

**CONSULTATION PUBLIQUE DE LA
COMMISSION EUROPENNE SUR LE
JEU EN LIGNE**

**CONTRIBUTION
DE LA FRANCAISE DES JEUX
28 juillet 2011**

1. INTRODUCTION

Membre fondateur d'European Lotteries (EL), seule organisation paneuropéenne du secteur du jeu forte de 78 sociétés de jeu de 43 pays, la Française des Jeux (LFDJ) se réjouit de l'initiative prise par la Commission européenne de lancer une consultation publique, sur la base d'un Livre Vert sur les jeux et paris en ligne.

Opérateur désormais significatif du marché français des paris en ligne (avec près de 15 % des parts du marché des paris sportifs en ligne), LFDJ qui opère également, sous régime de droits exclusifs, des jeux de loterie en ligne, est la deuxième plus grande loterie européenne. Les enjeux d'une telle consultation pour LFDJ sont clairs :

- Considérer le jeu dans sa spécificité, en abordant les enjeux d'ordre public, d'intérêt général et de santé publique, dans le respect du principe de subsidiarité ;
- Mais aussi renforcer l'efficacité et la cohérence de la régulation arrêtée par les Etats membres, en facilitant et en encourageant une coopération accrue entre les autorités nationales, que l'on parle de s'opposer aux jeux non autorisés, de protéger les consommateurs contre la fraude ou l'addiction ou encore de préserver l'intégrité du sport ;
- Enfin, s'interroger sur la valeur ajoutée d'une éventuelle intervention européenne qui viserait à renforcer la régulation des jeux en ligne par les Etats membres.

Pour LFDJ, comme pour EL, face à ces enjeux – et tel est le sens de notre contribution au Livre Vert - les pistes de réflexion, puis un éventuel plan d'actions, doivent reposer sur quatre principes fondamentaux :

1. **La spécificité du secteur** : car le jeu ne saurait être banalisé, tant pour des raisons d'ordre public que d'ordre social ou de santé publique. Cette spécificité n'a jamais été mise en doute ni par les législateurs nationaux, ni par le législateur européen, ni par une jurisprudence constante de la Cour européenne de Justice. L'arrêt Santa Casa a été particulièrement explicite s'agissant des jeux en ligne. Pour la CJUE, le droit d'exploiter en régime d'exclusivité les jeux de hasard par voie électronique, s'il constitue bien une restriction à la libre prestation de services, peut être justifié par l'objectif de lutte contre la fraude et la criminalité.

2. **La subsidiarité** ensuite, principe intégré dans les Traités depuis Maastricht. En matière de jeux, comment ne pas voir que la régulation étatique est à la fois la plus légitime car il s'agit d'ordre public et de santé publique et la plus efficace car comment prétendre contrôler les opérateurs et les joueurs à distance ? Ce principe essentiel a été reconnu par le Parlement européen (rapport Schaldemose) et par le Conseil européen (Conclusions du Conseil de décembre 2010). Et la Cour d'ajouter que le seul fait qu'un opérateur propose légalement des services par Internet dans un Etat membre où il est établi et où il est en principe soumis à des obligations légales et à des contrôles, ne saurait être considéré comme une garantie suffisante de protection des consommateurs nationaux contre les risques de fraude ou de criminalité dans un autre Etat membre.

Il ne saurait toutefois s'agir d'une subsidiarité passive, mais bien d'une subsidiarité active. A l'heure d'Internet, les problématiques de fraude, d'atteintes à l'intégrité du sport, de dangers pour les consommateurs et pour la santé publique dépassent les frontières. Si le niveau national doit prévaloir au nom des différences culturelles et des choix propres à chaque Etat et au nom de l'efficacité – ce qui exclut la reconnaissance mutuelle – cela n'empêche ni de rechercher une valeur ajoutée européenne qui conforte les initiatives des Etats comme des opérateurs, que l'on parle d'échanges de bonnes pratiques ou d'information voire de coopération entre autorités publiques, ni même d'être plus ambitieux par :

- une véritable coordination européenne renforçant les législations nationales : **extension du champ de la troisième directive anti-blanchiment à l'ensemble des activités de jeu d'argent en ligne, délit de fraude sportive, interdiction des paris à risque et par**

- et par la mise en place de structures interétatiques.

L'Union européenne peut inciter les Etats membres à cette coopération.

C'est ce chemin de l'ambition qu'a pris European Lotteries dans sa Déclaration d'Helsinki (8 juin 2011 - sur l'ordre public et la défense de l'intégrité du sport) en proposant :

- **des mesures législatives d'ordre général : instauration d'un délit de fraude sportive, extension des obligations anti-blanchiment ;**

- **des mesures propres aux paris sportifs : encadrement strict des formes dangereuses de paris, limitation responsable du taux de retour aux joueurs, prévention des conflits d'intérêt ;**

- **enfin, des mesures opérationnelles par l'extension mondiale de la surveillance mutuelle des paris et son soutien à l'idée d'une Agence Internationale pour l'intégrité du sport.**

3. Le troisième principe, c'est la sécurité qui se doit d'inspirer toute politique de jeu. Le jeu est bien le domaine de prédilection du principe de précaution, qu'il s'agisse de protéger les consommateurs et la société, de respecter strictement et pro-activement les lois protectrices ou de lutter sans faille contre ceux qui s'en affranchissent. Concrètement, s'agissant du jeu en ligne, cela passe par **l'interdiction des formes de jeu dangereuses, l'encadrement des jeux et paris, l'agrément des opérateurs par les autorités des Etats où ils opèrent, par le refus d'agrément pour les opérateurs qui ne respectent pas les lois d'autres Etats Membres, par la limitation de l'intensité des paris et la prévention des conflits d'intérêt.**

Appliqué au jeu, le principe de précaution implique enfin un renversement de la charge de la preuve : ce n'est pas aux Etats de justifier des législations authentiquement protectrices mais à ceux qui contestent ces protections de démontrer qu'aucun risque ne surviendrait ou ne s'aggraverait en cas de relâchement de cette discipline responsable des Etats.

4. Enfin, toute politique de jeu doit être fondée sur **le principe de solidarité**. Pour LFDJ comme pour European Lotteries, le jeu doit bénéficier à l'intérêt général. Et les conclusions du Conseil Européen du 10 décembre 2010, sous présidence belge, ont bien souligné que ce rôle spécifique des loteries dans le financement des causes d'intérêt général devrait être pris en compte dans toute future régulation. Le financement du sport amateur, celui de la culture ou de la recherche en sont quelques exemples.

Ainsi en 2010, LFDJ a contribué à hauteur de 177,4 millions d'euros au financement du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) et apporte un appui décisif à la création du premier Centre français de Référence sur le Jeu Excessif (CRJE) au CHU de Nantes. **Un tel objectif ne peut résulter que d'un jeu sous contrôle par encadrement des occasions de jeu et limitation du taux de retour au joueur et lui seul permettra de compenser et au-delà toute externalité négative liée à cette activité spécifique.**

Pour LFDJ, ces quatre principes, très largement reconnus et partagés, paraissent devoir être au cœur de la réflexion engagée. Sur cette base, la Française des Jeux est disposée à contribuer activement aux suites positives qui pourront être données à la consultation publique organisée par la Commission.

1. INTRODUCTION (english version)

A founding member of European Lotteries, the only pan-European organisation in the gaming sector representing 78 operators in 43 countries, La Française des Jeux (LFDJ) warmly welcomes the initiative taken by the European Commission to open a public consultation on the basis of the Green Paper on online gambling.

Now a significant operator on the French online gambling market (with nearly 15% market share on online sports betting), LFDJ also has an exclusive right on the French online lottery offer, and is Europe's second largest lottery.

For FDJ, the key issues in the consultation are clear :

- Taking into account the specificity of gambling by addressing challenges such as public order, common interest and public health, while respecting the principle of subsidiarity.
- But also reinforcing the effectiveness and coherence of regulations put in place by Member States by facilitating and encouraging enhanced cooperation between national authorities, whether by fighting unauthorised games, by protecting consumers against fraud and addiction and by preserving the integrity of sport.
- Finally, reflecting on the added-value of a possible European initiative aimed at reinforcing Member States' online gambling regulations.

For LFDJ, and for European Lotteries, such challenges call for new perspectives and possibly a concrete action plan, which - as underlined in our contribution to the Green Paper - should be based on four core principles :

1. **The specificity of the sector** : For public order and health reasons, gambling should not be trivialised. Its specificity has never been questioned by national or European legislators, or by the case law of the European Court of Justice (ECJ), which has proved consistent on this point. The Santa Casa ruling was particularly explicit regarding online gambling. For the ECJ, although it does restrict the freedom to provide services, the exclusive right to operate online games of chance is justified by the fight against fraud and criminality.

2. **Subsidiarity** – a principle enshrined in the Treaties since Maastricht. When it comes to gambling, how can we ignore that state regulation is the most legitimate (especially regarding public order and health), but also the most effective level of intervention – indeed, how can one claim to control operators and gamblers at distance? This core principle has been recognised by the European Parliament (cf. 2009 Schaldemose report) and by the European Council (cf. December 2010 Council conclusions). In addition, the ECJ states that an operator legally offering its online services in a Member State - where it is established and in principle meets legal obligations and control checks - does not provide "sufficient reassurance" that consumers in another Member State will be protected. This can only be achieved through active subsidiarity. With the development of the internet, fraud, attacks on the integrity of sport, risks for consumers and for public health have become cross-border issues. National level legislation should prevail due to cultural differences and

choices made by each Member State to achieve results in their territories. This should not prevent the search for a European added value, by supporting existing national regulations and operator initiatives through exchanges of best practices and information or through enhanced cooperation between regulators. There could also be opportunity :

- for more ambitious European coordination by reinforcing national legislations : **for instance extending the scope of the 3rd directive against money laundering to online gambling activities, establishing a EU offence for sports fraud, banning high risk bets, etc.)**

- creating interstate structures.

The European Union can encourage Member States towards such cooperation. This is the vision put forward by European Lotteries in its Helsinki declaration (June 2011 - on public order and the defence of the integrity of sport). It recommends :

- **general legislative measures : to establish an offence for sports fraud and extend anti-money-laundering obligations);**

- **some specific to sports betting activities : to strictly control dangerous forms of betting, to limit in a responsible manner the return rate to players, and to prevent conflict of interest;**

- **but also operational ones, such as extending to a global level the existing mutual surveillance mechanism of bets and supporting the idea of an Agency for the integrity of sport.**

3. The third principle is **security**, which must guide any gambling policy. Gambling is the field where the precautionary principle prevails, be it to protect consumers and society, or to strictly and actively respect laws and fight against those who break them. **In the online gambling sector, this means strictly controlling online gambling while banning all its dangerous forms. It also means having national regulatory authorities having the right to refuse authorisation to gambling operators that are in breach of national law in other Member States - limiting the intensity of bets and preventing conflicts of interest.** Finally, the precautionary principle applied to gambling implies a reversal of the burden of proof: states should not have to justify truly protective legislation; it is up to those who challenge these protections to demonstrate that loosening these responsible state legislation will not generate additional or aggravate the existing risks.

4. Last but not least, any gambling policy should be based on **the principle of solidarity**. For LFDJ and European Lotteries, gambling must benefit the general interest. The conclusions of the European Council of 10th December 2010 under the Belgian Presidency underlined that lotteries played a specific role in the financing of good causes and this should be taken into account in any future legislation. The financing of amateur sport, culture and scientific research are but a few examples of these contributions. In 2010, LFDJ brought € 177,4 million to the French National Centre for the Development of Sports (Centre National pour le Développement du

Sport, CNDS) and supported the creation of the first research centre in France for excessive gambling at the public hospital in Nantes (Centre de Référence sur le Jeu Excessif, CRJE). **Such an objective can only occur in a controlled gambling sector, with a limited number of betting opportunities and a capped return rate to players; this will then compensate and even prevent any negative externality related to this specific activity.**

For LFDJ, these four principles that are largely recognised and supported seem to be at the heart of the current consultation. On this basis, LFDJ is ready to actively contribute to the positive results that could come out of the public consultation organised by the European Commission.

2. LES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE DANS L'UE : ETAT DE LA SITUATION

Question 1 :

Avez-vous connaissance de l'existence de données ou d'études sur le marché des jeux d'argent et de hasard en ligne dans l'UE qui pourraient être utiles à l'élaboration des politiques au niveau de l'UE et au niveau national ? Si oui, les données ou études en question englobent-elles les opérateurs de pays tiers titulaires d'une licence qui exercent des activités sur le marché de l'UE ?

1. Champ des études

La Française des Jeux (LFDJ) est membre de l'association européenne des loteries, European Lotteries (EL) qui compte 78 membres dans 43 pays européens, seule organisation paneuropéenne dans le secteur du jeu.

Un certain nombre des loteries membres d'EL offrent leurs jeux sur Internet, dans le prolongement des jeux qu'elles proposent dans leur réseau physique de distribution. Les données collectées par EL auprès de ses membres permettent d'estimer le Produit Brut des Jeux (PBJ) – c'est-à-dire ce qui correspond aux mises des joueurs moins les gains qui leur sont reversés - réalisé on line à 1.74 Md€ au sein de l'Union Européenne en 2010 (+20 % vs 2009).

Le PBJ total incluant l'ensemble des canaux de distribution s'élevait en 2010 à 33.2 Mds€.

En 2010, les membres d'EL dans 20 Etats membres utilisaient Internet comme canal de distribution. Il est important de noter à ce titre que les membres d'EL opèrent uniquement dans les Etats dans lesquels ils sont agréés, ce qui implique qu'EL ne collecte pas de données incluant les opérateurs ne disposant pas de licences.

Les opérateurs offrant leurs services sans licence ne sont soumis à aucune obligation de transparence à la différence des opérateurs agréés, agissant dans un cadre régulé. C'est la raison pour laquelle il est essentiel d'opérer, dans toute donnée pouvant servir de base à l'élaboration d'une politique de jeu, une distinction entre

opérateurs détenant une licence dans le pays dans lequel ils offrent leurs services et ceux agissant hors de tout cadre réglementé.

Cette distinction est essentielle pour deux raisons :

- Les données concernant le marché illégal sont par nature difficiles à estimer. Par ailleurs, jeu régulé et jeu illégal diffèrent substantiellement au niveau du PBJ, les opérateurs illégaux pouvant offrir des taux de retour aux joueurs (TRJ) élevés en raison de l'absence de contraintes fiscales.

- Concernant les opérateurs ne détenant pas de licences dans le pays dans lequel ils offrent leurs services, il est essentiel de savoir où leurs recettes sont générées. Il est souvent indiqué que les revenus d'un opérateur sont localisés dans un pays X, pays de localisation de l'opérateur alors que les recettes sont générées par les ventes effectuées dans un pays Y dont l'opérateur ne possède pas de licence. Par conséquent, le marché est « surestimé » dans le pays X et sous-estimé dans le pays Y.

La difficulté à disposer de données fiables et transparentes conjointement sur le marché légal et illégal ayant été posée, il existe un certain nombre d'études concernant le secteur du jeu, reprenant les informations publiques des opérateurs (comme les rapports d'activité annuels) et des analyses d'experts.

A l'inverse, les études qui émanent d'instituts privés (ne dévoilant pas l'intégralité de leur méthodologie), ne peuvent donc faire l'objet de contre-expertise. Nous pouvons ainsi citer H2 Gambling Capital Consultants, Global Betting and Gaming Consultants (GBGC).

A ce titre, ces données doivent être appréhendées avec prudence, celles-ci ne pouvant être certifiées par un organisme public. La plupart du temps, ces études ne distinguent pas l'offre légale de l'offre illégale. Le fait qu'elles présentent des résultats très différents pour le même type de jeu dans le même marché national est un indicateur notable du manque de fiabilité globale de ces données.

Par conséquent, ces études ne peuvent en aucun cas servir de base à l'élaboration d'une politique sur le jeu en ligne.

Nous émettons les mêmes réserves sur les données utilisées par la Commission dans le cadre du Livre Vert. Ces données n'étant pas disponibles de manière publique, il est impossible de les valider. Les chiffres repris dans le cadre du Livre Vert ne distinguent pas opérateurs avec licence et opérateurs sans licence, donnée essentielle pour une compréhension globale et cohérente du jeu en ligne au sein de l'Union Européenne. Cette absence de distinction rend très difficile la comparaison avec les données officielles fournies par les autorités de régulation nationale et les loteries membres d'EL.

Un critère primordial dans ce marché technologique très évolutif est la pertinence historique des données qui, pour être les plus réalistes possible, doivent être récentes. A titre d'exemple, le marché français a profondément évolué depuis 2008 (année de référence utilisée par la Commission).

Des études sur le jeu en ligne au niveau communautaire sont donc nécessaires. LFDJ se tient à la disposition de la Commission pour transmettre les données que celle-ci jugerait utiles de collecter.

2. Données françaises

a. La Française des Jeux (LFDJ)

- L'activité de paris sportifs en ligne, ouverte à la concurrence

Concernant LFDJ, le défi de l'ouverture à la concurrence du pari sportif en ligne a été relevé avec succès : attirant 180 000 parieurs actifs, la marque ParionsWeb (offre de paris sportifs en ligne) a vu son chiffre d'affaires s'établir à 91 M€ en 2010, soit une progression de 112%. Le développement de l'offre (5 000 paris par semaine à comparer à 150 avant l'ouverture) ainsi que l'autorisation du pari en direct (live betting), qui était interdit à LFDJ jusqu'à l'ouverture - alors que ses concurrents illégaux l'offraient - a notamment permis à LFDJ de quadrupler sa part de marché (environ 15 %) et a conforté son objectif de représenter plus de 20 % de ce nouveau marché au cours des prochaines années.

- L'activité de loterie en ligne exploitée sous droits exclusifs

Le canal multimedia représente 376 M€ et il existe 4 millions de visiteurs uniques en moyenne par mois sur fdj.fr. Au 31 décembre 2010, 10 jeux de loterie instantanée étaient disponibles uniquement sur Internet.

b. Marché français du jeu en ligne ouvert à la concurrence

Données ARJEL

En France, l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ARJEL) communique tous les trimestres des données chiffrées sur le marché en ligne ouvert à la concurrence (paris sportifs, paris hippiques et poker).

48 agréments (15 pour les paris sportifs, 25 pour les jeux de cercle et 8 pour les paris hippiques) ont été délivrés en 2010 et 35 opérateurs ont été agréés.

Au 26 juin 2011, le nombre de comptes-joueurs actifs depuis l'ouverture du marché s'élevait à 2.9 millions.

Concernant les paris sportifs, 741 M€ ont été misés entre l'ouverture du marché (8 juin 2010) et le 26 juin 2011 dont 293 M€ misés au 1^{er} semestre 2011, le livebetting représentant 50 % des mises et 25 % du nombre de paris.

Les mises moyennes s'élèvent à 110 € par joueur par semaine et 7.5 € par pari.

Au 26 juin 2011, 955 M€ ont été engagés sur les paris hippiques depuis l'ouverture dont 496 M€ au premier semestre 2011.

Le montant des mises moyennes par joueur et par semaine s'élevait à 125 euros, le montant moyen par pari étant de 4 €.

Ouvert un mois après les deux autres marchés, à savoir le 1er juillet 2010, le secteur du poker regroupe deux activités bien distinctes : les parties sous forme de « cash-game » et les parties sous forme de tournois.

Les parties sous forme de « cash-game » ont engendré près de 7.5 Mds€ de mises dont 3 774 Mds€ au 1^{er} semestre 2011. Autour de 962 M€ de droits d'entrée ont par ailleurs été enregistrés dans les tournois. Dans les parties sous forme de cash-game, les joueurs actifs misent en moyenne 1 000 € par semaine, tandis qu'ils dépensent environ 80 € par semaine de droits d'entrée aux tournois.

Fin juin 2011, la part des mises sur le football représentait 57 % des mises totales des paris sportifs, tandis que le tennis en rassemblait 25 %.

En ce qui concerne les comportements et caractéristiques des joueurs (pour mémoire, la loi française oblige les opérateurs à s'assurer que leurs joueurs sont majeurs, c'est-à-dire ayant plus de 18 ans), la population des parieurs sportifs ressort comme étant la plus jeune parmi les trois activités régulées, puisque 41 % des joueurs en paris sportifs ont moins de 25 ans, contre 25 % en poker et 9 % en paris hippiques. Parmi ces derniers, 9 % ont plus de 65 ans contre moins de 1 % en paris sportifs et en poker.

11 % des comptes-joueurs actifs sont détenus par des femmes : 8 % en paris sportifs, 9 % en poker et 19 % en paris hippiques.

Concernant les activités de paris sportifs, de paris hippiques et de cercle (cash-game et tournois), 1 % des joueurs génèrent 51 % du total des mises et 10 % des joueurs génèrent 76 % du total des mises. 61 % des joueurs de paris sportifs, 46 % des joueurs de paris hippiques et 65 % des joueurs de tournois de poker, misent moins de 100 € par trimestre. 70 % des joueurs de poker sous forme de cash-game misent moins de 300 € par trimestre.

Concernant le marché illégal, Jean-François Vilotte, Président de l'ARJEL, dans un discours prononcé le 21 janvier dernier affirmait que « *près de 2,9 millions de comptes joueurs ont été ouverts sur les sites des opérateurs agréés en .fr. On peut dès lors déjà observer que les joueurs français ont massivement migré vers l'offre légale, les montants des mises engagées correspondant aux estimations qui avaient été faites avant l'entrée en vigueur de la loi en matière de paris hippiques et de paris sportifs. Le marché des jeux de cercle (poker) était plus difficilement évaluable avant l'ouverture, aucun opérateur légal n'étant alors autorisé. Le basculement de la demande de l'illégal vers le légal est effectif.* »

Etude Eurostaf

Une étude réalisée sur le marché français des jeux en ligne, publiée en 2010 par Eurostaf (Groupe Les Echos) – "Le marché des jeux d'argent en ligne : paris sportifs, paris hippiques, poker – Eurostaf (Groupe Les Echos) – 3e trimestre 2010" - indique (pages 227 à 237) que les deux principaux leviers de régulation des jeux en ligne sont le niveau de taxation et le taux de retour aux joueurs. Elle insiste à plusieurs reprises sur le lien entre un taux de retour aux joueurs élevé et un risque de blanchiment accru pour les Etats peu « regardants ».

L'étude analyse également les avantages et les inconvénients des différents modèles de jeu possibles en France à horizon 2015 (restrictions fortes, régulation avec un niveau de taxation élevé, régulation avec un niveau de taxation faible, régime d'autorisations plus libéral).

A travers d'autres chapitres (notamment les pages 180 à 183), l'étude Eurostaf se penche sur la lutte contre le jeu illégal. Elle estime qu'un bon encadrement permet de « légaliser » près de 90 % du marché. En effet, Eurostaf estime que si, pour l'heure, il est impossible techniquement de bloquer intégralement les sites illégaux, la mise en place de mesures appropriées est de nature à décourager les joueurs « raisonnables ». Ne resteraient dès lors dans l'illégalité que certains « gros joueurs », souvent à risques pour les gouvernements (blanchiment d'argent et fraudes), prêts à tout pour optimiser leurs gains.

Question 2 :

Avez-vous connaissance de l'existence de données ou d'études concernant la nature ou l'importance du marché noir des services de jeux d'argent et de hasard en ligne (opérateurs dépourvus de licence) ?

Pour LFDJ, il n'existe pas de marché « gris » (opérateur licencié dans un Etat-membre offrant ses services sans licence dans un autre Etat-membre) comme mentionné par la Commission dans le Livre Vert. En effet, il existe des services de jeu offerts aux consommateurs dans un cadre régulé (opérateurs agréés par l'Etat-membre de destination) et des services de jeu accessibles à des consommateurs et offerts par des opérateurs sans licences du pays de destination.

LFDJ partage l'avis du Conseil Compétitivité du 25 mai 2010 qui définit le jeu illégal comme « l'activité de jeu dans laquelle les opérateurs ne respectent pas la loi du pays dans lequel ils proposent leur offre, dans la mesure où la loi de ce pays est conforme aux principes de l'Union Européenne ».

En d'autres termes, il existe un marché légal et un marché illégal.

Comme évoqué à la Question 1, il est très compliqué d'avoir une estimation juste du marché illégal.

1. En France

Avant la loi d'ouverture à la concurrence et de régulation du 12 mai 2010, seule LFDJ était autorisée à proposer des paris sportifs en ligne, et le PMU des paris hippiques en ligne, le poker en ligne étant interdit. La part de marché de LFDJ était estimée en 2009 à 4 %, ce qui signifie que 96 % du marché des paris sportifs en ligne était illégal (soit environ 1 Md€).

Les données évoquées supra concernant le second semestre 2010 (448 M€) tendent à prouver qu'une grande partie du marché illégal a été asséché. François Baroin, précédent Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat (Ministère – tutelle de LFDJ) affirmait ainsi le 14 mars dernier lors de l'installation du Comité Consultatif des Jeux que : « En volume, en 2009, le marché légal représentait 1/3 du marché. Il est estimé aujourd'hui à environ 80 % du

marché. Ainsi, en moins d'un an, le marché illégal est devenu minoritaire, il est devenu l'exception là où il était la règle (...). La lutte contre le marché illégal est un combat permanent. Notre prochaine cible est ce que l'on appelle « les gros joueurs », c'est-à-dire ceux qui jouent beaucoup. Ils représentent de l'ordre de 10 à 15 % du marché et contournent les procédures de contrôle mises en place en téléchargeant des logiciels spécifiques».

2. Evaluation du marché des paris sportifs (légaux et illégaux) dans le monde

Selon une tentative d'évaluation du cabinet CK Consulting en 2011, « Le marché des paris sportifs – Evaluation du marché des paris sportifs (légaux et illégaux) dans le monde », le marché international des paris sportifs pourrait être estimé comme suit :

	Produit Brut des Jeux 2010 (PBJ) (en M€)			
	Paris à cotes + Spread betting	Paris mutuels	Betting exchange	TOTAL
Europe	8 900 M€	800 M€	300 M€	10 000 M€
Amérique	2 350 M€	100 M€	50 M€	2 500 M€
Asie	3 550 M€	350 M€	100 M€	4 000 M€
Océanie	1 800 M€	150 M€	50 M€	2 000 M€
Afrique	300 M€	200 M€	-	500 M€
TOTAL	16 900 M€	1 600 M€	500 M€	19 000 M€

Notons qu'une partie importante de ce produit Brut des Jeux (PBJ) est réalisée illégalement, c'est-à-dire que l'opérateur propose soit ses paris sans licence dans le pays du joueur (mais en étant détenteur d'une licence dans un autre Etat-membre) soit sans licence du tout. Le marché du jeu illégal peut ainsi être évalué aux alentours de 5 000 M€, avec un Taux de Retour aux Joueurs (TRJ) moyen très important, supérieur à 92 %. Cela signifierait que l'offre totalement légale représenterait environ 14 000 M€, avec un TRJ moyen beaucoup plus faible, inférieur à 80 %.

Le PBJ des paris sportifs en Europe (environ 10 000 M€) est principalement réalisé auprès d'opérateurs basés en Europe (sans doute à plus de 90 %). Toutefois, une importante partie du PBJ des paris sportifs sur internet est réalisée par des opérateurs privés qui ne sont pas basés dans le pays du parieur (de nombreux sites se trouvent à Malte, Gibraltar, etc.).

Par ailleurs, le président du comité international olympique (CIO), Jacques Rogge, le 1^{er} mars 2010 (dépêche AFP) a estimé que le montant annuel des paris sportifs illégaux à travers le monde pourrait atteindre 140 milliards de dollars (101 milliards d'euros), soit un PBJ d'un peu moins de 10 000 M€.

Questions 3 et 4 :

Question 3 : Quelle expérience avez-vous, le cas échéant, en ce qui concerne les opérateurs de jeux d'argent et de hasard en ligne établis dans l'UE qui possèdent une licence dans un ou plusieurs États membres et assurent la prestation et la promotion de leurs services dans d'autres États membres de l'UE ? Quelle est, selon vous, leur influence sur les marchés et les consommateurs concernés ?

Question 4 : Quelle expérience avez-vous, le cas échéant, en ce qui concerne les opérateurs de jeux d'argent et de hasard en ligne de pays tiers qui sont titulaires d'une licence et assurent la prestation et la promotion de leurs services dans les États membres de l'UE ? Quelle est, selon vous, leur influence sur le marché de l'UE et les consommateurs ?

Les opérateurs de jeux de hasard et d'argent qui opèrent dans un Etat membre sans autorisation de cet Etat, qu'ils aient ou non une licence dans un autre Etat-membre menacent l'attractivité de l'offre des opérateurs autorisés. Il ne paraît pas y avoir de différences substantielles au regard de ces questions entre opérateurs illégaux établis au sein de l'Union et ceux établis en dehors de l'Union.

Leurs offres non régulées rendent en effet plus difficile la canalisation de la demande des résidents dans ce pays vers les offres régulées, conformes aux meilleurs standards en termes d'ordre public, de jeu responsable et de contribution aux bonnes causes. Plusieurs points particuliers méritent d'être soulignés : les pratiques en matière de publicité, l'absence ou quasi absence de fiscalité et l'absence de modérateurs de jeu des opérateurs illégaux font courir un risque particulièrement élevé en termes d'addiction aux jeux pour le consommateur et de blanchiment actif ou passif de l'opérateur.

Au demeurant, les évaluations les plus récentes estiment que 85 % des sites illégaux accessibles aux consommateurs européens sont établis au sein de l'Union, contre seulement 15 % en dehors. Comme la Commission européenne le sait, les opérateurs établis au sein de l'UE et opérant de manière illégale dans plusieurs pays de l'UE sont le plus souvent établis à Malte ou Gibraltar. Parfois, certains de ces opérateurs disposent d'une autorisation pour un type de jeu dans un pays donné (par exemple les paris sportifs) et réorientent leurs clients vers d'autres offres non autorisées (bingo ou casinos en ligne) avec des taux de retour aux joueurs très élevés. Il est essentiel que les régulateurs nationaux soient particulièrement vigilants par rapport à ce risque.

Les opérateurs offrant des paris sans respecter la législation nationale en vigueur agissent sans contraintes réelles ou équivalentes dans des domaines qui structurent pourtant l'offre disponible, le TRJ, la fiscalité et enfin la publicité.

Comme d'autres secteurs pouvant mener à une conduite à risque comme le tabac et l'alcool, la fiscalité sur les jeux et le plafonnement du taux moyen de retour aux joueurs (entre 80 % et 85 %) permet de limiter le volume et la fréquence de jeu :

1. Le Taux de Retour aux Joueurs (TRJ)

Le plafonnement du TRJ est un outil essentiel pour lutter contre l'addiction et prévenir le blanchiment.

La poursuite de ces objectifs - primordiaux - implique qu'aucun Etat ne puisse prendre le risque de se tromper et qu'il applique donc **un principe de précaution** dans un secteur reconnu unanimement comme sensible et ce, sans avoir à apporter d'éléments tangibles démontrant un risque. Selon LFDJ, il s'agit d'inverser « la charge de la preuve » : les entreprises qui souhaitent voir ces contraintes assouplies doivent pouvoir démontrer que cet allègement sera sans impact sur la politique de santé publique et d'ordre public de l'Etat membre concerné.

Le lien entre taux de retour au joueur élevé et addiction d'une part, et blanchiment d'autre part, n'est pas contestable. C'est la raison qui a conduit en France à limiter l'offre de machines à sous aux casinos : leur nombre sur le territoire est limité et leur localisation souvent éloignée des principaux bassins de population. Ces éléments de régulation de la disponibilité effective des jeux à fort taux de retour aux joueurs (TRJ) ne sont pas pertinents pour les offres sur Internet. Il est donc essentiel que les consommateurs français n'aient accès qu'à des offres on line dont le TRJ n'excède pas les seuils prévus par la réglementation. Cf. Question 44

2. La fiscalité

European Lotteries (EL) a commandé une étude réalisée par Klaus Byrialsen Lohse (avril 2011) à partir des informations financières publiques des sociétés de bookmakers cotées qui opèrent dans certains pays de l'Union européenne sans licence. La conclusion est édifiante : les sociétés concernées réalisent 84 % de leur chiffre d'affaires total en Europe et les taxes payées ne représentent en moyenne que 0,37 % des mises et seulement 3 % du produit brut des jeux. Alors que ces sociétés engendrent des externalités négatives importantes en termes de coûts sociaux (prise en charge de l'addiction, intégrité du sport, fraude et blanchiment), leur contribution aux budgets des différents Etats membres est dérisoire : **à titre d'illustration, la contribution totale des loteries membres d'EL opérant au sein de l'UE s'élève à 22 Mds€, celles des opérateurs privés à 100 M€.**

A titre de comparaison, les opérateurs de paris sportifs autorisés en France (l'ARJEL a pour l'instant autorisé une dizaine d'opérateurs de paris sportifs on line, dont l'offre ParionsWeb de LFDJ) doivent s'acquitter de taxes spécifiques à leur activité d'opérateur de jeux à hauteur de 9 % des mises (portées à 10 % après prise en compte de la TVA sur la commission d'opérateur de jeu). Cette fiscalité permet de financer les dispositifs en faveur du traitement des externalités négatives.

Cette forte disparité entre les deux régimes fiscaux permet bien entendu aux opérateurs illégaux d'offrir des taux de retour aux joueurs plus attractifs que les

opérateurs légaux tout en augmentant sensiblement le risque d'addiction aux jeux et les opérations de blanchiment d'argent.

Le juge, le législateur européen et certains gouvernements, dont le britannique, ont très clairement pris conscience de ce risque :

- Une illustration pratique de cette question se trouve dans l'arrêt du 17 octobre 2006 de la Cour d'appel d'Arnhem aux Pays-Bas (voir un résumé de cet arrêt en réponse à la question 10).

- Le Parlement européen a adopté, sur proposition de la Commission IMCO, lors de ses débats sur la directive n° 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur un amendement qui a introduit le considérant 10 septies (ou 10f) avec la motivation suivante : « Étant donné qu'il existe, en outre, des disparités considérables en matière de prélèvements sur les activités de jeux d'argent, et que ces disparités sont au moins en partie liées aux divergences entre États membres sur les besoins en matière d'ordre public, il serait totalement impossible de mettre en place une concurrence transfrontalière loyale entre acteurs de l'industrie des jeux sans traiter en parallèle ou au préalable les questions de cohérence de fiscalité entre États membres que la présente directive ne traite pas et qu'elle n'a pas vocation à traiter. »

- Il est à cet égard intéressant de noter l'évolution de l'analyse du gouvernement britannique. Aujourd'hui, à côté des opérateurs autorisés par la Commission des jeux britannique, « Gambling Commission », la législation britannique autorise la publicité et l'offre de services de jeux d'argent en ligne, sans qu'une quelconque autorisation soit nécessaire, aux opérateurs établis à Gibraltar, dans l'Espace économique européen ou dans l'un des États inclus dans la « White List », soit Antigua et la Barbade, l'Île de Man, les États d'Aurigny et la Tasmanie. Dans une consultation publique portant sur la réglementation britannique en matière de jeux de hasard lancée en mars 2010, le Gouvernement britannique précise que la législation britannique sur les jeux en ligne nécessite d'être clarifiée et modifiée et, en particulier, s'agissant du système de la « White List ». En effet, selon cette consultation, la réglementation britannique en matière de jeux et les exigences émanant de la Gambling Commission telles que la lutte anti-blanchiment et la nécessaire probité des opérateurs ne sont pas nécessairement des exigences applicables aux opérateurs de jeux installés en dehors du territoire britannique. Certaines des solutions envisagées par le ministère démontrent que le gouvernement britannique qui, jusqu'à ce jour, appliquait de facto le principe de reconnaissance mutuelle pour les opérateurs relevant de la « White List », reconnaît les limites et les dangers de son propre système.

3. La publicité

L'exposition publicitaire des sites illégaux est un problème majeur dans plusieurs pays de l'Union. S'agissant du marché français, la loi du 12 mai 2010 précise que seuls les sites autorisés ont le droit de faire de la publicité ou du parrainage en France. La visibilité des sites illégaux, « condamnés au silence », a donc été considérablement réduite depuis l'entrée en vigueur de la loi.

Questions 5 et 6 :

Question 5 : Quels sont les éventuels problèmes juridiques ou pratiques que pose, à votre avis, la jurisprudence des tribunaux nationaux et de la CJUE dans le domaine des jeux d'argent et de hasard en ligne ? Existe-t-il notamment des problèmes de sécurité juridique sur votre marché national ou sur le marché de l'UE en ce qui concerne ce type de services ?

1. Rappel de la jurisprudence de la CJUE

La jurisprudence de la CJUE dans le domaine des jeux d'argent et de hasard en ligne est claire depuis les arrêts *Liga Portuguesa* (8 septembre 2009, affaire C 42/07 *Liga Portuguesa de Futebol Profissional, Bwin International Ltd, anciennement Baw International Ltd contre Departamento de Jogos da Santa Casa da Misericórdia de Lisboa*), *Betfair* (3 juin 2010, C 203/08, affaire *Sporting Exchange Ltd agissant sous le nom de «Betfair», contre Minister van Justitie*) et *Ladbrokes* (3 juin 2010, C 258/08, affaire *Ladbrokes Betting & Gaming Ltd, Ladbrokes International Ltd contre Stichting de Nationale Sporttotalisator*).

Dans ses conclusions du 31 mars 2011 (affaire C 347/09, *Dickinger*), l'avocat général, Yves Bot, a parfaitement résumé cette jurisprudence :

- La jurisprudence confirme qu'un monopole d'exploitation des jeux d'argent peut être conforme au droit communautaire si ce monopole a pour objectif d'assurer un niveau élevé de protection de l'ordre public et de défense des consommateurs.
- Cette jurisprudence s'applique, a fortiori, dans le domaine des jeux par Internet en raison des risques supplémentaires que ces jeux comportent pour l'ordre public et les consommateurs.
- Un État membre est donc en droit de réserver à un opérateur privé unique le droit d'exploiter les jeux d'argent par Internet sur son territoire.
- De ce fait, toute obligation de reconnaître les autorisations délivrées à des opérateurs privés établis dans d'autres États membres se trouve, par hypothèse même, à exclure, du seul fait de l'existence d'un tel monopole. Ce ne serait que dans l'occurrence où les monopoles en cause seraient tenus pour incompatibles avec le droit communautaire que la question afférente à l'existence éventuelle d'une obligation de reconnaissance mutuelle des autorisations délivrées dans d'autres États membres serait susceptible de s'avérer pertinente.
- Cette conclusion s'impose d'autant plus dans le domaine des jeux par Internet. En effet, eu égard aux difficultés qu'un État membre peut rencontrer pour évaluer les qualités et la probité des prestataires de jeux en ligne établis sur son territoire, les autres États membres sont en droit d'estimer que les contrôles et les obligations auxquels ces prestataires se trouvent soumis dans leur État membre

d'établissement ne constituent pas des garanties de protection suffisantes de leurs propres consommateurs contre les risques de fraude et de criminalité.

- Cependant, dans la mesure où un monopole constitue une mesure très restrictive, la jurisprudence exige qu'il vise à assurer un niveau de protection des consommateurs particulièrement élevé. Il doit donc s'accompagner d'un cadre normatif propre à garantir que le titulaire dudit monopole sera effectivement à même de poursuivre, de manière cohérente et systématique, les objectifs ainsi fixés, notamment celui de protéger les consommateurs contre une incitation à des dépenses excessives liées au jeu, ainsi que l'exercice d'un contrôle étroit de la part des autorités publiques.

- Un État membre est fondé à autoriser le titulaire d'un monopole d'exploitation de jeux par Internet à mener une politique d'expansion et à faire une certaine publicité pour ceux-ci s'il est démontré que les jeux en ligne illégaux présentent une dimension suffisamment importante, de sorte que cette expansion et cette publicité s'avèrent nécessaires afin de canaliser les joueurs vers le circuit légal.

La jurisprudence de la CJUE ajoute que le choix entre l'octroi d'un droit exclusif à un organisme autorisé et l'adoption, en cas de plusieurs concessions, d'une réglementation imposant aux opérateurs intéressés les prescriptions nécessaires, relève du pouvoir d'appréciation des États membres.

Les problèmes que pose la jurisprudence sont d'ordre pratique plutôt que juridique mais ces problèmes d'ordre pratique soulèvent un problème de sécurité juridique. Un Etat doit en effet pouvoir prendre des mesures pour faire respecter sa réglementation nationale. La question de leur efficacité pratique est soulevée. Si un joueur peut accéder librement à un site de jeux illégal, les sites légaux qui respectent la législation nationale sont défavorisés par rapport aux sites illégaux, qui ne subissent pas de contraintes. Imposer le respect de la loi est indispensable à son succès. En voici quelques exemples ci-dessous.

2. Dispositions de la loi française

Outre l'interdiction de diffusion de messages publicitaires des opérateurs de sites de jeux non autorisés, la loi française a prévu deux autres mesures : le blocage par les fournisseurs d'accès à internet de l'accès aux sites de jeux en ligne illégaux et le blocage des transferts de fonds relatifs aux jeux prohibés.

a. L'interdiction de la publicité pour les opérateurs illégaux

L'interdiction de la publicité pour les opérateurs de jeu non autorisés en France a été un grand succès. Craignant des sanctions financières dont ils seraient directement redevables, les médias français ne diffusent plus de messages publicitaires des opérateurs illégaux depuis l'entrée en vigueur de la loi. Seuls les 35 opérateurs autorisés par l'ARJEL bénéficient aujourd'hui d'une réelle visibilité auprès des consommateurs français.

b. Le blocage de l'accès aux sites des opérateurs illégaux

Le blocage de l'accès au site des opérateurs illégaux a également été utilisé par l'ARJEL (cf. Questions 13-50-51). Il complète et renforce l'effet de la mesure précédente auprès des consommateurs grand public en les privant de facto de l'accès technique aux sites des opérateurs illégaux. En revanche, parmi les gros joueurs, certains internautes avertis peuvent recourir à des solutions techniques disponibles, plus ou moins fiables, pour contourner ces barrières techniques. LFDJ estime que leur nombre reste limité (quelques milliers au maximum) au regard de la taille significative atteinte par le marché légal en France. Celui-ci en 2011 peut être estimé à environ 600/700 M€ pour les paris sportifs on line, 1 Md€ pour les paris hippiques on line et, pour le poker on line, environ 8 Mds€ de mises pour les cash games auxquels s'ajoute 1Md€ de droits d'entrée pour les tournois.

c. Le blocage des flux financiers

Il paraît souhaitable pour continuer à résorber le marché illégal de recourir également à un autre moyen prévu par la loi : le blocage des transferts de fonds relatifs aux jeux des opérateurs illégaux (cf. Questions 29-50-51). Les textes réglementaires d'application de la loi sur ce sujet ayant été pris récemment, cette faculté n'a pas encore été utilisée par l'ARJEL.

Question 6 : Estimez-vous que le droit national et le droit dérivé de l'UE applicables aux services de jeux d'argent et de hasard en ligne régissent ces services de manière satisfaisante ? Pensez-vous, en particulier, que la cohérence est assurée entre, d'une part, les objectifs des politiques des États membres dans ce domaine et, d'autre part, les mesures nationales en vigueur ou le comportement réel des opérateurs publics ou privés fournissant des services de jeux d'argent et de hasard en ligne ?

Les spécificités du secteur du jeu conduisent LFDJ à préconiser, pour articuler la régulation nationale et européenne, la mise en œuvre d'une subsidiarité active qui peut se décliner autour de trois niveaux :

- **Niveau 1 : Subsidiarité**

Ce sont les Etats membres qui disposent de la compétence première et reconnue par la Cour pour réguler le marché des jeux. Le principe de reconnaissance mutuelle et la règle du pays d'origine ne s'appliquent pas au secteur des jeux. Le rôle de chacun des Etats est d'assurer la cohérence (dimension interne) et la loyauté (dimension externe) de sa politique de jeu nationale.

- **Niveau 2 : Coopération**

L'UE pourrait faciliter et encourager la coopération entre les Etats membres : échange d'informations, échange de bonnes pratiques, coopération entre autorités publiques pour lutter contre le jeu illégal et « tenir compte » mutuellement des contrôles avérés qu'elles ont pu faire.

- Niveau 3 : Coordination

Au niveau des 27 Etats membres et à défaut par un dispositif de coopération renforcée, l'UE pourrait être appelée à conforter les législations nationales (directive anti-blanchiment, délit de fraude sportive, interdiction des paris à risque), voire à mettre en place les structures inter-étatiques qui s'avèreraient nécessaires (par exemple, création d'une agence pour l'intégrité du sport – cf. Question 31)

1. Subsidiarité

Les opérateurs autorisés à offrir sur leur territoire national des services de jeu en ligne, sous droits exclusifs ou en concurrence comme c'est le cas en France pour les paris hippiques en ligne, les paris sportifs en ligne et le poker en ligne sont le plus souvent confrontés à la concurrence d'opérateurs établis dans un autre pays de l'Union mais ne bénéficiant pas d'autorisations dans les autres pays de l'Union. Ce faisant, ces opérateurs ne respectent pas la législation applicable, qu'il s'agisse des questions relevant de l'ordre public (blanchiment, fraude), de la protection des consommateurs, de la prévention du jeu excessif ou du paiement des taxes.

Le principe de subsidiarité conduit à réguler une matière au niveau le plus approprié, européen, national ou régional en fonction de sa nature. Par exemple, la régulation des activités de jeu qui nécessitent une présence physique dans le pays (loterie, paris sportifs et hippiques dans le réseau, casinos) est, sans aucun doute possible, plus efficace au niveau national qu'européen. Il en va de même pour l'octroi des autorisations et le contrôle des opérateurs de jeux en ligne.

2. Coopération

Pour certains sujets toutefois, comme la lutte contre la criminalité dans le jeu et la répression du jeu illégal, une coopération au niveau européen pourrait permettre de franchir un degré supplémentaire d'efficacité. Ce serait notamment le cas pour contrer les opérateurs, dits « gris » dans le Livre Vert alors qu'ils sont en réalité et sans contestation juridique possible, illégaux dès lorsqu'ils offrent des services de jeu en ligne dans un pays de l'Union sans y être autorisés par ce pays.

Ce serait également le cas pour les opérateurs qui ne sont pas établis au sein de l'Union et qui ne disposent d'autorisation d'aucun pays de l'Union tout en offrant leurs services aux consommateurs de l'Union, en violation de l'exclusion générale dont bénéficie l'UE dans l'accord sur les services (GATS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Comme évoqué à la Question 2, des acteurs mettent en relation les joueurs européens avec d'autres joueurs dans le monde via des plateformes commercialisées sous marque blanche accroissant la liquidité offerte aux joueurs et en conséquence l'attractivité de ce type de jeu. Ils parviennent ainsi à créer un espace de fait ouvert mondialement qui n'est soumis à aucun régime d'autorisation ni à aucun contrôle, n'offrant ainsi aucune protection aux consommateurs de l'Union, aucune garantie contre le blanchiment et la fraude et ne s'acquittant évidemment d'aucune taxe au sein de l'Union.

L'efficacité de la lutte contre l'ensemble de ces pratiques illégales de jeu en ligne au sein de l'Union serait considérablement renforcée si des mécanismes de coopération et d'entraide renforcés étaient mis en œuvre entre Etats membres.

Cette efficacité est un élément clé de la cohérence et de l'efficacité de la politique de jeu d'un Etat membre. Certains dispositifs, au niveau de l'Union Européenne, dans le strict respect des prérogatives nationales reconnues par la Cour dans le domaine de la politique de jeux, pourraient avec l'accord des Etats membres ainsi renforcer la mise en œuvre de la politique de régulation au niveau national en garantissant une meilleure efficacité du contrôle du respect de ces politiques.

3. Coordination

Plusieurs dispositifs transversaux du cadre juridique communautaire existants ne permettent pas de garantir une approche cohérente dans la politique de jeu des Etats membres. Les jeux d'argent sont plus ou moins couverts par plusieurs Directives communautaires transversales. En l'état toutefois, elles n'assurent pas une cohérence globale de la politique de jeux des Etats membres :

- La Directive sur les Services de médias audiovisuels est également incomplète et, sur certains points, en contradiction avec la jurisprudence sur les jeux de la CJUE. En particulier, le considérant 22 de la Directive semble autoriser un service de média audiovisuel à ouvrir ses espaces publicitaires à des publicités d'opérateurs de jeu sans tenir compte de leur légalité au sein du pays. L'application du principe de l'Etat d'origine pour la publicité sur les services de médias audiovisuel est pourtant en contradiction avec la jurisprudence de la Cour dans l'affaire Sjöberg (Jugement du 8 juillet 2010, Sjöberg and Gerdin, C-447 08 et C-448 08). Cette dernière autorise en effet un Etat membre à maintenir un régime d'interdiction des publicités transfrontalières pour des jeux d'argent qui ne sont pas autorisés sur son territoire. La publicité transfrontalière peut prendre des formes variées dont certaines posent de sérieux problèmes pour la cohérence et l'efficacité d'une politique de jeu. Par exemple, les billboards en faveur des opérateurs de jeu dans les enceintes des compétitions sportives, le sponsoring des clubs par les opérateurs de jeu ou la publicité sur les maillots des équipes peuvent évidemment être problématiques en cas de diffusion internationale de cet évènement sportif.

- La troisième Directive anti-blanchiment ne s'applique dans le secteur des jeux qu'aux casinos (Article 10) ou à leurs activités en ligne (Considérant 14). Elle ne s'applique donc pas aux opérateurs de casinos ou d'autres types de jeux en ligne qui n'ont pas de casinos physiques sur le territoire de l'Union. Elle ne s'applique également pas aux activités de paris hippiques et sportifs, pas plus qu'aux autres activités de jeux en ligne qui présentent pourtant des risques importants de blanchiment. **LFDJ est favorable à l'extension du champ de cette Directive à l'ensemble des activités de jeu d'argent en ligne ou dans le réseau, que les opérateurs aient ou non une activité dans les réseaux physiques de distribution.**

Par ailleurs, un sujet majeur n'est pas couvert par des textes communautaires en dépit de son importance et de son caractère manifestement paneuropéen :

- La protection de l'intégrité des paris sportifs suppose de préserver l'intégrité des compétitions sportives elles-mêmes. Certaines règles pourraient être établies au niveau européen comme **l'interdiction de prendre des paris sur des équipes sur lesquelles l'opérateur exerce une influence significative** (détention du capital, contrôle des équipes dirigeantes, financement significatif de l'activité par le biais du sponsoring ou du mécénat). Par ailleurs, les opérateurs membres de European Lotteries ont appelé unanimement dans leur résolution du 8 juin 2011 à la création d'une Agence internationale regroupant toutes les parties prenantes pour lutter contre la fraude et la corruption dans le sport. Elles ont fait part de leur accord pour participer activement à la mission et au financement d'une telle Agence (cf. Question 31).

La cohérence entre les objectifs d'intérêt général, le cadre de régulation applicable et le comportement effectif des opérateurs de jeu.

Un point mérite à nouveau d'être souligné au regard de cette question : les Etats membres ne sont pas totalement en mesure de garantir cette cohérence s'agissant de l'activité d'opérateurs illégaux non autorisés à offrir des services de jeu d'argent sur leur territoire.

S'agissant des opérateurs légaux, la jurisprudence Markus Stoss apporte un éclairage majeur sur les conditions dans lesquelles une politique nationale de jeu et le comportement effectif des opérateurs de jeu peuvent être considérés comme conforme au droit de l'Union européenne.

La Cour a dans cette affaire posé trois conditions cumulatives qui, si elles sont caractérisées, conduisent à considérer qu'un monopole n'est pas adapté pour atteindre les objectifs d'intérêt général de prévention des pratiques de blanchiment et de lutte contre les pratiques addictives :

- Les pratiques publicitaires de l'opérateur en monopole pour ses activités sous droits exclusifs ou pour ses autres activités de jeux de hasard et d'argent ne sont pas limitées à ce qui est strictement nécessaire pour canaliser la demande des consommateurs vers les offres de l'opérateur en situation de monopole et les écarter ainsi des offres des opérateurs illégaux. Elles visent au contraire à encourager la propension des consommateurs à jouer et parier dans l'objectif de maximiser les revenus tirés de cette activité par l'opérateur ;

- D'autres types de jeu de hasard et d'argent sont exploités par des opérateurs privés titulaires d'une autorisation ;

- Lorsque les autorités publiques compétentes conduisent des politiques ou tolèrent des pratiques d'expansion de l'offre des autres jeux de hasard et d'argent que les jeux exploités en monopole bien qu'ils présentent des risques potentiels d'addiction plus importants dans le but de stimuler les activités de jeu et de maximiser les revenus des opérateurs et des Etats.

A contrario, si ces trois conditions cumulatives ne sont pas réunies, l'existence d'un monopole ou l'octroi de droits exclusifs ou spéciaux peut être conforme au droit européen.

La Cour a également précisé que les Etats membres doivent pouvoir disposer de moyens juridiques leur permettant de garantir, aussi effectivement que possible, que l'ensemble des règles applicables dans leur pays soit respecté par tous les opérateurs offrant des jeux de hasard et d'argent aux consommateurs dudit Etat, y compris les opérateurs en ligne. **A cet effet, des outils juridiques au niveau de l'Union permettant de lutter plus efficacement contre les pratiques des opérateurs illégaux pourraient renforcer la cohérence des différentes politiques nationales de jeu. Par exemple, l'application du principe de loyauté sur une base paneuropéenne permettrait de réduire encore plus significativement la taille du marché illégal.** Conformément à la jurisprudence de la Cour, qui reconnaît le droit à un Etat membre, d'octroyer sur une base nationale le droit d'être opérateur de jeu en ligne, **chaque Etat membre pourrait se voir imposer parmi les critères pris en considération pour octroyer ou pour conserver une autorisation d'opérateur de jeu en ligne, le respect de la réglementation nationale de chacun des Etats membres de l'Union.** Ce moyen suppose un renforcement de la coopération entre les autorités de régulation des jeux des différents pays de l'Union conformément aux conclusions du Conseil de l'Union européenne sur le cadre relatif aux jeux de hasard et aux paris dans les Etats membres de l'Union européenne (3 057e Conseil Compétitivité (Marché intérieur, Industrie, Recherche et Espace), à Bruxelles, le 10 décembre 2010.

Ces conclusions reconnaissent à la différence, jusqu'à ce jour, de la jurisprudence le rôle important joué par les loteries au service de la société. L'Union européenne n'est pas seulement une entité économique, mais c'est aussi et surtout un espace social et politique au sein duquel les citoyens doivent pouvoir vivre et profiter d'expériences sociale, humaine, sportive et culturelle dans les différents Etats membres.

LFDJ soutient à cet égard les Conclusions du Conseil du 10 décembre 2010 qui ont souligné que ce rôle spécifique des différentes loteries de l'Union dans le financement des « causes d'intérêt général » devrait être pris en compte dans tous les futurs débats et /ou toutes les futures régulations concernant les loteries.

3. DEFINITION ET ORGANISATION DES SERVICES DE JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE

I - Définition et organisation des services de jeux d'argent et de hasard en ligne

Questions 7-8-9 :

Question 7 : En quoi la définition des services de jeux d'argent et de hasard en ligne énoncée ci-dessus diffère-t-elle des définitions retenues à l'échelon national ?

Il paraît inutile et prématuré de poser une définition au niveau de l'Union Européenne des jeux de hasard et d'argent en ligne. En reconnaissant aux Etats membres, en application du principe de subsidiarité, le droit de réguler leur marché national des jeux, la Cour a rendu inutile l'existence d'une définition commune pour l'ensemble

de l'Union européenne. D'autre part, les évolutions très rapides de l'offre et de la demande sur les canaux de distribution électroniques risqueraient de rendre cette définition commune obsolète avant même son entrée en vigueur au sein de l'Union.

La loi française du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne définit les services de jeux de hasard et d'argent.

Son article 2 indique qu' « est un jeu de hasard un jeu payant où le hasard prédomine sur l'habileté et les combinaisons de l'intelligence pour l'obtention du gain. ».

Son article 10 indique qu' « au sens de la présente loi :

1° Le jeu et le pari en ligne s'entendent d'un jeu et d'un pari dont l'engagement passe exclusivement par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne. Ne constitue pas un jeu ou un pari en ligne le jeu ou le pari enregistré au moyen de terminaux servant exclusivement ou essentiellement à l'offre de jeux ou à la prise de paris et mis à la disposition des joueurs dans des lieux publics ou des lieux privés ouverts au public ;

2° Est un opérateur de jeux ou de paris en ligne toute personne qui, de manière habituelle, propose au public des services de jeux ou de paris en ligne comportant des enjeux en valeur monétaire et dont les modalités sont définies par un règlement constitutif d'un contrat d'adhésion au jeu soumis à l'acceptation des joueurs ;

3° Un joueur ou un parieur en ligne s'entend de toute personne qui accepte un contrat d'adhésion au jeu proposé par un opérateur de jeux ou de paris en ligne. Toute somme engagée par un joueur, y compris celle provenant de la remise en jeu d'un gain, constitue une mise ;

4° Un compte de joueur en ligne s'entend du compte attribué à chaque joueur par un opérateur de jeux ou de paris en ligne pour un ou plusieurs jeux. Il retrace les mises et les gains liés aux jeux et paris, les mouvements financiers qui leur sont liés ainsi que le solde des avoirs du joueur auprès de l'opérateur. »

La notion de « service de communication au public en ligne » est définie en ces termes à l'article 1er de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique :

« On entend par communication au public par voie électronique toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

On entend par communication au public en ligne toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur.

On entend par courrier électronique tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un

serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère. »

Il convient également de prendre en compte la définition de la « loterie » donnée par la loi du 21 mai 1836.

En son article 2, elle donne la définition juridique de la loterie :

« Sont réputées loteries et interdites comme telles : les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus, même partiellement, au hasard et généralement toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. »

En application de ce texte, la jurisprudence considère qu'une loterie prohibée se définit par la réunion de quatre éléments :

- 1 - « vente », c'est-à-dire une mise ou une participation financière du joueur,
- 2 - intervention du hasard ou « voie du sort »,
- 3 - opération offerte au public,
- 4 - espérance d'un gain.

En synthèse, les éléments essentiels de la définition française des services de jeux d'argent et de hasard en ligne sont donc les suivants :

- jeu payant comportant des enjeux en valeur monétaire
- où le hasard prédomine
- pour l'obtention d'un gain
- ce jeu est offert au public
- par transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur

La définition proposée par le Livre Vert est la suivante :

«Par "services de jeux d'argent et de hasard en ligne", il faut entendre tout service d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services».

Comparaison de la synthèse des définitions françaises avec la définition proposée par le Livre Vert :

Synthèse des définitions françaises	Définition proposée par le Livre Vert
jeu payant comportant des enjeux en valeur monétaire	tout service d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire
où le hasard prédomine	dans des jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris,
pour l'obtention d'un gain	[implicite]
offert au public	[implicite]
par transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur	à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services

Question 8 : Les services de jeux d'argent et de hasard fournis par les médias sont-ils considérés comme des jeux de hasard à l'échelon national ? Une distinction est-elle établie entre jeux promotionnels et jeux d'argent et de hasard ?

En France, les services de jeux d'argent et de hasard sont considérés comme tels lorsqu'ils répondent à la définition légale des loteries ou à celle des jeux de hasard (voir ces définitions en réponse à la Question 7). Ces services sont prohibés en règle générale et ne peuvent être exploités que par les personnes titulaires d'une autorisation légale.

Un média qui souhaiterait offrir des services de jeux d'argent et de hasard en ligne devrait, comme une entreprise issue d'un autre secteur d'activité, solliciter l'agrément de l'ARJEL pour exploiter des paris sportifs en ligne, des paris hippiques en ligne ou du poker en ligne. Ainsi, une société filiale d'une chaîne de télévision a obtenu l'agrément de l'ARJEL pour les paris sportifs en ligne ainsi qu'un grand groupe de presse français dans le cadre d'une joint venture.

En application de la loi du 21 mai 1836, une loterie est prohibée si elle réunit simultanément quatre éléments :

- 1 - « vente », c'est-à-dire participation financière du joueur,
- 2 - intervention du hasard ou « voie du sort »,
- 3 - opération offerte au public,
- 4 - espérance d'un gain.

De ce fait, les jeux qui ne présentent pas les quatre caractéristiques précitées ne sont pas des loteries prohibées. Ainsi, toute entreprise pourrait proposer un produit ou un service ne réunissant pas les 4 critères. Concernant les loteries promotionnelles, la pratique en a tiré les conséquences en remboursant systématiquement les frais de participation ou en mettant en place un « canal gratuit » permettant à quiconque de participer à la loterie proposée sans avoir à payer pour le produit ou service promu. Cette pratique a été entérinée par les articles L 121-36 et suivants du code de la consommation qui prévoyaient que les loteries promotionnelles sans obligation d'achat échappaient à l'interdiction car elles « n'imposent aux participants aucune contrepartie financière ni dépense sous quelque forme que ce soit ».

Les loteries promotionnelles peuvent donc être exploitées par toutes les entreprises, y compris les médias, aux fins de promotion de leurs produits, leurs services ou leurs marques. Elles doivent cependant respecter la législation relative aux loteries promotionnelles.

C'est dans ce cadre juridique que certaines chaînes de télévision avaient proposé des jeux télévisés gratuits (ou avec remboursement des frais de participation), qui permettaient de gagner de l'argent et où le hasard intervenait, par exemple pour sélectionner les participants.

Les loteries publicitaires ou les jeux de hasard réalisés à l'occasion de ventes promotionnelles qui n'offraient pas un canal gratuit d'accès étaient donc en principe interdits par la loi française.

Cette législation a subi une évolution récente liée à la directive n° 2005-29 du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, précisée par l'arrêt *Plus Warenhandelsgesellschaft* (Affaire C-304/08, 14 janvier 2010, *Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV / Plus Warenhandelsgesellschaft mbH*) rendu par la CJUE le 14 janvier 2010.

La Cour a jugé que la directive n° 2005/29 du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, qui prévoit une interdiction de principe, sans tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, des pratiques commerciales faisant dépendre la participation des consommateurs à un concours ou à un jeu promotionnels de l'acquisition d'un bien ou d'un service.

De façon à tenir compte de cet arrêt, l'article L.121-36 du code de la consommation a été modifié par l'article 45 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 pour préciser que, lorsque la participation à une loterie publicitaire est conditionnée à une obligation d'achat, la pratique n'est illicite que dans la mesure où elle revêt un caractère déloyal au sens de l'article L. 120-1.

L'article L. 120-1 dispose qu'une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère, ou est susceptible d'altérer de manière substantielle, le comportement économique du

consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.

Question 9 : Des services transnationaux de jeux d'argent et de hasard en ligne sont-ils proposés dans des établissements de jeu opérant sous licence (casinos, salles de jeux, agences de paris, etc.) à l'échelon national ?

Il n'y a pas en France de proposition de services transnationaux de jeux d'argent et de hasard en ligne dans des établissements de jeu opérant sous licence (casinos, salles de jeux, agences de paris, etc.) à l'échelon national.

Comme indiqué par la réponse à la Question 7, la loi du 12 mai 2010 ne concerne que les jeux et paris dont l'engagement passe exclusivement par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne.

Les éventuelles offres en ligne d'établissements de jeu opérant sous licence dans d'autres Etats de l'Union à destination des consommateurs français sont illégales en France sauf si ces entreprises ont sollicité et obtenu une autorisation de l'ARJEL.

Question 10 : Quels sont les principaux avantages et difficultés associés à la coexistence, dans l'UE, de régimes et pratiques nationaux différents en matière d'octroi de licences pour la prestation de services de jeu d'argent et de hasard en ligne ?

Les principaux avantages et difficultés associés à la coexistence, dans l'UE, de régimes et pratiques nationaux différents en matière d'octroi de licences pour la prestation de services de jeu d'argent et de hasard en ligne sont les suivants :

1. Avantages

Il est admis par tous qu'il revient aux Etats membres de choisir le mode d'organisation de leurs politiques de jeux. La coexistence de régimes nationaux différents permet d'assurer un meilleur niveau de protection des consommateurs et de prévention des pratiques addictives, des moyens de lutte plus efficaces contre le blanchiment et la fraude et les conditions d'une équité fiscale.

La CJUE, le Conseil et le Parlement ont, de manière constante, affirmé ce principe. Plusieurs Cours nationales, dont la cour d'appel d'Arnhem aux Pays-Bas, ont décliné en droit national cette approche européenne.

a. Une jurisprudence constante de la Cour

Ainsi, au point 61 de l'arrêt Schindler (C 275/92, 24 mars 1994) la Cour indique que les particularités des loteries « justifient que les autorités nationales disposent d'un pouvoir d'appréciation suffisant pour déterminer les exigences que comportent la protection des joueurs et, plus généralement, compte tenu des particularités

socioculturelles de chaque État membre, la protection de l'ordre social, tant en ce qui concerne les modalités d'organisation des loteries, le volume de leurs enjeux, que l'affectation des profits qu'elles dégagent. Dans ces conditions, il leur revient d'apprécier non seulement s'il est nécessaire de restreindre les activités des loteries, mais aussi de les interdire, sous réserve que ces restrictions ne soient pas discriminatoires.»

La Cour a, par la suite, repris cet argument, pour les autres jeux de hasard et d'argent.

En ce qui concerne les jeux en ligne, voici un extrait du communiqué de presse de la Cour relatif à l'arrêt *Liga Portuguesa* (8 septembre 2009, affaire C 42/07 *Liga Portuguesa de Futebol Profissional, Bwin International Ltd, anciennement Baw International Ltd contre Departamento de Jogos da Santa Casa da Misericórdia de Lisboa*) :

« La Cour rappelle que l'objectif de lutte contre la criminalité invoqué par le Portugal peut constituer une raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier des restrictions quant aux opérateurs autorisés à proposer des services dans le secteur des jeux de hasard. En effet, compte tenu de l'importance des sommes qu'ils permettent de collecter et des gains qu'ils peuvent offrir aux joueurs, ces jeux comportent des risques élevés de délits et de fraudes.

Pour ce qui est de l'aptitude de la réglementation en cause à atteindre cet objectif, la Cour estime que l'octroi de droits exclusifs pour l'exploitation des jeux de hasard par Internet à un opérateur tel que Santa Casa, qui est soumis à un contrôle étroit des pouvoirs publics, peut permettre de canaliser l'exploitation de ces jeux dans un circuit contrôlé et être considéré comme apte à protéger les consommateurs contre des fraudes commises par des opérateurs.

S'agissant de l'examen du caractère nécessaire du régime litigieux, la Cour estime qu'un État membre est en droit de considérer que le seul fait qu'un opérateur privé tel que Bwin propose légalement des services relevant de ce secteur par Internet dans un autre État membre où il est établi et où il est en principe déjà soumis à des conditions légales et à des contrôles ne saurait être considéré comme une garantie suffisante de protection des consommateurs nationaux contre les risques de fraude et de criminalité. En effet, dans un tel contexte, des difficultés sont susceptibles d'être rencontrées par les autorités de l'État membre d'établissement pour évaluer les qualités et l'honorabilité professionnelles des opérateurs.

De plus, en raison du manque de contact direct entre le consommateur et l'opérateur, la Cour considère que les jeux de hasard accessibles par Internet comportent des risques de nature différente et d'une importance accrue par rapport aux marchés traditionnels de ces jeux, en ce qui concerne d'éventuelles fraudes. Par ailleurs, la Cour n'exclut pas qu'il puisse y avoir un risque qu'un opérateur, qui parraine certaines des compétitions sportives sur lesquelles il prend des paris ainsi que certaines des équipes participant à ces compétitions, se trouve dans une situation qui lui permette d'influencer directement ou indirectement le résultat et ainsi augmenter ses profits.

Par conséquent, eu égard aux particularités liées à l'offre de jeux de hasard par Internet, la Cour estime que l'interdiction faite à des opérateurs tels que Bwin de proposer des jeux de hasard par Internet peut être considérée comme justifiée par l'objectif de lutte contre la fraude et la criminalité et donc comme compatible avec le principe de la libre prestation de services. »

b. Un soutien politique réaffirmé par le Conseil Européen

Le Conseil Compétitivité du 25 mai 2010 a défini le jeu illégal comme « l'activité de jeu dans laquelle les opérateurs ne respectent pas la loi du pays dans lequel ils proposent leur offre, dans la mesure où la loi de ce pays est conforme aux principes de l'Union Européenne ».

Les conclusions du Conseil Européen du 10 décembre 2010 réaffirme le principe de subsidiarité, le rôle important des loteries dans le financement des missions d'intérêt général des Etats membres et enfin appelle à une coordination plus approfondie entre les Etats membres.

c. La reconnaissance par le Parlement de la primauté des Etats membres dans la régulation du marché des jeux

Il convient également de se référer au rapport du Parlement européen sur l'intégrité des jeux d'argent en ligne (Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, Rapporteuse : Christel Schaldemose).

Ce rapport, adopté le 10 mars 2009 par le Parlement européen à une majorité écrasante souligne la liberté dont disposent les Etats membres pour déterminer le mode d'organisation de leurs politiques de jeux en fonction des objectifs qu'ils poursuivent et, en particulier, au regard des risques existants pour les consommateurs.

Ainsi, le point 1 de ce rapport « souligne qu'en vertu du principe de subsidiarité et de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, les Etats membres ont intérêt et sont habilités à réglementer et à contrôler leur marché des jeux d'argent, dans le respect de leurs traditions et de leur culture, afin de protéger les consommateurs contre la dépendance, la fraude, le blanchiment d'argent et le trucage de compétitions sportives, et afin de protéger les structures reconnues qui financent des activités sportives et d'autres causes sociales sur leur territoire; ajoute que tous les autres acteurs concernés ont également intérêt à ce que le marché des jeux d'argent soit réglementé et contrôlé ; souligne aussi que les opérateurs de jeux d'argent en ligne sont tenus de se conformer à la législation de l'Etat membre où ils fournissent leurs services et où résident les consommateurs de ces services ».

Aux termes de son point 15 :

« Les Etats membres devraient être en droit de limiter la liberté de prestation de services de jeux d'argent en ligne afin de protéger les consommateurs ».

Ce même texte souligne également l'existence de liens entre les jeux d'argent en ligne et les activités criminelles qui peuvent en découler.

En effet, selon son point 6 : « La lutte contre la fraude et les autres formes de criminalité fait observer qu'il est possible d'établir un lien entre, d'une part, les activités criminelles, telles que le blanchiment d'argent, et les économies souterraines et, d'autre part, les jeux d'argent et leur impact sur l'intégrité des manifestations sportives » et selon son point 7 « la croissance du secteur des jeux d'argent en ligne accroît les risques de pratiques illégales, telles que la fraude, le trucage des compétitions, les syndicats illicites de parieurs et le blanchiment d'argent (...) ».

Enfin, le point 32 de ce rapport démontre l'importance pour l'État membre de résidence du consommateur « d'être en mesure de contrôler, de limiter et de surveiller efficacement les services de jeux d'argent fournis sur son territoire ».

La coexistence, dans l'UE, de régimes et pratiques nationaux différents en matière d'octroi de licences pour la prestation de services de jeu d'argent et de hasard en ligne présente paradoxalement un avantage en termes de concurrence loyale : elle a pour effet de soumettre tous les opérateurs s'adressant aux consommateurs d'un État membre aux mêmes obligations, notamment fiscales, évitant des distorsions de concurrence dues à des niveaux de taxation très différents d'un pays à l'autre de l'Union.

C'est sur la base de cette analyse que la Commission du marché intérieur et de la protection du consommateur (IMCO) du Parlement européen a proposé et obtenu l'insertion d'un amendement à la Directive n° 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur excluant les jeux de son champ (amendement 17 introduisait le considérant 10 septies ou 10f) :

« Étant donné qu'il existe, en outre, des disparités considérables en matière de prélèvements sur les activités de jeux d'argent, et que ces disparités sont au moins en partie liées aux divergences entre États membres sur les besoins en matière d'ordre public, il serait totalement impossible de mettre en place une concurrence transfrontalière loyale entre acteurs de l'industrie des jeux sans traiter en parallèle ou au préalable les questions de cohérence de fiscalité entre États membres que la présente directive ne traite pas et qu'elle n'a pas vocation à traiter. »

d. La reconnaissance du rôle des juridictions nationales

Il faut noter que dans le cadre d'une procédure préjudicielle, il appartient à la juridiction nationale de renvoi d'apprécier la compatibilité avec le droit communautaire de la réglementation en cause constituant une restriction à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de jeux d'argent.

De fait, dans de nombreux pays de l'Union, les juridictions nationales ont rendu des décisions qui ont contribué à façonner le cadre juridique du marché intérieur des jeux et paris.

A titre d'exemples :

- La Cour Constitutionnelle allemande a rendu, le 28 mars 2006, un arrêt par lequel elle juge que, si le législateur veut maintenir un monopole d'État sur les paris, il doit l'axer de façon cohérente sur les objectifs de lutte contre la dépendance aux jeux et de limitation des passions liées aux jeux de paris ;

- La Cour Suprême des Pays-Bas a jugé, le 21 avril 2006, qu'un bookmaker étranger n'avait pas le droit, sans être titulaire d'une licence, de proposer aux citoyens néerlandais par Internet une offre de paris sportifs et que cette interdiction était conforme à la jurisprudence communautaire ;

- La Cour de Cassation française a rendu un arrêt, le 3 juin 2009, par lequel elle considère que les dispositions de la législation française, qui réservent l'organisation et l'exploitation des loteries à une société contrôlée par l'État, sont commandées par une raison impérieuse d'intérêt général tenant à la protection de l'ordre public par la limitation des jeux et leur contrôle. Elle ajoute que la restriction apportée à la liberté de prestation de services, garantie par l'article 49 du Traité CE, est proportionnée à l'objectif poursuivi.

2. Difficultés

La principale difficulté est la lutte contre les sites de jeux de hasard et d'argent en ligne dépourvus d'une autorisation délivrée par le pays où se trouvent les joueurs (voir les réponses aux questions 50 et 51).

La coordination des approches des Etats membres dans la lutte contre les sites illégaux est donc un élément clé de la politique de jeu (cf Question 6). Elle pourrait couvrir les questions de standards et d'exigences maximales afin de garantir un niveau de protection élevé, notamment dans le domaine des systèmes d'information, ainsi que dans celui des systèmes de contrôle et de sécurité gouvernementaux. Dans le domaine juridique, la mise en œuvre effective du principe de cohérence externe serait très efficace : chaque Etat membre s'engagerait à ne pas octroyer ou à retirer son autorisation à tout opérateur qui contreviendrait aux dispositions en vigueur dans les autres Etats membres.

4. SERVICES CONNEXES FOURNIS OU UTILISÉS PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE.

a - Communications commerciales

Question 11 : Compte tenu des catégories énoncées ci-dessus, comment les communications commerciales en matière de services de jeu d'argent et de hasard (en ligne) sont-elles réglementées à l'échelon national ? Les communications commerciales transnationales de ce type posent-elles des problèmes particuliers ?

Les communications commerciales sont réglementées à l'échelon national par la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne qui dispose en son chapitre Ier « Dispositions relatives à l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard » (c'est-à-dire non exclusivement les jeux d'argent et de hasard en ligne) :

« **Article 7**

Toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé est :

1° Assortie d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique, ainsi que d'un message faisant référence au système d'information et d'assistance prévu à l'article 29 ;

2° Interdite dans les publications à destination des mineurs ;

3° Interdite sur les services de communication audiovisuelle et dans les programmes de communication audiovisuelle, présentés comme s'adressant aux mineurs au sens de l'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

4° Interdite dans les services de communication au public en ligne à destination des mineurs ;

5° Interdite dans les salles de spectacles cinématographiques lors de la diffusion d'œuvres accessibles aux mineurs.

Un décret précise les modalités d'application des 1°, 2°, 4° et 5°.

Une délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise les conditions de diffusion, par les services de communication audiovisuelle, des communications commerciales mentionnées au premier alinéa, notamment les modalités d'application du 3°.»

Le décret n° 2010-624 du 8 juin 2010 relatif à la réglementation des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard ainsi qu'à l'information des joueurs quant aux risques liés à la pratique du jeu définit les messages de prévention à destination des joueurs. Ces messages doivent accompagner toute communication commerciale en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), autorité administrative indépendante créée par la loi du 17 janvier 1989, garantit en France l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle dans les conditions définies par la loi du 30 septembre 1986. Le CSA a délibéré à deux reprises concernant les conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeu d'argent et de hasard légalement autorisé (délibération n° 2010-23 du 18 mai 2010 et n° 2011-09 du 27 avril 2011). Ces délibérations visent les

messages publicitaires, le parrainage, le placement de produit en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard.

L'une des raisons du succès de la loi française tient au fait que la publicité pour les opérateurs de jeux non autorisés est interdite en France depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2010. Les médias ont appliqué intégralement et sans délai cette interdiction en raison des sanctions financières dissuasives encourues. Les opérateurs illégaux sont donc « condamnés au silence ».

Questions 12-13-14 :

b – Services de paiement, distribution des gains et identification des clients

Question 12 : Les systèmes de paiement en matière de services de jeux d'argent et de hasard en ligne font-ils l'objet d'une réglementation nationale spécifique ? Quel est votre avis sur ces dispositions ?

1. Le cadre légal et réglementaire français

L'article 18 de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne stipule que :

« L'entreprise sollicitant l'agrément précise les modalités d'encaissement et de paiement, à partir de son site, des mises et des gains.

Elle justifie de la disposition d'un compte ouvert dans un établissement de crédit établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sur lequel sont exclusivement réalisées les opérations d'encaissement et de paiement liées aux jeux et paris qu'elle propose légalement en France.

Elle justifie de sa capacité à assumer ses obligations en matière de lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles, en particulier le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'entreprise demandant l'agrément accrédite, s'il y a lieu, un représentant en France conformément à l'article 302 bis ZN du code général des impôts.

Elle précise l'organisation lui permettant d'assurer la déclaration et le paiement des versements de toute nature dus au titre de l'activité pour laquelle elle sollicite l'agrément. »

Les instruments de paiement utilisés par les opérateurs doivent correspondre à ceux mentionnés au chapitre III du titre III du livre 1er du code monétaire et financier :

- les cartes de paiement (peu importe le mode de débit) ;
- les virements ;
- les paiements réalisés via un intermédiaire de paiement (de type Paypal), étant rappelé que cet intermédiaire doit avoir la qualité de prestataire de services de paiement et être agréé dans un Etat de l'UE ou de l'EEE ;
- la monnaie électronique (cartes prépayées par exemple), à la condition qu'elle ait été créée par un prestataire de services de paiement agréé dans un Etat de l'UE ou de l'EEE.

Les chèques et les espèces ne sont pas acceptés, ce qui limite les risques de blanchiment.

2. La problématique des cartes prépayées

L'usage des cartes prépayées semble comporter des risques tant en termes d'ordre social et de protection des populations vulnérables qu'en termes d'ordre public (blanchiment).

La volonté de limiter les risques d'addiction, tout d'abord, semble en contradiction avec les nombreuses promotions ou bonus que certaines cartes proposent sur des sites de paris incitant ainsi largement au jeu.

Les sociétés de diffusion des cartes prépayées soulignent l'existence de cartes dédiées aux mineurs, pour diminuer le risque de jeux en ligne ou d'accès à des sites pornographiques payants. Mais en réalité, un mineur peut fort bien acheter une carte destinée aux majeurs. Sous réserve de vérification, les buralistes sont susceptibles de vendre eux-mêmes une telle carte, puisqu'aucune interdiction légale n'existe – à la différence de l'alcool, du tabac ou des jeux. En outre, il est tout à fait possible pour un mineur d'acheter en ligne certaines cartes : aucun filtre concernant l'âge n'apparaît lors de l'acquisition d'une carte à 100 euros. Le refus des mineurs n'apparaît à aucun moment dans les conditions de vente.

De même, l'anonymat peut permettre à d'autres personnes jugées « à risque » d'utiliser la carte prépayée sans difficulté. Il s'agit notamment des interdits bancaires et autres publics sensibles. Les cartes prépayées retirent l'un des éléments de contrôle de l'identité de ces joueurs à risque.

Enfin, certaines caractéristiques de la carte prépayée renforcent certains risques liés au blanchiment d'argent. Une analyse effectuée par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) a en effet permis de découvrir que l'utilisation générale de ce moyen de paiement (pas uniquement au Canada) pouvait favoriser des opérations de blanchiment. Selon les résultats de cette analyse : « [ces cartes] sont portables, valables, échangeables et anonymes. De plus, ces cartes ne sont pas assujetties à l'obligation de déclaration des

mouvements transfrontaliers puisqu'elles ne sont pas présumées être des instruments monétaires. Il est donc facile de transférer des avoirs d'un pays à un autre. La grande variété de mécanismes de financement fait aussi en sorte qu'il est difficile de retracer la provenance des fonds et de déterminer si l'argent provient ou non d'une source légitime ».

Ces différents risques ont été relevés par certains élus français. Ainsi, le sénateur François Trucy, dans son rapport du 19 janvier 2010, préparant l'ouverture à la concurrence des jeux et paris en ligne, émettait des réserves sur les cartes prépayées : « *Votre rapporteur a été conduit à analyser la question de l'admission des cartes prépayées, qui ne sont pas éligibles en tant qu'elles ne sont pas adossées à un compte de paiement. En dépit de l'intérêt pratique de ces cartes et des garanties apportées par certains établissements émetteurs, ce moyen de paiement n'est pas apparu comme offrant un niveau de sécurité suffisant. Il contribue en effet à réintroduire des espèces dans le système de paiement, donc un risque de blanchiment anonyme (même fractionné en de petits montants), et s'agissant des cartes rechargeables, tend à reporter la responsabilité du contrôle d'identité sur le détaillant, avec de possibles failles ».*

Partageant l'analyse du sénateur Trucy et sur la base de la connaissance opérationnelle du marché, LFDJ n'a pas souhaité rendre possible un tel moyen de paiement pour son offre de jeu en ligne.

Question 13 : L'existence de comptes joueur est-elle indispensable pour assurer le contrôle de l'application des règles et la protection des joueurs ?

L'article 17 (chapitre consacré à la lutte contre la fraude) de la loi du 12 mai 2010 précise :

« L'entreprise sollicitant l'agrément précise les modalités d'accès et d'inscription à son site de tout joueur et les moyens lui permettant de s'assurer de l'identité de chaque nouveau joueur, de son âge, de son adresse et de l'identification du compte de paiement sur lequel sont reversés ses avoirs. Elle s'assure également, lors de l'ouverture initiale du compte joueur et lors de toute session de jeu, que le joueur est une personne physique, en requérant l'entrée d'un code permettant d'empêcher les inscriptions et l'accès de robots informatiques.

Elle justifie, auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, compte tenu de la date de transmission des documents d'ouverture de compte, du processus assurant qu'un compte joueur est ouvert à tout nouveau joueur ou parieur avant toute activité de jeu ou de pari et, pour les personnes autres que celles visées à l'article 68, que cette ouverture et l'approvisionnement initial par son titulaire sont intervenus postérieurement à sa date d'agrément.

L'ouverture d'un compte joueur ne peut être réalisée qu'à l'initiative de son titulaire et après sa demande expresse, à l'exclusion de toute procédure automatique.

L'opérateur agréé de jeux ou de paris en ligne peut proposer au joueur, de manière provisoire, une activité de jeu d'argent ou de pari en ligne avant vérification des

éléments mentionnés au premier alinéa. Cette vérification et celle de la majorité du joueur conditionnent toutefois la validation du compte joueur et la restitution de son éventuel solde créditeur.

Le compte joueur ne peut être crédité que par son titulaire au titre des approvisionnements qu'il réalise dans les conditions définies au présent article ou par l'opérateur agréé qui détient le compte soit au titre des gains réalisés par le joueur, soit à titre d'offre promotionnelle.

L'approvisionnement d'un compte joueur par son titulaire ne peut être réalisé qu'au moyen d'instruments de paiement mis à disposition par un prestataire de services de paiement établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Seuls peuvent être utilisés les instruments de paiement mentionnés au chapitre III du titre III du livre Ier du code monétaire et financier.

Les avoirs du joueur auprès de l'opérateur ne peuvent être reversés que sur un seul compte de paiement ouvert par le joueur auprès d'un prestataire de services de paiement établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Le joueur communique à l'opérateur les références de ce compte de paiement lors de l'ouverture de son compte joueur. Le reversement de ces avoirs ne peut être réalisé que par virement vers ce compte de paiement ».

L'efficacité de toute régulation nationale est corrélée à l'arsenal de mesures mises en place afin de lutter contre le jeu illégal. Ces mesures peuvent consister – comme évoqué en Question 5 - en un blocage des sites non agréés, un blocage des paiements, etc.

Pour les activités en ligne, la protection des consommateurs et de l'ordre public peut être mise en œuvre de manière efficace par des mesures d'identification des consommateurs.

Elles permettent :

- le contrôle des activités frauduleuses et de blanchiment
- la garantie de la sécurité des prises de jeu en ligne,
- le paiement des gains,
- le jeu responsable : LFDJ s'est toujours montrée très active à ce titre au sein du groupe de travail Jeu Responsable d'EL, qui a développé des standards notamment fondés sur la notion de connaissance du joueur.

LFDJ est convaincue que le compte joueur ainsi que la vérification des données nominatives de ce compte lors de son inscription constituent la base sans laquelle, il

ne serait pas possible d'assurer une application effective des règles ni une protection optimale des joueurs.

Les vérifications essentielles que l'opérateur doit mener lors de cette inscription, sont les suivantes :

- Preuve d'adresse,
- Vérification de l'âge,
- Mise en œuvre de mesures afin de limiter les cas d'usurpation d'identité (il est absolument nécessaire de connaître son client, son identité mais également son lieu de résidence aujourd'hui, vérifié par l'envoi du code confidentiel via un courrier banalisé). Le système fonctionne et est utilisé par tous les opérateurs autorisés par l'ARJEL. D'autres méthodes existent (photocopie d'une facture d'électricité...). Si des évolutions de la réglementation sur cette question sont envisageables, il faut qu'elles soient précédées d'une large concertation avec les opérateurs de jeux afin qu'ils aient le temps de modifier leur système d'information et leurs processus de gestion. Suite à ces vérifications et à la finalisation de la procédure d'inscription, le compte joueur, va permettre de suivre, réguler, voire contrôler les différents paramètres de jeu de chaque joueur et également lui offrir, la possibilité de piloter ses propres « habitudes » de jeu, en lui permettant de fixer lui-même les limites qu'il souhaite s'imposer ou tout autre modérateur qu'il souhaitera activer de façon volontaire. Ce compte permet notamment au joueur de définir un certain nombre d'options, ainsi qu'à l'opérateur de fournir des informations au joueur, notamment :

- Limites de versements sur le compte, de mises, de temps, ...
- Auto-exclusion temporaire ou définitive,
- Affichage permanent d'informations : solde du compte joueur, temps de jeu lors de la session, horloge, avertissement sur le dépassement de limites, ...

Le compte joueur est donc bien un dispositif indispensable à la mise en œuvre des mesures énumérées ci-dessus.

Par ailleurs, le dispositif de vigilance anti-blanchiment (article L562-1 et suivants du Code Monétaire et Financier (qui transpose la 3e Directive européenne anti-blanchiment) repose sur une approche par les risques. Il s'agit de qualifier la relation d'affaires au regard des éléments permettant d'identifier le joueur, et d'analyser son activité de jeu. Dans cette optique, l'opérateur doit :

- Connaître son client ;
- Effectuer des examens renforcés ;
- Déclarer des soupçons le cas échéant.

Ainsi, l'existence d'un compte joueur est-il également le préalable indispensable à l'application des procédures anti-blanchiment, notamment celles qui concernent la connaissance du client (pièces d'identité, Relevé d'Identité Bancaire,...).

Par ailleurs, en cas d'atypisme détecté, l'examen renforcé permet d'identifier le joueur et de confronter les faits à un historique associé au dossier.

Pour conclure, LFDJ considère que le compte joueur est un outil efficace contre les risques liés au blanchiment et à l'addiction.

Question 14 : Quelles sont les règles et les pratiques nationales actuelles en matière de vérification de la clientèle, comment s'appliquent-elles aux services de jeux d'argent et de hasard en ligne et comment leur compatibilité avec les règles de confidentialité des données est-elle assurée ? Quel est votre avis sur ces dispositions ? La vérification de la clientèle pose-t-elle des problèmes particuliers dans un contexte transnational ?

1. Obligations des opérateurs lors de l'ouverture de comptes joueurs

Les conditions d'ouverture des comptes joueurs sont encadrées par des règles strictes prévues par l'article 17 de la loi du 12 mai 2010 et le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne. Les principales dispositions en vigueur sont les suivantes :

L'opérateur doit s'assurer, lors de l'ouverture initiale du compte joueur et lors de toute session de jeu, que le joueur est une personne physique. Il doit proposer au joueur d'entrer un code permettant d'empêcher les inscriptions et l'accès de robots informatiques.

Le joueur doit communiquer à l'opérateur dans le cadre de la procédure d'ouverture les informations suivantes :

- ses nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse postale de son domicile ainsi que les références du compte de paiement sur lequel l'opérateur reversera ses avoirs ;
- la certification qu'il a pris connaissance du règlement portant conditions générales de l'offre de jeux et paris et la manifestation explicite de son acceptation des clauses de ce règlement (cette acceptation devra être renouvelée à chaque modification du règlement) ;
- son consentement à ce que les données personnelles qu'il confie à l'opérateur fassent l'objet d'utilisations à des fins de prospection commerciale.

En particulier, l'opérateur doit vérifier que le compte de paiement sur lequel seront reversés ses avoirs est ouvert auprès d'un prestataire de services de paiement établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

La procédure d'ouverture de compte doit se dérouler en deux étapes :

- l'ouverture dans un premier temps d'un compte provisoire ne permettant pas à son titulaire d'ordonner le reversement, même partiel, du solde créditeur de ce compte sur son compte de paiement ;

- et seulement après la vérification par l'opérateur des documents exigés et la saisine par le joueur d'un code secret qui lui a été communiqué par courrier « banalisé » envoyé à l'adresse postale déclarée par ce dernier, l'ouverture du compte joueur définitif. Le joueur dispose d'un délai maximum d'un mois après l'ouverture de son compte provisoire pour envoyer à son opérateur les documents justificatifs requis : la copie d'une carte nationale d'identité, d'un passeport ou d'un permis de conduire en cours de validité justifiant de son identité et de sa date de naissance d'une part et un document portant références du compte de paiement mentionné et attestant que ce compte est ouvert à son nom d'autre part.

Cette procédure, très lourde et rare dans le domaine du commerce électronique, permet de s'assurer que l'opérateur a une véritable connaissance de son client, à l'instar des obligations pesant sur les banques. Elle permet également de vérifier l'adresse postale du client.

L'opérateur a l'obligation de désactiver le compte provisoire si dans un délai d'un mois, l'une des pièces exigées par la procédure ne lui a pas été communiquée. Si, au terme d'un délai de deux mois à compter de la demande d'ouverture de ce compte provisoire, l'une des pièces exigées par la procédure ne lui a pas été communiquée, l'opérateur doit clôturer le compte.

Il en va de même si, à l'expiration d'un délai de six semaines à compter de l'envoi par l'opérateur du code secret, le joueur n'a pas saisi ce code.

La procédure d'inscription doit également prévoir que la désactivation d'un compte joueur empêche son titulaire d'engager des mises et d'ordonner le reversement, même partiel, du solde créditeur de ce compte sur son compte de paiement.

La procédure d'inscription doit prévoir que si le compte n'a pas été clôturé, l'opérateur doit le réactiver lorsque son titulaire lui a communiqué l'ensemble des pièces mentionnées plus haut.

Le cadre réglementaire oblige également LFDJ à vérifier si le joueur s'est fait interdire de jeu au plan national. Si tel est le cas, l'inscription du joueur doit être refusée par l'opérateur.

2. Obligations de vigilance des opérateurs quant aux données joueurs (Décision de l'ARJEL n°2011-025 du 24 février 2011)

Cette décision détaille les obligations de vigilance des opérateurs en matière de données joueurs :

- Dans le cas où l'opérateur sous-traite les opérations d'identification des joueurs, les contrats de sous-traitance doivent prévoir des clauses permettant à l'opérateur d'assurer le suivi des opérations ;
- l'opérateur doit actualiser régulièrement l'ensemble des éléments d'identification et d'information tout au long de la relation d'affaires, en fonction du niveau d'exposition au risque. En particulier, lorsqu'un opérateur n'est pas en mesure d'identifier son client (ou le bénéficiaire effectif) ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, il ne doit établir ni ne poursuivre aucune relation d'affaires avec ce client ;
- l'opérateur doit mettre en place un dispositif permettant d'assurer la conservation pendant 5 ans, à compter de la cessation de ses relations d'affaires avec leurs clients, des documents relatifs à l'identité des clients et bénéficiaires ainsi que des documents relatifs aux opérations faites par les clients.
- les informations recueillies au titre des mesures de vigilance et de déclaration de soupçon doivent être conservées dans des conditions de stricte confidentialité. Les informations et les déclarations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont couvertes par le secret professionnel (<http://www.arjel.fr/IMG/pdf/2011-025.pdf>).

3. Obligation des opérateurs vis-à-vis de la protection des données personnelles

Les opérateurs titulaires d'un agrément de l'ARJEL sont tenus de décrire les moyens mis en oeuvre pour protéger les données à caractère personnel et la vie privée des joueurs, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; le respect de ces dispositions est soumis aux contrôles et aux sanctions de la CNIL.

Lors de toute ouverture de compte, les opérateurs informent leurs joueurs qu'ils bénéficient d'un droit d'accès, de modification et de suppression des informations nominatives les concernant et leur indique comment exercer ce droit d'accès.

Ils doivent également présenter la procédure de réclamation gratuite mise à disposition des joueurs.

4. Quel est l'avis de LFDJ sur ces dispositions ?

LFDJ considère qu'il est primordial que les opérateurs de jeux connaissent bien leurs clients. C'est l'une des conditions essentielles à la mise en oeuvre des politiques de prévention contre le jeu excessif, la fraude et le blanchiment.

LFDJ souhaite donc que ces dispositions soient pérennisées, ce qui n'exclut pas de prévoir des aménagements du parcours client tenant compte des retours d'expérience des opérateurs, à la condition toutefois que cela ne remette pas en cause la fiabilité du système de connaissance des joueurs par les opérateurs.

5. Les difficultés que pose la vérification de la clientèle dans un contexte transnational

Il relève de la responsabilité des opérateurs de s'assurer de la légalité de leur offre de jeu en ligne au regard de la législation nationale de l'Etat de résidence des joueurs s'inscrivant et jouant sur leur site. A ce titre, les opérateurs autorisés en France ont l'obligation de bloquer l'ouverture de comptes depuis les Etats prohibant les activités de jeu en ligne. LFDJ s'interdit donc d'accepter des joueurs non résidents, comme le font d'ailleurs l'ensemble des loteries en Europe. Elle n'accepte donc que les joueurs disposant d'une adresse IP en France.

La vérification de la clientèle résidente internationale ne soulève pas de problème juridique particulier. En revanche, certains problèmes pratiques sont souvent rencontrés :

- les problèmes liés aux traductions de langues utilisant des alphabets différents ;
- la méconnaissance des standards des pièces d'identité des différents pays ; etc.

III - Objectifs d'intérêt public

Questions 15 à 26 :

a – Protection des consommateurs/jeu compulsif

Question 15 : Disposez-vous d'éléments permettant de supposer que les facteurs énumérés ci-dessus interviennent ou jouent un rôle essentiel dans l'apparition du jeu compulsif ou de la consommation excessive de jeux d'argent et de hasard en ligne (si possible, établissez-en un classement) ?

- (1) Fréquence des événements
- (2) Délai de distribution des gains
- (3) Accessibilité et environnement social
- (4) La possibilité de "se refaire" ou l'illusion d'être sur le point de gagner
- (5) Perception de soi et "implication"
- (6) Communications commerciales pouvant toucher des groupes vulnérables.

Les facteurs énoncés ci-dessus peuvent, sans aucun doute, induire des comportements de jeu problématique. Il nous semble toutefois difficile de les classer « ex abrupto » par ordre d'importance.

C'est davantage la combinaison de plusieurs de ces facteurs qui est susceptible d'induire des risques, plus qu'un seul pris isolément.

Quelques outils tentant d'objectiver le niveau de risque d'un jeu selon les caractéristiques ci-dessus et d'autres, existent. LFDJ peut notamment citer un outil allemand, Asterisc, et un autre, britannique, GAM Gard.

LFDJ après avoir acheté les droits d'utilisation de GAM-Gard pour un an a décidé de concevoir avec l'aide et le conseil d'un certain nombre d'experts de l'addiction aux jeux de hasard et d'argent, un outil mieux adapté au marché français. Cet outil est en cours de mise en œuvre pilote.

GAM-Gard évalue le niveau de risque d'un jeu via 10 critères élémentaires, comme indiqué dans le tableau suivant :

Caractéristiques d'évaluation de GAM-GaRD	
Critère	Poids dans risque global
Fréquence des événements	Environ 38 %
Taux de redistribution aux joueurs Continuité du jeu Accessibilité spacio-temporelle au jeu	Environ 28 %
Multiplicité d'options de jeu et/ou de niveau de mises Mises fixes ou variables Opportunités de « presque gagné » Facilité pour jouer Éléments d'illusion de contrôle	Environ 28 %
Montant du gain maximal	Environ 6 %

L'outil de LFDJ (en cours de finalisation) s'appuiera sur 17 critères élémentaires, regroupés en 5 rubriques parmi lesquelles le rythme de jeu, l'univers et l'environnement du jeu.

Enfin, LFDJ considère que les communications commerciales peuvent contribuer ou non à renforcer les fausses croyances des joueurs et notamment celles des joueurs vulnérables.

Ainsi, LFDJ a-t-elle adopté dès 2005 une charte de publicité ayant pour objectif de définir un cadre de référence officiel pour l'élaboration des campagnes publicitaires de l'entreprise. Cette charte constituait l'engagement que prenait LFDJ dans ce domaine et qu'elle demandait à ses partenaires (agences de création, agences de publicité) de respecter.

Ces engagements portent sur la conception, la réalisation et la diffusion des messages et actions qui ont vocation à faire connaître, expliquer et promouvoir ses jeux auprès des consommateurs adultes et leur permettre de développer une pratique récréative et raisonnable du jeu.

Cette charte de publicité s'inscrit désormais dans le cadre d'une charte de communication globale qui définit un cadre de référence commun pour l'ensemble

des actions de communication grand public de l'entreprise. LFDJ veille ainsi à ce que, en toute occasion, ses prises de parole s'inscrivent dans une logique de communication responsable, soucieuse de ses joueurs et de leur environnement.

Dans une logique d'échanges et de progrès, elle entretient également un dialogue permanent avec les professionnels de la publicité et de la communication. Elle a ainsi contribué, au sein de l'ARPP (Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité), à l'élaboration de recommandations déontologiques pour la publicité sur les jeux d'argent en partie reprises de la propre charte de publicité de LFDJ. Ces recommandations ont été conçues en y associant les parties prenantes de l'entreprise et notamment des représentants d'associations familiales et de consommateurs.

Dans le cadre de sa charte, LFDJ a déjà notamment mis en place les règles suivantes :

- Afin de protéger les mineurs, LFDJ s'engage à ne pas s'adresser spécifiquement aux enfants et aux adolescents (elle ne doit pas présenter les jeux d'argent comme des signes du passage à l'âge adulte ; utiliser l'interdiction aux mineurs comme un argument publicitaire ; présenter le jeu comme un cadeau qu'un enfant peut offrir ou recevoir) ;

- afin de protéger les populations sensibles, LFDJ s'interdit de cibler intentionnellement des populations ou des catégories sociales spécifiques au moyen de communications conçues à cet effet. Afin d'éviter les risques d'addiction, sa communication ne doit en aucun cas valoriser, banaliser ou inciter à une pratique du jeu excessive, immodérée, susceptible de mettre le joueur en péril financier, social ou psychologique. Sa mention « Restez maître du jeu, fixez vos limites », déjà présente sur l'ensemble de ses supports de jeu et sur le matériel promotionnel installé dans ses points de vente, figure aussi sur ses communications en TV ainsi que sur les sites Internet de l'entreprise ;

Par ailleurs, comme évoqué à la Question 11, la loi du 12 mai 2010 confie au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) le soin de « préciser les conditions de diffusion, par les services de communication audiovisuelle, des communications commerciales. Un rapport du CSA, élaboré en concertation avec les organismes d'autorégulation mis en place dans le secteur de la publicité, évalue les conséquences de la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard. Il est remis au Parlement dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans son rapport annuel, le Conseil supérieur de l'audiovisuel évalue l'évolution et les incidences de la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard ».

Des impératifs de protection des joueurs ont en effet amené le CSA à encadrer les pratiques. Après adoption d'une première délibération qui précisait l'interdiction des communications commerciales sur les services et les programmes pour les mineurs, une seconde délibération a été adoptée après une consultation publique en mai 2011.

Le cadre arrêté par le CSA précise les services de télévision et de radio s'adressant aux mineurs, au moyen d'un faisceau de critères, comme l'interdiction totale de la

communication commerciale pour les opérateurs de jeux d'argent et de hasard dans ces services. Dans les programmes seulement présentés comme destinés aux mineurs, le CSA proscrit la publicité et le parrainage durant les émissions, 30 minutes avant et après celles-ci.

Question 16 : Disposez-vous d'éléments permettant de supposer que les instruments énumérés ci-dessus jouent un rôle essentiel ou efficace dans la prévention ou la limitation du jeu compulsif en matière de jeux d'argent et de hasard en ligne (si possible, établissez-en un classement)?

Les facteurs sont :

- (1) Limites d'âge
- (2) Autolimitation (financière et temporelle) et auto-exclusion
- (3) Informations/avertissements/autodiagnostic
- (4) Interdiction du recours au crédit
- (5) Vérifications par rapport à la réalité
- (6) Obligation de diligence pour l'opérateur en ligne
- (7) Restriction de certaines formes de jeux ou de paris qui sont considérées comme les plus à risque (par exemple, les jeux de casino ou les paris sportifs, en limitant les pronostics au seul résultat final),
- (8) Autres (par exemple, limites en matière de communication commerciale et d'utilisation de certains médias, promotions des ventes, primes d'inscription ou parties d'entraînement gratuites).

Il paraît compliqué d'établir un classement de ces facteurs dans la mesure où ils sont tous essentiels dans une démarche de prévention et de limitation des problèmes de jeu pathologique.

Les sites des opérateurs de jeu en ligne doivent intégrer et mettre à disposition des consommateurs un maximum de ces critères.

Les Standards Jeu Responsable d'EL reprennent l'ensemble de ces dispositifs ainsi que le site de LFDJ intègre également l'ensemble de ces items :

- Interdiction du jeu aux mineurs (depuis 2007 pour les jeux de LFDJ), formalisée dans la loi du 12 mai 2010 pour les jeux en ligne.

- Le message de prévention « Restez Maître du Jeu, fixez vos limites » a été déployé sur la plupart des supports de l'entreprise.

- Une page dédiée au Jeu Responsable est accessible sur le site Internet. Elle présente des conseils pour jouer avec raison (ne pas emprunter, se fixer des limites de temps et d'argent, ne pas oublier que le hasard ne se contrôle pas ...) et propose un test d'auto-évaluation.

- De plus, depuis l'ouverture du marché, les opérateurs de jeux de hasard et d'argent ont l'obligation de faire apparaître sur toutes leurs communications

commerciales des mentions sanitaires mises en place par l'Institut National de Prévention par l'Education et la Santé (INPES).

Concernant les limites au-delà desquelles le joueur ne pourra miser, elles sont différentes suivant le niveau de risque estimé du jeu.

Par ailleurs, parmi les facteurs énumérés ci-dessus, il est intéressant de distinguer ceux devant obligatoirement être imposés aux joueurs de ceux devant leur être uniquement proposés. Il s'agit de trouver le point d'équilibre entre la limitation de risques pour le joueur et le risque de trop le « modérer » qui pourrait l'amener à jouer sur des sites moins « responsables ».

Parmi les outils optionnels, nous pensons qu'il serait utile d'ajouter au moins une mesure à la liste ci-dessus : **un outil d'analyse du comportement du joueur qui sera à même de l'alerter sur le niveau de risques de sa pratique de jeu.**

Parmi les facteurs obligatoires, nous pensons **nécessaire d'afficher un ou des liens vers des lignes téléphoniques d'assistance ou vers des centres de soins (en France, ces mentions que les opérateurs en ligne doivent insérer dans leurs communications commerciales sont obligatoires).**

En outre, nous pensons qu'il est important **d'expliquer l'objectif de ces limitations dans une logique grand public (joueurs récréatifs pour lesquels ces limitations seront utiles pour conserver une pratique « sans risque » ; joueurs à problème et leur entourage).**

Un certain nombre d'études existent sur ce thème, lesquelles auront été communiquées par l'association européenne des loteries.

Nous pensons devoir ajouter une étude réalisée par des chercheurs de la province d'Alberta : Robert T. Wood, Robert J. Williams (Jan 2009) « Internet gambling : Prevalence, Pattern, Problems, and Policy options ».

Question 17: Disposez-vous d'éléments (études, statistiques, etc.) concernant l'étendue du problème du jeu compulsif à l'échelon national ou à l'échelon de l'UE ?

S'il existe un certain nombre d'études au niveau national, il n'existe pas de données concernant l'étendue de l'addiction au niveau européen. Cela peut s'expliquer en partie car les formes de jeu offertes, les types de communication commerciale et les contextes culturels diffèrent fortement d'un Etat membre à un autre.

En France, la première étude de prévalence au jeu pathologique devrait être publiée courant 2011. Il est important de préciser que cette étude ne portera que sur les joueurs (Internet et réseau physique) avant l'ouverture du marché du jeu en ligne.

La loi du 12 mai 2010 a permis la création du Comité consultatif des jeux (CCJ), organisme d'observation et d'analyse qui permettra d'avoir une meilleure

connaissance des profils des consommateurs de jeux au sens large, y compris des jeux en ligne.

Son champ d'action, très vaste, lui permet de rendre des avis au gouvernement sur l'ensemble des questions relatives au secteur des jeux. A travers l'Observatoire des Jeux, créé en son sein, le CCJ devrait conduire un effort particulier sur la lutte contre l'addiction.

L'Observatoire des Jeux est composé de 8 membres (5 personnalités qualifiées, deux professionnels de la lutte contre l'addiction et un représentant des associations de consommateurs) nommés pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Il a pour mission d'informer et de conseiller, à leur demande, le collège et les deux commissions consultatives :

- La commission consultative des jeux de cercle et de casinos chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeux dans les cercles de jeux et les casinos ainsi que les propositions de suspension ou de révocation d'autorisation ;

- La commission consultative des jeux et paris sous droits exclusifs qui a pour mission de conseiller le ministre du Budget dans la mise en œuvre de la politique d'encadrement des jeux de loterie et de pronostics sportifs exploités par LFDJ, et de conseiller les ministres chargés de l'Agriculture et du Budget dans la mise en œuvre de la politique d'encadrement des paris exploités par le PMU.

L'Observatoire des Jeux pourrait être conduit, pour remplir sa mission, à réaliser des études, recueillir des études faites par des tiers ou à proposer au Ministre toute étude permettant de mieux comprendre le marché des jeux.

Il nous paraît également important de souligner qu'en 2008, le ministère de la Santé avait commandé à l'Inserm une expertise collective, qui avait formulé un certain nombre de recommandations relatives notamment à la prévention et à la prise en charge des joueurs. Cette étude analysait notamment l'addiction au jeu sur internet de façon globale sous l'angle des cyberaddictions (jeux vidéo et jeu internet).

Ce travail évaluait entre 0,5 % et 1 % la part des individus - sur la base d'une population adulte - pouvant être considérée comme des joueurs excessifs ou addictifs (la définition retenue par LFDJ pour un joueur excessif est une personne qui joue plus longtemps, plus d'argent et plus souvent qu'elle ne peut se le permettre, et ce, de façon répétée).

La plupart des experts s'accordant sur le fait que les effets liés à l'addiction peuvent mettre plusieurs années à apparaître, il est donc essentiel de disposer d'une étude de prévalence (jeu online et dans le réseau physique) qui servirait de référence.

Dans le même esprit, il serait intéressant de lancer une étude de cette nature au niveau européen, avec des modalités identiques pour l'ensemble des Etats membres, de façon à pouvoir disposer de résultats comparables et cumulables pour l'ensemble des pays membres de l'UE.

Question 18 : Existe-t-il des études ou des informations reconnues démontrant que les jeux d'argent et de hasard en ligne présentent un risque de nocivité supérieur ou inférieur par rapport à d'autres formes de jeux d'argent et de hasard pour des personnes susceptibles de développer un syndrome de jeu pathologique ?

LFDJ considère que les jeux en ligne comportent des caractéristiques et des risques spécifiques : le joueur est seul devant son ordinateur, sans regard extérieur, sans contrôle social, avec une disponibilité du canal de distribution 7 jours sur 7, 24h sur 24 et une association fréquente à la consommation d'alcool et de tabac (cf. « [Internet Gambling, Health, Smoking and Alcohol Use : Findings from the 2007 British Gambling Prevalence Survey](#) » - Mark Griffiths, Heather Wardle, Jim Orford, Kerry Sproston, Bob Erens – 2009).

1. La reconnaissance par la Cour de la spécificité de ce canal

La Cour reconnaît la spécificité de ce canal qu'elle a rappelée dans son arrêt du 30 juin 2011 C-212/08 , elle a ainsi notamment observé qu'en raison du manque de contact direct entre le consommateur et l'opérateur, les jeux de hasard accessibles par Internet comportent des risques de nature différente et d'une importance accrue par rapport aux marchés traditionnels de tels jeux en ce qui concerne d'éventuelles fraudes commises par les opérateurs contre les consommateurs (arrêts précités Liga Portuguesa de Futebol Profissional et Bwin International, point 70, ainsi que Carmen Media Group, point 102).

La Cour a par ailleurs relevé que les caractéristiques propres à l'offre de jeux de hasard par Internet peuvent, de la même manière, s'avérer une source de risques de nature différente et d'une importance accrue en matière de protection des consommateurs, et singulièrement des jeunes et des personnes ayant une propension particulière au jeu ou susceptibles de développer une telle propension, par rapport aux marchés traditionnels de tels jeux. Outre le manque de contact direct entre le consommateur et l'opérateur, précédemment mentionné, la facilité toute particulière et la permanence de l'accès aux jeux proposés sur Internet ainsi que le volume et la fréquence potentiellement élevés d'une telle offre à caractère international, dans un environnement qui est de surcroît caractérisé par un isolement du joueur, un anonymat et une absence de contrôle social, constituent autant de facteurs de nature à favoriser un développement de l'assuétude au jeu et des dépenses excessives liées à celui-ci ainsi que, partant, à accroître les conséquences sociales et morales négatives qui s'y attachent, telles qu'elles ont été mises en exergue par une jurisprudence constante (arrêt Carmen Media Group, précité, point 103).

2. Les enseignements des études

Plusieurs études depuis le début des années 2000 ont démontré que le jeu en ligne était potentiellement plus « dangereux » que les autres formes de jeu pour les individus susceptibles de développer des problèmes d'addiction en particulier les adolescents.

La recherche scientifique sur ce sujet - cf. la synthèse « Analysis of the Risk Potential of Online Gambling for Adolescents and Findings of an Online Random Sample Survey of New Customers of an Internet Platform - Prof. Dr. Gerhard Meyer, Tim Brosowski and Tobias Hayerest » - démontre que :

- Les adolescents sont une population particulièrement exposée à l'addiction au jeu d'argent ;
- La nature même du jeu en ligne séduit particulièrement ce type de population naturellement encline aux nouvelles technologies ;
- Le développement technologique et l'attractivité croissante du jeu en ligne font que la pratique des jeunes croît rapidement. En corollaire, l'âge moyen de l'initiation devrait baisser ;
- Il y a un nombre relativement important de joueurs à problème parmi les adolescents qui jouent en ligne, comportements particulièrement développés dans les pays où il n'existe pas de contrôle. Cependant, le rôle du jeu en ligne dans les déséquilibres liés au jeu reste incertain. Ceci est vrai à la fois pour les adultes et les adolescents ;
- Il y a un besoin essentiel d'établir par des études scientifiques la façon dont les adolescents et pré-adolescents entrent dans le monde du jeu d'argent en ligne, leur trajectoire, etc ;
- Une très large ouverture des marchés du jeu en ligne sans plafonnement effectif du TRJ stimulerait la demande de jeu notamment parmi les très jeunes adultes plus enclins à développer des pathologies d'addiction.

L'étude citée à la question 16 (Robert T. Wood, Robert J. Williams « Internet gambling : Prevalence, Pattern, Problems, and Policy options – Jan 2009 »), est l'une des plus nuancées sur le sujet, et à notre sens, l'une des plus justes.

Un rapport de la Gambling Commission du Royaume-Uni en 2010 conforte cette conclusion en précisant que les problèmes liés aux jeux d'argent sont dix fois plus fréquents parmi les joueurs en ligne que parmi les joueurs traditionnels. La Commission des Jeux du Royaume-Uni conclut de ses recherches que le média Internet favorise vraisemblablement l'apparition des problèmes avec les jeux d'argent. Elle en tire la conclusion que les opérateurs de jeux en ligne doivent fournir des solutions de jeu responsable plus développées que celles proposées par les opérateurs de paris traditionnels. En outre, cette étude propose que les opérateurs puissent apporter une aide plus efficace aux personnes présentant des problèmes de dépendance aux jeux à travers des plateformes d'aide en ligne.

3. Un nécessaire principe de précaution

Ces enseignements amènent LFDJ à soutenir et promouvoir l'idée que la sécurité se doit d'inspirer toute politique de jeu. Le jeu est bien l'un des domaines de prédilection du principe de précaution, qu'il s'agisse de protéger les consommateurs

et la société, de respecter strictement et pro-activement les lois protectrices ou de lutter sans faille contre ceux qui s'en affranchissent.

Concrètement, s'agissant du jeu en ligne, cela passe par l'interdiction des formes de jeu dangereuses, l'encadrement des jeux et paris, l'agrément des opérateurs par les autorités des Etats où ils opèrent, par le refus d'agrément pour les opérateurs qui ne respectent pas les lois d'autres Etats Membres, par la limitation de l'intensité des paris et la prévention des conflits d'intérêt.

Appliqué au jeu, le principe de précaution implique enfin un renversement de la charge de la preuve : ce n'est pas aux Etats de justifier des législations authentiquement protectrices mais à ceux qui contestent ces protections de démontrer qu'aucun risque ne surviendrait ou ne s'aggraverait en cas de relâchement de cette discipline responsable des Etats.

Question 19 : Existe-t-il des éléments permettant de désigner les formes de jeux d'argent et de hasard en ligne (types de jeux) les plus problématiques à cet égard ?

En raison du caractère instantané et accessible 24h/24 d'internet et des particularités culturelles du jeu dans chaque pays, ainsi que l'isolement dans lequel peut se trouver le joueur, il nous semble que certains paramètres sont particulièrement à surveiller, notamment la fréquence des événements, les illusions de contrôles, les « reality checks » (horloge, ...) et la définition de limites, dont des limites de pertes et de temps.

Par ailleurs, certaines formes de paris en ligne sont intrinsèquement plus problématiques que d'autres : le spread betting (le joueur peut perdre plus que sa mise) et l'exchange betting (risques avérés de fraude et de blanchiment).

A ce titre, l'application du principe de précaution conduit à recommander l'extension de leur interdiction à l'ensemble des pays membres de l'UE.

Par ailleurs, LFDJ considère que les jeux en ligne à TRJ élevé (machines à sous, casinos en ligne,...) présentent des risques accrus d'addiction et de blanchiment que la nature du canal internet renforce.

Question 20 : Quelles sont les mesures de prévention prises à l'échelon national contre le jeu compulsif (par exemple, un dépistage précoce) ?

1. Le cadre national de régulation

La loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne précise, dans son chapitre premier intégrant les dispositions générales relatives à l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard et qui présente la politique générale de l'Etat en la matière, que :

« Les jeux d'argent et de hasard ne sont ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire ; dans le respect du principe de subsidiarité, ils font l'objet d'un

encadrement strict au regard des enjeux d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé et des mineurs. » (article 1er de la loi).

La prévention du jeu excessif et pathologique est mentionnée dans les objectifs de la loi à son article 3.

La loi a prévu un certain nombre de mesures visant à lutter contre le jeu excessif ou pathologique :

- Toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé est assortie d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique (article 7 de la loi 1°). L'opérateur doit également afficher ce message de mise en garde sur la page d'accueil de son site de jeu ou pari (articles 19 du décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne, arrêté du 8 juin 2010 fixant le contenu et les modalités d'affichage des messages de mise en garde prévus par les articles 26, 28, 29 et 33 de la loi n° 2010-476 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne).

- L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément informe en permanence les joueurs de l'existence du service d'information et d'assistance (article 28-I. de la loi). Un numéro d'appel téléphonique est mis à la disposition des joueurs excessifs ou pathologiques et de leur entourage par les pouvoirs publics sous la responsabilité de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (article 29 de la loi). Le message d'information doit apparaître sur l'ensemble des pages du site de jeu ou pari, sauf la page d'accueil (article 21 du décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne et arrêté du 8 juin 2010 précité).

- L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément est tenu de faire obstacle à la participation aux activités de jeu ou de pari qu'il propose des personnes interdites de jeu en vertu de la réglementation en vigueur ou exclues de jeu à leur demande. Il interroge à cette fin, par l'intermédiaire de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, les fichiers des interdits de jeu tenus par les services du ministère de l'Intérieur. Il clôture tout compte joueur dont le titulaire viendrait à être touché par une interdiction ou une exclusion (article 26 alinéa 1er de la loi). Le joueur est informé de cette procédure sur la page d'accueil du site de jeu ou pari. L'opérateur doit vérifier, lors de l'ouverture d'un compte joueur, si la personne qui sollicite cette ouverture est inscrite dans un fichier des interdits de jeu. Après ouverture du compte, une vérification a lieu mensuellement (articles 20 et 22 du décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne).

- L'opérateur de jeux prévient les comportements de jeu excessif ou pathologique par la mise en place de mécanismes d'auto-exclusion et de modération et de dispositifs d'autolimitation des dépôts et des mises (article 26 alinéa 2 de la loi).

- Dès l'ouverture d'un compte joueur, l'opérateur doit demander au joueur d'encadrer sa capacité de jeu par la fixation de limites d'approvisionnement de son

compte et d'engagement des mises (article 16 du décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne).

- Lors de la saisie du code confidentiel par le joueur, l'opérateur doit lui demander de déterminer un montant au-delà duquel les crédits disponibles inscrits sur son compte joueur sont automatiquement reversés sur son compte de paiement (article 17 du décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne).

- L'opérateur doit mettre en permanence à la disposition du joueur un dispositif lui permettant de demander son exclusion du jeu, de manière temporaire ou définitive (article 18 du décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne).

2. Les mesures mises en place par la Française des Jeux

Il nous paraît important de signaler en préambule que LFDJ croit que le jeu responsable n'est ni une contrainte ni une « libéralité » mais une exigence qui fait partie intégrante de sa mission en tant que loterie. Il est la définition même de son cœur d'activité.

A ce titre, le jeu responsable, assumé et revendiqué et non subi ou simplement communiqué, marque bien la différence entre les différents opérateurs de jeu.

Pour LFDJ, dont la création remonte à 1933, le jeu responsable est ainsi la condition essentielle d'un développement durable.

Pour LFDJ, les actions significatives en matière de jeu responsable, relèvent de 4 domaines et s'adressent à différentes cibles :

- information des joueurs et du grand public,
- formation des acteurs de la filière commerciale,
- recherches relatives au jeu excessif et référence à ces centres de traitement ou à des lignes d'assistance téléphonique.
- conception des jeux et communication

a. L'information des joueurs et du grand public

- Interdiction du jeu aux mineurs depuis 2007. La loi du 12 mai 2010 a étendu cette interdiction à l'ensemble des opérateurs de jeu en ligne (l'ouverture d'un compte joueur est ainsi conditionnée à la vérification de l'âge du client) ;

- Messages de prévention « Restez maître du jeu, fixez vos limites » sur la plupart des supports de l'entreprise ;

- Un quizz, accessible sur internet permet au joueur un auto-diagnostic de ses pratiques de jeu. Ce quizz est basé sur l'indice canadien du jeu Excessif (ou CPGI) :

Canadian Problem Gaming Index). Outre les tests, le quizz comporte également des conseils et les coordonnées de 2 centres de soins ;

- Outre les modérateurs légaux (limites de versement et de mises, ainsi que auto-exclusion), toute une série de modérateurs « plus fins » ciblant chaque gamme de jeux, est également offerte aux clients, y compris une possibilité de limite de temps pour les gammes de jeu les plus interactives ;

- Un outil d'analyse du comportement, mis au point par les Suédois est également offert gratuitement aux clients sur Internet. Cet outil, Playscan, analyse les pratiques de jeu de chacun et indique au joueur via un triple code couleur, type feu tricolore, si selon l'analyse, le joueur reste récréatif (couleur verte), s'approche d'une conduite à risque (couleur orange), ou probablement pathologique (couleur rouge). Le joueur « orange » est incité à revoir à la baisse ses valeurs de modérateurs, le joueur rouge est incité à arrêter le jeu, à se faire aider et ne reçoit plus aucun message commercial de LFDJ.

b. La formation des collaborateurs

Tous les personnels de LFDJ sont sensibilisés au Jeu Responsable dans les premiers mois de leur arrivée. En outre, pour les salariés pouvant être en contact avec un joueur excessif, un module d'approfondissement est également mis en œuvre. Environ 80 salariés ont suivi cette formation, constituée principalement de cas pratiques mis en situation et débattus collectivement, sous l'égide de 2 psychologues cliniciennes qui animent ces formations.

c. L'aide à la recherche et à la formation de personnels de santé

LFDJ entend contribuer au développement de l'expertise sur son secteur d'activité.

- LFDJ, rejointe par le PMU, a pris l'initiative fin 2007, de participer à la fondation du CRJE (Centre de Référence du Jeu Excessif) par le CHU (Centre Hospitalier Universitaire) de Nantes. Grâce à ce mécénat, le centre, fin 2010, avait formé plus de 300 professionnels de santé, et lancé un nombre important de recherches.

- Outre le soutien du CRJE, un partenariat a été signé avec l'université Paris Ouest Nanterre La Défense pour prolonger une étude sur l'évaluation des facteurs psychologiques impliqués dans le jeu compulsif. Ces travaux se poursuivent en 2011. Ils sont complétés par une recherche-action sur le jeu d'argent menée par la société Open-Rome, animateur de réseaux de recherche médicale, auprès d'un groupe de médecins généralistes volontaires sur les addictions.

- D'autres partenariats de recherche ont été mis en œuvre, y compris en sciences sociales. LFDJ, suite aux recommandations d'une expertise collective nationale tente d'aider à la mise en œuvre de recherches interdisciplinaires. Plus ponctuellement, LFDJ apporte son soutien à des projets favorisant la formation des professionnels de santé et du social. Elle a ainsi financé en 2010 la formation d'un réseau de repérage précoce des addictions comportementales en Bourgogne. Elle a également financé la production d'un ouvrage sur le jeu pathologique rédigé par le Pr Michel Reynaud

et son équipe (Hôpital Paul Brousse) ainsi que le Pr Jean-Luc Vénisse (CRJE de Nantes). Ce livre a été publié en mai 2011 et est en cours de diffusion auprès de 9 000 addictologues et psychiatres du service public.

- LFDJ est également régulièrement sollicitée pour intervenir ou être partenaire de colloques sur les addictions, comme celui organisé en mai 2008 et 2010 par la SEDAP (Société d'entraide et d'action psychologique).

- Par ailleurs, deux thèses ont bénéficié du soutien financier de l'entreprise, dans le cadre d'une convention de recherche conclue avec l'université Paris-Descartes (La Sorbonne) sur la sociologie du jeu et avec l'IDHE/Ecole normale supérieure de Cachan sur la dynamique du secteur des jeux. Une troisième vient de débiter et portera sur les joueurs en ligne. Par ailleurs, un projet ambitieux de recherche dans le domaine des sciences humaines sur la place du jeu dans la société est en cours avec les universités Paris-Descartes et Paris 13.

- Enfin, depuis plus de 10 ans, LFDJ est partenaire de SOS Joueurs (cf. infra), et de quelques services d'addictologie d'hôpitaux (cf. supra).

- Depuis 3 ans, elle participe également au financement de la Fédération des chambres syndicales de surendettement social. Essayant par là même de mieux cerner et objectiver les liens entre jeu excessif et surendettement.

d. La conception des jeux et la communication

- L'ensemble des jeux de LFDJ sont conçus en intégrant leur impact en termes de jeu responsable et soumis, quand cela est jugé nécessaire, à des experts externes. Rappelons que LFDJ soumet depuis 2006 son programme de jeux au COJER (Comité du Jeu Responsable) composé notamment de spécialistes de l'addiction et d'un représentant du Ministère de la Santé). Le COJER a été intégré au Comité Consultatif des jeux (CCJ) créé par la loi du 12 mai 2010.

- L'ensemble des communications publicitaires de LFDJ sont vérifiées en amont par l'équipe Jeu Responsable et soumises à des experts externes pour avis en cas de doute.

Question 21 : Un traitement est-il disponible à l'échelon national pour soigner l'addiction au jeu ? Si oui, dans quelle mesure les opérateurs de jeux d'argent et de hasard en ligne contribuent-ils au financement de ces mesures préventives et curatives ?

1. Le cadre légal français

La loi du 12 mai 2010, précise à l'article 29 « Un numéro d'appel téléphonique est mis à la disposition des joueurs excessifs ou pathologiques et de leur entourage par les pouvoirs publics sous la responsabilité de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé. Cet appel est facturé à l'abonné au prix d'un appel

local ». Ce service est confié à l'INPES et mis en œuvre par le Groupement d'intérêt public Addictions Drogues Info Services (ADALIS). L'INPES est financé à hauteur de 3.5 M€ par le budget du Ministère de la Santé.

La loi du 12 mai 2010 précise également que « le produit des prélèvements prévus aux articles L. 137-20, L. 137-21 et L. 137-22 est affecté à concurrence de 5 % et dans la limite indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année, d'un montant total de 5 millions d'euros à l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé mentionné à l'article L. 1417-1 du code de la santé publique.

« Afin de permettre notamment la prise en charge des joueurs pathologiques, le surplus du produit de ces prélèvements est affecté aux régimes obligatoires d'assurance maladie dans les conditions fixées à l'article L. 139-1 du présent code ».

2. Le service d'assistance téléphonique de l'association SOS Joueurs

En France, depuis le début des années 1990, l'association SOS Joueurs propose une assistance téléphonique (au coût d'un appel local) aux joueurs pathologiques ainsi qu'à leur entourage. Les conseils donnés sont principalement de nature psychologique, mais également de nature juridique et financière. Depuis plus de 10 ans, la Française des jeux participe au financement de SOS Joueurs et elle en est le financeur principal depuis 6 ans.

3. Les structures médicales et médico-sociales

En 2007, LFDJ a également contribué à créer le CRJE (Centre de Référence du Jeu Excessif) dont elle est le principal contributeur.

Parallèlement à ces dispositifs ont été créés en 2007 des centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA).

Leur rôle est d'assurer une prise en charge médicale, psychologique, sociale et éducative des personnes souffrant de dépendance quelle qu'elle soit.

Question 22 : Quel est le niveau de diligence raisonnable prévu par la réglementation nationale dans ce domaine (par exemple, observation du comportement des joueurs en ligne pour détecter un joueur potentiellement pathologique) ?

En France, il n'y a pas d'obligation en matière d'outil d'analyse du comportement (« behaviour tracking system »). Toutes les obligations légales relatives au jeu excessif sont rappelées dans la première partie de la réponse à la Question 20.

La loi du 12 mai 2010 a prévu la création d'un comité consultatif unique, le Comité Consultatif des Jeux (CCJ), compétent pour l'ensemble des jeux de hasard et d'argent en France. Ce comité est présidé par un parlementaire (le premier Président est le sénateur Trucy).

En outre, la régulation des jeux en ligne est assurée par l'ARJEL (Autorité de Régulation des Jeux en Ligne) pour les activités ouvertes à la concurrence (paris

hippiques et sportifs en ligne et poker en ligne) et par le Ministre du budget pour l'activité en ligne de loterie exploitée en monopole par LFDJ.

b – Protection des mineurs et autres groupes vulnérables

Question 23 : Les limites d'âge pour avoir accès aux services de jeux d'argent et de hasard en ligne dans votre État membre ou tout autre État membre vous semblent-elles adéquates pour réaliser l'objectif poursuivi ?

En France, la pratique des jeux d'argent et de hasard est interdite aux moins de 18 ans qu'il s'agisse de jeux en ligne ou dans les réseaux physiques.

Cette limite d'âge nous semble adaptée. De nombreuses études ont en effet montré que la pratique précoce de ce type d'activités accroissait sensiblement les risques de développer des comportements à risques à l'âge adulte (Cf. notamment les trois études : Gambling among young people de Frida Fröberg en 2006, Prevalence estimates of pathological gambling in Switzerland de Bondolfi et Al en 2000 et enfin l'étude de Volberg et Al en 2001).

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a également adopté, conformément aux dispositions de la loi du 12 mai 2010, deux recommandations pour éviter que les mineurs ne soient la cible préférentielle des communications commerciales.

Ce cadre juridique renforcé vient consolider et étendre à l'ensemble des opérateurs présents sur le marché français la charte déjà en vigueur et initiée par LFDJ (cf. Question 15).

Question 24 : Des vérifications de l'âge sont-elles imposées pour les jeux en ligne ? En quoi sont-elles comparables à l'identification visuelle pour les jeux hors ligne ?

La réglementation des jeux de loterie et de paris sportifs de LFDJ interdit leur vente aux mineurs depuis le 1^{er} juillet 2007. LFDJ avait appelé de ses vœux une telle interdiction réglementaire pour consacrer la démarche contractuelle qu'elle avait engagée.

En effet, dès 1999, LFDJ avait demandé à ses détaillants de ne pas vendre de jeux aux mineurs de moins de 16 ans. Cette prescription était reprise dans la charte éthique de l'entreprise, l'adhésion aux recommandations de cette charte faisant partie des engagements contractuels des détaillants.

La loi du 12 mai 2010 est venue renforcer cette politique en demandant aux opérateurs de « faire obstacle à la participation de mineurs, même émancipés, aux activités de jeu ou de pari qu'ils proposent. »

LFDJ a par ailleurs pris l'initiative de faire inscrire son site de jeu en ligne auprès de l'Association des fournisseurs d'accès à Internet (AFA) parmi les sites appelant un contrôle parental.

Elle est partenaire depuis 2007 de l'association e-enfance - association française reconnue d'utilité publique qui a pour mission de permettre aux enfants et adolescents de se servir des nouvelles technologies de communication (Internet, téléphone mobile, jeux en réseau) avec un maximum de sécurité - et de la Fédération Nationale des Ecoles des Parents et des Educateurs. Son partenariat avec cette association consiste en l'élaboration d'un outil ludique et pédagogique pouvant permettre aux parents d'expliquer l'interdiction légale de jeu des mineurs. Concernant les vérifications en ligne, l'on peut se référer à la Question 13 sur les vérifications essentielles que l'opérateur doit mener lors de l'inscription dont la vérification de l'âge.

En ce qui concerne le réseau physique de distribution des jeux de LFDJ, les points de vente sont dotés d'affiches explicites. Les détaillants sont habilités à refuser une vente en cas de doute sur l'âge du joueur ainsi qu'à demander une pièce d'identité pour lever ce doute.

Des « visites mystère » ont lieu dans les points de vente afin de vérifier notamment le respect des règles qui leur sont applicables tant en termes d'ordre public que de jeu responsable (plus de 20 000 visites annuelles).

Question 25 : Comment la réglementation des communications commerciales vantant des services de jeux d'argent et de hasard protège-t-elle les mineurs à l'échelon national ou à l'échelon de l'UE [limitations concernant les jeux promotionnels conçus comme des jeux de casino en ligne, le parrainage d'activités sportives, le merchandising (par exemple, maillots sportifs, jeux informatiques, etc.) et l'utilisation des réseaux sociaux en ligne ou de l'hébergement de vidéo à des fins publicitaires, etc. ?

Comme indiqué aux Questions 15 et 24, LFDJ respecte un code national de publicité. Elle adhère également à tous les principes des standards européens de jeu responsable des loteries d'Etat.

Ces standards, dont le respect fait l'objet d'une certification, comportent notamment une section "marketing et communication publicitaire". Ils stipulent expressément que les communications commerciales ne doivent pas cibler les populations vulnérables telles que les mineurs, par exemple.

Le sponsoring des activités sportives par des opérateurs de jeux en ligne (avec parfois une présence sur les maillots) soulève des problèmes évidents de communication transfrontalière lorsque les compétitions sont diffusées dans un autre Etat membre.

LFDJ est favorable à ce que la prise de paris sur une compétition sportive soit interdite aux opérateurs qui sponsorisent de manière significative ou contrôlent une des sociétés ou équipes participant à la compétition. Cette raison a toujours conduit LFDJ à ne pas prendre de paris sur les courses cyclistes, l'entreprise finançant l'équipe cycliste FDJ. Depuis la loi du 12 mai 2010 un opérateur autorisé par l'ARJEL

n'a pas le droit de détenir le contrôle d'un organisateur ou d'une partie prenante à une compétition sur laquelle il organise des paris (art. 32 IV).

Question 26 : Quelles sont les dispositions réglementaires nationales sur les conditions de licence et les communications commerciales pour les services de jeux d'argent et de hasard en ligne qui prennent en charge ces risques et visent à protéger les consommateurs vulnérables? Quel est votre avis sur ces dispositions ?

Concernant la publicité, LFDJ considère qu'il faut distinguer très nettement deux cas :

- Quand un jeu est interdit ou quand un opérateur n'est pas autorisé, il s'agit bien de prohiber le jeu et toute communication en faveur de ce jeu. La Cour et les autorités de régulation nationales compétentes doivent faire respecter cette prohibition ;

- En revanche, lorsque le jeu est autorisé et l'opérateur légal, on est dans le registre classique de la publicité. Elle est légitime et nécessaire pour un modèle de jeu grand public comme celui de la loterie afin de dissuader le jeu illégal et de canaliser la demande de jeu du grand public dans un circuit sûr et responsable. En raison des spécificités du jeu, le montant de la publicité et son contenu doivent marquer de vraies différences par rapport à une autre activité grand public. La publicité des opérateurs de loterie est ainsi encadrée quantitativement, pouvant être même très restreinte pour certaines formules de jeu (à titre d'exemple, LFDJ n'était pas autorisée à faire de la publicité grand public pour son jeu de tirage rapide, Rapido) et surtout encadrée qualitativement ce qui est encore plus important, notamment vis-à-vis des mineurs et des populations vulnérables.

Par ailleurs, les publicités informant le consommateur sur les missions d'intérêt général telles que la contribution au financement du sport ou de la culture, sont légitimes et saines, apportant la transparence nécessaire au consommateur (l'obligation de transparence des opérations de jeu fait d'ailleurs partie des obligations réglementaires de LFDJ) ; elles ne devraient donc pas faire l'objet de règles restrictives à l'excès.

1. Rappel des dispositions légales et réglementaires en France

a. La loi du 12 mai 2010

La loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a introduit, dans son chapitre Ier intitulé « Dispositions relatives à l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard », les articles suivants :

Article 7

« Toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé est :

1° assortie d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique, ainsi que d'un message faisant référence au système d'information et d'assistance prévu à l'article 29 ;

2° interdite dans les publications à destination des mineurs ;

3° interdite sur les services de communication audiovisuelle et dans les programmes de communication audiovisuelle, présentés comme s'adressant aux mineurs au sens de l'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

4° interdite dans les services de communication au public en ligne à destination des mineurs ;

5° interdite dans les salles de spectacles cinématographiques lors de la diffusion d'œuvres accessibles aux mineurs.

Un décret précise les modalités d'application des 1°, 2°, 4° et 5° (présenté ci-après).

Une délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise les conditions de diffusion, par les services de communication audiovisuelle, des communications commerciales mentionnées au premier alinéa, notamment les modalités d'application du 3°.

Article 8

Un rapport du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, élaboré en concertation avec les organismes d'autorégulation mis en place dans le secteur de la publicité, évalue les conséquences de la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard. Il est remis au Parlement dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans son rapport annuel, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel évalue l'évolution et les incidences de la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard.

Article 9

Quiconque émet ou diffuse, par quelque moyen que ce soit, une communication commerciale non conforme aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 et de l'article 7 est puni d'une amende de 100 000 EUR. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les addictions, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions à l'article 7. Peuvent exercer les mêmes droits les associations de consommateurs

mentionnées à l'article L. 421-1 du code de la consommation ainsi que les associations familiales mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles. »

b. Le décret et l'arrêté du 8 juin 2010

Le décret n° 2010-624 du 8 juin 2010 relatif à la réglementation des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard ainsi qu'à l'information des joueurs quant aux risques liés à la pratique du jeu fixe les conditions dans lesquelles :

- Toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux doit être assortie d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique, ainsi que d'un message faisant référence au système d'information et d'assistance mis à la disposition des joueurs excessifs ou pathologiques et de leur entourage par les pouvoirs publics, sous la responsabilité de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé.

- Toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard est interdite dans les publications destinées à la jeunesse et sur les services de communication au public en ligne qui apparaissent comme principalement destinés aux mineurs.

L'arrêté du 8 juin 2010 fixe le contenu précis et les modalités d'affichage des messages de mise en garde.

L'ensemble de ces textes vise à protéger les mineurs du jeu ainsi que toute personne vulnérable à une pratique excessive du jeu.

c. Les délibérations du CSA

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a rendu une délibération n° 2010-23 le 18 mai 2010 relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé, applicable, conformément à la délibération n° 2011-3 du 11 janvier 2011, jusqu'au 30 avril 2011. Il a rendu une nouvelle délibération n° 2011-09 le 27 avril 2011, valable jusqu'au 30 juin 2012. Le CSA est venu préciser les conditions de diffusion des communications commerciales et veille à ce que celles-ci n'incitent pas à une pratique excessive du jeu.

LFDJ est favorable à l'ensemble de ces dispositions qui sont des outils utiles pour protéger les joueurs les plus fragiles et qui contribuent à dissuader les mineurs de participer à des jeux de hasard et d'argent.

Avant l'entrée en vigueur de ces obligations, LFDJ s'appliquait sur une base volontaire des contraintes équivalentes. Elle avait ainsi ratifié le Code des communications publicitaires (ARPP) comme évoqué en Question 15 qui implique que toute publicité soit vérifiée avant sa diffusion. De plus, une équipe Jeu

Responsable en interne à LFDJ, indépendante des équipes marketing et publicité, valide toute publicité avant sa réalisation (cf. Question 20).

Questions 27 à 36 : ordre public

a - Prévention de la fraude

Question 27 : Avez-vous connaissance d'études ou de statistiques relatives à la fraude dans le domaine des jeux en ligne ?

LFDJ a connaissance de plusieurs études ou rapports concernant la fraude dans le jeu en ligne et les risques de corruption dans le sport :

1. Rapport « Préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne. Prévention et lutte contre l'atteinte à l'intégrité et à la sincérité des compétitions sportives en relation avec le développement des paris sportifs » - Jean-François VILOTTE – mars 2011

Jean-François Vilotte, Président de l'ARJEL, a remis le 17 mars dernier à Chantal Jouanno, ministre des Sports un rapport visant à préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne.

Ce rapport tire la sonnette d'alarme sur la multiplication de la fraude et préconise 10 propositions opérationnelles suivant trois grands axes :

- L'autorégulation, la sensibilisation et la formation du mouvement sportif (renforcement de la loi en matière de prévention des conflits d'intérêts ; formation et sensibilisation des acteurs du mouvement sportifs aux risques liés aux paris) ;
- La détection de cas de manipulation et le traitement des alertes (mise en place d'un système de remontée d'informations permettant de recevoir des signalements de faits suspects de corruption sportive,...) ;
- les enquêtes et sanctions (instauration d'un délit pénal de fraude sportive pour faciliter le déclenchement des enquêtes, instauration d'une obligation de déclaration de soupçon de corruption sportive...).

2. Rapport du GAFI de juillet 2009 - « Money Laundering through the Football Sector »

Dans son rapport sur le blanchiment d'argent dans le football, le GAFI (Groupe d'Action Financière) se penche notamment sur les paris illégaux. Il observe une « relation ambiguë » entre le sport et les opérateurs de paris : ces derniers participent au financement de la filière sportive tout en étant associés à des affaires de corruption portant atteinte à la sincérité des rencontres sportives. Le Groupe d'Action Financière souligne que la croissance des jeux sur Internet augmente le risque de blanchiment d'argent.

Afin de lutter au mieux contre le blanchiment d'argent dans le football, le rapport du GAFI préconise : de sensibiliser davantage les acteurs du secteur du football à cette problématique, d'imposer une gouvernance saine et d'améliorer la transparence financière, de s'inspirer des meilleures pratiques du milieu dans ce domaine, de coopérer avec le secteur privé, d'imposer des règles communes et une coopération à l'international, et de surveiller le développement des paris en ligne.

Vous trouverez ci-dessous les principaux éléments de ce rapport :

Les vulnérabilités du secteur du football

Ces facteurs de risques concernent majoritairement le domaine du football professionnel, et varient en fonction de la taille, de la structure et de l'échelle locale, nationale ou internationale du secteur.

- **Les risques structurels**

- *Un marché facilement pénétrable* : le secteur recrute dans tous les milieux (des responsables politiques aux hommes d'affaires) tant pour la direction des fans-clubs que des clubs de football eux-mêmes. Ce brassage facilite la collusion d'intérêts. En outre, il s'agit d'un vaste « marché » : 38 millions de joueurs sont enregistrés officiellement et 5 millions d'arbitres.
- *Un réseau complexe de parties prenantes* : il s'agit en effet d'un réseau complexe et opaque mêlant managers, intermédiaires, sponsors et sociétés possédant les joueurs de football. Ce grand nombre d'interlocuteurs multiplie les opportunités d'activités frauduleuses.
- *Le manque de professionnalisme des managers* : le business du football est relativement récent, ainsi que la professionnalisation de cette activité sportive.
- *La diversité des structures légales* : elles varient des sociétés à responsabilité limitée aux grandes fondations. De plus, les stades de football sont bien souvent gérés par différentes compagnies. Ce manque de régulation facilite ainsi les acquisitions.

- **Les risques financiers**

- *Des sommes importantes en jeu* : les circuits financiers sont multiples, et impliquent d'importants flux de trésorerie et des investissements croissants. Les 5 premières ligues européennes de football brassaient 7,2 Mds€ en 2008 (contre 2,5 Mds€ sur la saison 1996-1997). La ligue anglaise a généré à elle seule un chiffre d'affaires de près de 2,3 Mds€ sur la saison 2006-2007. Le marché européen du football est estimé à 13,8 Mds€ en 2008.

- *Le caractère « irrationnel » des sommes en jeu* : les prix d'acquisition des joueurs peuvent être perçus comme irrationnels et échappant à tout contrôle. D'autant que le degré d'imprévisibilité quant aux futurs résultats liés à ces joueurs ou aux équipes est souvent élevé.
- *Les besoins financiers des clubs de football* : les difficultés financières des clubs peuvent inciter ces derniers à accepter des fonds provenant de personnes suspectes. En raison de ces vulnérabilités, certains clubs de football sont des cibles idéales pour les organisations criminelles.

- **Les vulnérabilités culturelles**

- *La vulnérabilité sociale de certains joueurs* : mal conseillés, certains joueurs peuvent alors être impliqués dans des affaires douteuses.
- *Le rôle social du football* : afin de ne pas entacher l'image fédératrice du football, certaines affaires peuvent être délibérément cachées du grand public.
- *Les avantages annexes* : le secteur du football offre la possibilité d'une activité lucrative, en dehors des réseaux criminels traditionnels. Pénétrant un milieu social privilégié, les criminels possèdent grâce au football un nouveau statut. De plus, les activités de blanchiment d'argent semblent intégrées au secteur du football.

Blanchiment d'argent et jeux d'argent :

- La relation entre le sport et les paris d'argent est de nature complexe. Les jeux d'argent ont toujours été considérés comme une source de revenus importante dans le domaine des sports. Mais ces paris sont considérés comme une activité qui entrave les matchs et altère les résultats des compétitions sportives. Les paris d'argent peuvent donc engendrer des activités illégales allant du « match arrangé » au blanchiment d'argent.
- Les jeux d'argent ont atteint des niveaux de sophistication importants : ils impliquent divers opérateurs internationaux ainsi que des sociétés en jeux de ligne offshore. En outre, l'apparition des jeux en ligne augmente les risques de blanchiment d'argent.
- En Asie, les jeux d'argent illégaux constituent un véritable fléau. Une opération récente d'Interpol SOGA II donne une idée précise de l'ampleur de cette activité illégale : au cours de cette opération, 1 088 personnes ont été arrêtées et 16 millions de dollars en liquide ont été retrouvés.
- Les bookmakers en Asie sont des sociétés organisées et professionnelles, dotées d'une grande expertise. Ils ne sont pas directement en contact avec les personnes et les organisations qui parient. Il est donc parfois plus simple

pour des organisations criminelles de protéger leurs investissements en manipulant les jeux d'argent à travers les clubs sportifs, les joueurs ou encore les arbitres.

- Selon l'UEFA elle-même, il existe un réseau d'escroquerie organisé autour de matchs truqués. Certaines mises sur des sites spécialisés de jeu en ligne peuvent aller de un à deux millions d'euros.
- Le marché des paris se caractérise par son opacité et son hétérogénéité, combinant sociétés privés et publiques de nationalités diverses et donc soumises à des législations différentes.
- Une enquête récente a ainsi révélé qu'une société étrangère de jeux en ligne investissait dans différents clubs, afin de contrôler et de soudoyer les joueurs. Elle ciblait avant tout les clubs sujets à des difficultés financières. Cette vaste affaire d'escroquerie se déroulait à la fois dans des casinos, sur les terrains de football ainsi que sur le site de paris en ligne de la société en question.

Les initiatives anti-blanchiment d'argent :

- En novembre 2005, la FIFA a mis en place un groupe de travail, essayant de trouver des solutions pour encadrer le secteur du football. "For the good of the Game" tente également de trouver des solutions pour les paris sportifs.
- En mars 2007, le Parlement européen a adopté une résolution sur la professionnalisation du football en Europe. Certaines mesures visent à lutter contre les activités criminelles, dont les jeux d'argent illégaux.
- En juillet 2007, la Commission européenne a publié un livre blanc sur le sport, qui propose notamment des mesures encadrant les paris sportifs.
- Le dispositif de la FIFA, baptisé Early warning system (EWS), a signé avec 400 bookmakers un accord visant à signaler toute irrégularité ou activité suspecte.
- En Janvier 2009, l'UEFA a déclaré que l'un des plus grands défis du football était lié aux paris sportifs et à leurs éventuelles activités illégales, entachant l'intégrité du secteur du football. L'UEFA a donc renforcé son système de détection des fraudes et a diligenté un certain nombre d'enquêtes à ce sujet. Par ailleurs, elle a collaboré récemment avec les plus grands bookmakers d'Asie, afin d'améliorer son système de détection et de dénonciation des fraudes.
- La GAFI devrait publier une nouvelle enquête sur les risques de blanchiment engendrés par les paris sportifs en ligne.

L'intégralité du rapport est disponible sur :
<http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/7/41/43216572.pdf>

3. Rapport d'Oxford Research publié en avril 2010: « Examination of Threats to the Integrity of Sports » [Analyse des Menaces à l'Intégrité dans le Sport]

Ce rapport propose de catégoriser les affaires de corruption dans le sport (arrangement de match pour des paris truqués, arrangement de match pour raison sportive, etc...).

4. Rapport de Remote Gambling Association de janvier 2010 : « Sports Betting: Legal, Commercial and Integrity Issues »

RGA a publié un rapport abordant les atteintes à la sincérité du sport. L'association donne quatre exemples de corruption (arrangements de matchs) de 1999 à 2004 dans plusieurs pays asiatiques et européens (football et cricket). Elle compare également les mesures mises en place par les associations sportives pour remédier à ce problème et constate que les règles en la matière (contrairement au dopage) sont peu visibles sur les sites Internet de ces acteurs.

5. Rapport de Malcolm SPARROW (Harvard) en décembre 2009 : « Can Internet Gambling Be Effectively Regulated? Managing the Risks »

Cette étude examine les risques potentiels associés aux jeux en ligne ainsi que les moyens permettant de lutter contre ces risques : le jeu des mineurs, la fraude par les opérateurs, la fraude par les joueurs, le crime organisé, le blanchiment d'argent par les joueurs ou les opérateurs, la fuite de données personnelles ou bien encore le jeu pathologique.

6. Rapport de Ben GUNN et de Jeff REES publié en mai 2008 : « Environmental Review of Integrity in Professional Tennis »

Le rapport identifie 5 menaces potentielles dans le monde du tennis, notamment les pratiques de corruption chez les joueurs concernant la prise de paris et la violation des règles de Fair Play (s'arranger pour perdre, une pratique appelée « tanking » dans le jargon du tennis).

7. Rapport au ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, Alain BAUER, 2009 : « Jeux en ligne et menaces criminelles »

Alain Bauer, criminologue, a rédigé un rapport sur les menaces criminelles liées aux jeux d'argent en ligne. Selon l'auteur, "la libéralisation du marché des jeux d'argent, voulue par la Commission Européenne et les gouvernements européens, est source

de développement du crime organisé". Alain Bauer aborde également la relation des mafias avec le jeu.

8. Ouvrage de Noël PONS (fonctionnaire détaché auprès du Service Central de Prévention de la Corruption¹), « Cols blancs et Mains sales : économie criminelle, mode d'emploi », Odile Jacob, 2006

Entièrement consacré aux risques de fraude, corruption et blanchiment dans le sport cet ouvrage pose la problématique du jeu en ligne dans ce contexte.

Ce livre met en garde sur l'ampleur que prend une " économie noire " où opèrent désormais des réseaux organisés, voire des mafias. Etayé par des exemples détaillés, ce document unique, fruit d'une expérience de trente ans, décrit les " trucs " des prédateurs, mais expose également les méthodes de lutte contre la criminalisation du monde des affaires.

9. Article de John McMULLAN et Aunshul REGE publié sur le Journal of Gambling Issues en juillet 2010 : « Online crime and internet gambling »

Cet article part du constat que peu d'études définissent clairement les formes de cyber-criminalité liées aux jeux en ligne. Il définit les formes de fraude, les techniques employées et les « dynamiques organisationnelles » des criminels.

10. Article de Mark GRIFFITHS publié sur Internet Journal of Criminology en janvier 2010 : « Crime and gambling: A brief overview of gambling fraud on the Internet »

Cet article se penche sur différentes fraudes liées aux jeux sur Internet : les fausses loteries, les sites de jeux en ligne frauduleux, les logiciels de paris frauduleux, etc. Il insiste sur le besoin urgent de données empiriques afin de faire avancer la recherche sur la criminalité dans ce secteur.

11. Lettre d'information trimestrielle de Transparence International France : Sport et corruption (p 2-4) – octobre 2010

Dans sa lettre d'information d'octobre 2010, la section française de Transparency international consacre un dossier à la corruption dans le sport. « *Allemagne, France, Chine, Portugal, Russie, etc. La liste est longue des pays ayant connu de gros scandales de corruption liés à des compétitions sportives. Paris truqués, arbitres soudoyés, joueurs rémunérés, les techniques sont diverses et les enjeux financiers considérables. Ce phénomène porte atteinte à l'esprit du sport et aux valeurs de*

¹ Le SCPC est un service à composition interministérielle placé auprès du garde des Sceaux, ministre de la Justice ; il a été créé par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 93-232 du 22 février 1993.

fair-play et d'intégrité qu'il est censé promouvoir. Distillant une image biaisée du sport et des sportifs, la corruption liée au sport a également des conséquences sur la vie politique et sociale comme nous l'explique Sylvia Schenk, conseillère de TI pour les questions sportives. Progressivement, les organisations sportives prennent la mesure du problème. En témoignent certaines initiatives prises récemment, notamment par l'UEFA et la FIFA dans le monde du football. Le Comité International Olympique (CIO) montre également quelques velléités dans ce domaine, mais le chemin à parcourir reste encore long. Dans ce dossier, La Lettre de Transparence revient sur les enjeux de la lutte contre la corruption dans le sport et décrit quelques initiatives prises en la matière. »

http://www.transparence-france.org/e_upload/pdf/llt46.pdf

Question 28 : Existe-t-il des règles concernant le contrôle, la normalisation et la certification des équipements de jeu, les générateurs de numéros aléatoires ou d'autres logiciels dans votre État membre ?

1. Le cadre réglementaire applicable

Sur les activités en monopole, il n'existe pas de réglementation générale concernant le contrôle, la normalisation et la certification des équipements de jeu (à l'exception de celle visant les équipements destinés à des établissements recevant du public). En effet, dans la mesure où LFDJ est un monopole public étroitement contrôlé par l'Etat (nomination du PDG, représentants au conseil d'administration, présence permanente d'un contrôleur d'Etat, approbation des principaux actes de gestion et du programme de jeux ...), les règles suivies par LFDJ ne découlent pas d'un cahier des charges mais de la mission explicite qui lui est confiée par voie réglementaire. Il convient de préciser que les règles particulières applicables aux activités en monopole font l'objet de contrôles spécifiques (voir point 2 infra).

S'agissant des activités en concurrence, l'arrêté du 17 mai 2010, publié suite à la promulgation de la loi du 12 mai 2010, a approuvé le cahier des charges applicable aux opérateurs de jeux en ligne.

Le cahier des charges prévoit, au titre de la procédure d'homologation des logiciels de jeux et paris, que l'entreprise qui sollicite un agrément en tant qu'opérateur de jeux en ligne fournisse à l'ARJEL un rapport d'analyse spécifique du générateur de nombres aléatoires. Ce rapport a pour objet d'exposer les éventuelles vulnérabilités du code et de préciser le niveau de qualité intrinsèque de ce générateur aléatoire.

Il a par ailleurs pour objet de vérifier les caractéristiques suivantes liées au caractère aléatoire du générateur (selon la méthode de Bruce Schneier) :

- Les mécanismes de génération doivent avoir subi avec succès différents tests statistiques démontrant leur caractère aléatoire ;

- Les données aléatoires générées doivent être non prévisibles : il doit être impossible de prédire la donnée générée suivante même si l'on a connaissance de l'algorithme ou du matériel de génération et de toutes les données précédemment générées ;

- Les séries de données générées ne doivent pas être reproductibles : si le générateur aléatoire est activé avec les mêmes paramètres en entrée, il doit générer une nouvelle séquence de données.

Il est également prévu par le cahier des charges, au titre des informations générales, que l'entreprise décrive les procédures et mécanismes mis en place afin de protéger le générateur de nombres aléatoires, et notamment :

- La surveillance de la série de nombres ;

- La protection d'une éventuelle graine de l'algorithme de génération de nombres aléatoires ;

- La protection de l'intégrité du logiciel.

2. Les règles particulières suivies par LFDJ

En novembre 2008, LFDJ a reçu la certification ISO 27001, devenant ainsi le premier opérateur de jeux et la onzième entreprise française à obtenir cette certification internationale relative à la mise en place et à l'amélioration continue d'un SMSI (Système de Management de la Sécurité de l'Information). L'étendue du SMSI de LFDJ est conséquente : le périmètre certifié ISO 27001 en 2008 couvre l'ensemble de son activité de conception et d'exploitation des jeux, et ce périmètre a depuis été élargi à l'ensemble de LFDJ (hors filiales). En décembre 2008, LFDJ a également reçu la certification WLA / SCS (Security Control Standard), qui couvre de nombreux aspects de sécurité spécifiques aux activités des loteries. LFDJ est actuellement en cours de revue pour le renouvellement de sa certification ISO 27001.

En sa qualité de loterie participant au jeu coordonné Euromillions, LFDJ s'est engagée à suivre un certain nombre de prescriptions et de procédures décrites dans le « Lottery Operator Agreement » (LOA) signé par chaque loterie, après accord de son régulateur. Ces règles visent à assurer le plus haut niveau de sécurité et de fiabilité pour ce jeu multi-Etats. Une certification de sécurité (ISO 27001 + critères WLA) est ainsi obligatoire pour chaque participant.

3. Les contrôles systématiques opérés à LFDJ

- Des équipements de tirage, par le bureau Véritas et par le Laboratoire National d'Essais ;

- Des aléas électroniques, par un tiers spécialisé dans le domaine (Statisticien) ;

- Des niveaux de sécurité des nouveaux jeux, par le CESTI (Centre d'Evaluation de la Sécurité des Technologies de l'Information, agréé par l'Agence nationale de la

sécurité des systèmes d'information (ANSSI, rattachée au Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN)).

Question 29 : Quelles sont, à votre avis, les meilleures pratiques pour prévenir divers types de fraude (par les opérateurs contre des joueurs, par les joueurs contre des opérateurs et par des joueurs contre d'autres joueurs) et pour faciliter les procédures de réclamation ?

La prévention de la fraude est l'un des éléments explicites de la mission réglementaire assignée à LFDJ. De ce fait, mais aussi en raison de la vision responsable et proactive du jeu qui est la sienne, LFDJ considère que l'engagement et la vigilance de l'opérateur constituent le socle premier d'une action efficace en ce domaine. Un opérateur public de jeu sous régime de droits exclusifs, comme LFDJ, privilégie sa mission règlementaire, dans le respect d'une gestion efficace alors qu'un opérateur privé de jeu en situation de concurrence privilégie la recherche de son profit, dans le respect de son cahier des charges.

D'un point de vue opérationnel, les fraudes de joueurs peuvent être évitées par :

- la connaissance du client,
- l'identification en amont de la relation d'affaire et en cours de phase de jeu ou d'engagement de sommes (type 3D Secure),
- la possibilité de blocage des flux financiers,
- la surveillance permanente et en temps réel des opérations de jeux,
- la coopération avec les autorités de police, de justice et le régulateur,
- l'utilisation d'outils de data mining,
- la formation et l'information des personnels,
- la séparation des activités commerciales et de sécurité,
- l'analyse de risques,
- des moyens humains suffisants,
- une veille en temps réel sur la blogosphère.

Les fraudes entre joueurs pourraient être évitées par :

- la détection et sanction des situations de collusion (poker),
- l'identification en amont de la relation d'affaire et en cours de phase de jeu ou d'engagement de sommes (type 3D Secure),
- l'identification stricte du bénéficiaire (qui doit être le client gagnant),
- le recours possible et permanent à un service client,
- l'historique des demandes au service client,
- la robustesse du mot de passe et du code confidentiel,
- la lutte contre les robots : détection et blocage.

Les fraudes internes sont minimisées par :

- la séparation des activités,
- les enquêtes de moralité sur certains postes,

- l'interdiction de parier pour les salariés de l'opérateur,
- la double vérification,
- l'historisation des actions,
- l'horodatage des prises de jeux,
- la visibilité par le joueur de ses gains et prises de jeux,
- la mise à disposition claire des résultats,
- le contrôle des promulgations.

Question 30 : En ce qui concerne les paris sportifs et le trucage des résultats, quelles sont les réglementations nationales imposées aux opérateurs de jeux d'argent et de hasard en ligne et aux personnes impliquées dans des événements ou jeux sportifs pour lutter contre ces problèmes, et notamment pour éviter les « conflits d'intérêts » ? Avez-vous connaissance de données ou d'études sur l'ampleur de ce problème ?

1. Le cadre légal et réglementaire en vigueur

Nombre de règles définies par le Code de conduite EL sur les paris sportifs adopté en 2007 trouvent un écho dans la loi française du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation des jeux en ligne qui prévoit des mesures afin d'éviter le trucage des rencontres et les conflits d'intérêts. Le chapitre IX (articles 32 et 33) est consacré à la prévention des conflits d'intérêts, l'article 63 à la lutte contre la fraude et la tricherie dans le cadre des manifestations sportives.

Article 32

« Le propriétaire, les dirigeants, les mandataires sociaux et le personnel d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 ne peuvent engager, à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des jeux ou des paris proposés par cet opérateur. Les fédérations délégataires doivent intégrer au sein du code de leur discipline des dispositions ayant pour objet d'empêcher les acteurs de la compétition sportive d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette compétition et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Les sociétés mères de courses de chevaux, définies à l'article 2 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, doivent intégrer au sein du code des courses de leur spécialité des dispositions ayant pour objet d'empêcher les jockeys et les entraîneurs participant à une épreuve hippique d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public. Les organisateurs privés tels que définis à l'article L. 331-5 du code du sport édictent les obligations et les interdictions relatives aux paris sportifs qui sont imposées aux sportifs ou équipes qui participent à leurs manifestations sportives. Ils sont chargés de veiller à l'application et au respect desdites obligations et interdictions.

II. – L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 transmet à l'Autorité de régulation des jeux en ligne les contrats de partenariat conclus avec des personnes physiques ou morales organisant des courses hippiques, compétitions ou manifestations sportives ou y prenant part dès le moment où il propose des jeux ou paris sur lesdites courses hippiques, compétitions ou manifestations sportives.

III. – L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 dont le propriétaire, l'un des dirigeants, mandataires sociaux ou membres du personnel détient un intérêt, personnel ou lié à sa participation dans une personne morale, dans une course hippique, compétition ou manifestation sportive, sur laquelle il organise des jeux ou paris, en fait la déclaration auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

IV. – Il est interdit à tout opérateur de jeux en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de détenir le contrôle, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, directement ou indirectement, d'un organisateur ou d'une partie prenante à une compétition ou manifestation sportive sur laquelle il organise des paris. De même, il est interdit à tout organisateur et à toute partie prenante à une compétition ou manifestation sportive de détenir le contrôle, au sens du même article L. 233-16, directement ou indirectement, d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne proposant des paris sur les événements qu'il organise ou auxquels il participe. Un décret précise les conditions de détention indirecte.

V. – Tout conflit d'intérêts constaté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne suite aux déclarations préalablement citées ou suite à un contrôle fait l'objet d'une sanction dans les conditions prévues à l'article 43, lorsqu'il est proscrit par la présente loi et imputable à un opérateur titulaire de l'agrément prévu à l'article 21. »

Article 63

« Le chapitre III du titre III du livre III du code du sport est ainsi modifié : 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Exploitation des manifestations sportives » ; 2° Après l'article L. 333-1, sont insérés trois articles L. 333-1-1 à L. 333-1-3 ainsi rédigés : « Art. L. 333-1-1. – Le droit d'exploitation défini au premier alinéa de l'article L. 333-1 inclut le droit de consentir à l'organisation de paris sur les manifestations ou compétitions sportives. « Art. L. 333-1-2. – Lorsque le droit d'organiser des paris est consenti par une fédération sportive ou par un organisateur de manifestations sportives mentionné au premier alinéa de l'article L. 331-5 à des opérateurs de paris en ligne, le projet de contrat devant lier ces derniers est, préalablement à sa signature, transmis pour avis à l'Autorité de régulation des jeux en ligne et à l'Autorité de la concurrence, qui se prononcent dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ce document.

« L'organisateur de manifestations ou de compétitions sportives peut donner mandat à la fédération délégataire ou agréée concernée ou au comité mentionné à l'article L. 141-1 pour signer, avec les opérateurs de paris en ligne, le contrat mentionné à l'alinéa précédent.

« Les fédérations sportives et organisateurs de manifestations sportives ne peuvent ni attribuer à un opérateur le droit exclusif d'organiser des paris ni exercer une discrimination entre les opérateurs agréés pour une même catégorie de paris.

« Tout refus de conclure un contrat d'organisation de paris est motivé par la fédération sportive ou l'organisateur de cette manifestation sportive et notifié par lui au demandeur et à l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

« Le contrat mentionné à l'alinéa précédent précise les obligations à la charge des opérateurs de paris en ligne en matière de détection et de prévention de la fraude, notamment les modalités d'échange d'informations avec la fédération sportive ou l'organisateur de cette manifestation sportive.

« Il ouvre droit, pour ces derniers, à une rémunération tenant compte notamment des frais exposés pour la détection et la prévention de la fraude.

« Art. L. 333-1-3. – Les associations visées à l'article L. 122-1 et les sociétés sportives visées à l'article L. 122-2 peuvent concéder aux opérateurs de paris en ligne, en tout ou partie, à titre gratuit ou onéreux, de manière exclusive ou non, des droits sur les actifs incorporels dont elles sont titulaires, sous réserve des dispositions des articles L. 333-1 et L. 333-2.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux fédérations sportives et organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5 pour les actifs incorporels dont ils sont titulaires, à l'exception du droit de consentir à l'organisation de paris mentionné à l'article L. 333-1-1.

« Les conditions de commercialisation du droit d'organiser des paris sur les manifestations ou compétitions sportives et la définition des actifs incorporels pouvant être concédés aux opérateurs de paris en ligne sont précisées par décret. »

2. Le rapport de Jean-François Vilotte, président de l'ARJEL

Ce rapport remis à la Ministre des Sports, Chantal Jouanno ? en mars 2011 (cf. Question 27) contient des propositions ambitieuses pour préserver l'intégrité du sport et analyse d'autres réglementations nationales qui tentent de lutter contre la manipulation des résultats sportifs : Royaume-Uni, Italie, Espagne.

3. Etudes diverses

LFDJ peut également citer plusieurs études sur l'ampleur du phénomène (cf question 27) :

- Etude du Service Central de la Prévention de la Corruption : « Jeux, paris, internet et corruption, nécessité d'une régulation » - 2007.

- Etude du GAFI (Groupe d'Action Financière) : « Money laundering through the football sector » - 2009.

- Analyses de Declan Hill, dont l'ouvrage « Comment truquer un match de foot ? » - 2008 - Editions Florent Massot.

- Etude de Transparency International : "Corruption and sport, building integrity and preventing abuses" – Octobre 2010.

- Etude réalisée par CK Consulting pour le compte du mouvement sportif français : « Quels outils pour préserver l'intégrité du sport français ? ». La première partie (pages 6 à 21) analyse les dangers liés aux paris sportifs, et notamment les liens entre corruption, blanchiment et fraude sportive. L'annexe 2 (pages 94 à 102) donne de très nombreux exemples de cas de corruption.

Question 31 : Quels sont, selon vous, les problèmes à résoudre prioritairement ?

LFDJ considère que la lutte contre la fraude, la corruption et le blanchiment est un objectif essentiel de la politique des jeux. Elle doit reposer sur les éléments suivants :

1. La mise en œuvre effective des réglementations nationales

La CJUE a reconnu le droit aux Etats membres d'organiser sur une base nationale la régulation de l'activité des jeux de hasard et d'argent. L'exemple récent de Full Tilt Poker en France démontre que le contrôle doit être opéré « au plus près » du marché. En effet, dès qu'elle a constaté les difficultés de cet opérateur de poker en ligne, l'ARJEL a suspendu fin juin à titre provisoire l'agrément.

Pour être efficace, l'Autorité de régulation nationale doit disposer d'un arsenal d'outils suffisants lui permettant de lutter contre les opérateurs illégaux. **A cet égard, LFDJ soutient l'idée de la mise en œuvre d'un principe de loyauté (cohérence externe) au sein de l'Union. Ainsi, un Etat ne peut demander aux autres Etats de respecter la législation du jeu qu'il applique sur son territoire et en même temps méconnaître la législation du jeu appliquée sur le territoire des autres Etats. De même, un opérateur de jeu ne peut revendiquer la légalité dans un Etat et se comporter illégalement dans un autre Etat. Conséquence de ce principe de loyauté, chaque autorité de régulation nationale devrait, au moment de l'octroi d'une licence de jeu et durant la vie de celle-ci, s'assurer que l'opérateur autorisé respecte la réglementation nationale de chacun des Etats membres.**

2. L'application du principe de précaution

La lutte contre la fraude et le blanchiment est également un domaine dans lequel le principe de précaution doit trouver à s'appliquer. Ce n'est pas aux Etats membres de prouver qu'il y a des problèmes de fraude et de blanchiment pour justifier des législations nationales protectrices. **En effet, « la charge de la preuve » s'inverse, c'est aux opérateurs demandant des assouplissements de démontrer que ces derniers ne sont pas susceptibles d'accroître le blanchiment ou la fraude qui peuvent venir des joueurs, des intermédiaires mais aussi des opérateurs eux-mêmes. C'est d'ailleurs ce dernier point qui, entre autres, justifie depuis l'origine le monopole des loteries car la prévention de la fraude et du blanchiment dans le secteur du jeu grand public commence avec le contrôle strict et permanent de l'opérateur.**

3. La nécessaire préservation de l'intégrité du sport

a. Le délit pénal de fraude sportive

LFDJ soutient l'idée de la création d'un délit pénal de fraude sportive, harmonisé dans sa définition et ses sanctions, à l'échelle européenne.

Cette mesure a été proposée pour la France par Jean-François Vilotte dans son rapport sur la préservation de l'intégrité du sport afin de pouvoir bénéficier, en la matière, de la coopération des services de police et de moyens d'enquête accrus.

Cette disposition a notamment été reprise et voté le 30 mai 2011 dans une proposition de loi émanant du groupe RDSE (à majorité radicaux de gauche) au Sénat visant à renforcer l'éthique du sport, notamment en matière de lutte contre la corruption et le dopage, et les droits des sportifs.

"Le sport traverse une crise forte, le sport a besoin lui aussi d'être régulé pour mettre un terme à certaines dérives inacceptables", a déclaré le président du RDSE Yvon Collin, premier signataire du texte. Il a cité "le dopage, les problèmes de violence, de trucages de matches, de corruption et de racisme", des faits "choquants et malheureusement de plus en plus récurrents".

La ministre des Sports, Chantal Jouanno, a apporté son soutien au texte.

"Le sport n'est pas exempt de dérives : violence, drogue, spéculation (...)", a-t-elle reconnu.

Mesure phare de ce texte, la corruption sportive deviendra, si cette loi est adoptée par l'Assemblée nationale, un délit pénal sanctionné de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende pour les corrupteurs et les corrompus afin de préserver "l'intégrité et la sincérité des manifestations sportives."

Le texte doit encore être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour pouvoir conclure son parcours parlementaire.

b. L'obligation de déclaration de soupçon de fraude sportive

Par ailleurs, à l'image des déclarations de soupçons existant déjà dans le domaine du blanchiment, LFDJ préconise, dans le domaine de la fraude sportive, la mise en place d'une obligation de vigilance pour les organisations sportives et les opérateurs de paris ainsi que pour leurs dirigeants.

c. La résolution EL d'Helsinki : un soutien marqué à une coopération internationale

Les loteries européennes ont adopté à l'unanimité une résolution le 8 juin 2011 sur l'ordre public et l'intégrité du sport dans laquelle les loteries s'engagent pour la mise en place d'actions concrètes :

- En mettant en place un dialogue international afin d'augmenter et de réguler l'intégrité dans le monde du sport en demandant à toutes les autorités compétentes et fédérations internationales de créer un organisme de surveillance internationale, qui serait chargé de fixer et de mettre en place une politique internationale relative à l'intégrité du sport, des règles et des procédures obligatoires devant être appliquées par les États partenaires et les opérateurs agréés, des programmes éducatifs et un système de contrôle international, dans le but de lutter contre tout type de pratiques illicites dans le cadre du sport ;

- En promouvant l'idée de la création d'une agence internationale pour l'intégrité du sport ;

- En promouvant l'idée de l'institution d'une contribution obligatoire des opérateurs de paris sportifs afin de prendre en charge financièrement les outils pour lutter contre la fraude et la corruption qui impactent les compétitions sportives ;

- En encourageant l'adoption de lois contre le blanchiment d'argent par le biais des paris sportifs ;

- En adoptant des mesures contre la fraude sportive et permettant d'éviter les conflits d'intérêts entre les opérateurs de paris sportifs et les clubs, les équipes ou les sportifs en activité (comme cela existe notamment en France) : s'abstenir de contrôler un club de sport ou un sportif en activité, ne pas avoir d'influence sur les décisions d'une équipe sponsorisée, ne pas être autorisé à parier sur ses propres produits ou ne pas autoriser les employés d'un opérateur de paris sportifs à jouer le rôle d'arbitre, etc ;

- En demandant expressément aux autorités de régulation de continuer à limiter ou interdire certaines formes de paris, potentiellement risqués en matière d'intégrité des compétitions sportives ainsi que de limiter le taux de retour aux joueurs afin de réduire leur attractivité en vue du blanchiment d'argent.

Le 8 juin, EL signait également un accord avec SportAccord (composé de 90 fédérations sportives internationales) afin de formaliser et étendre la coopération initiée en 2010. Début 2011, EL et WLA ont mis en place avec SportAccord un programme de formation autour de l'intégrité du sport et des paris à l'attention des sportifs et des officiels.

d. La nécessaire implication du mouvement sportif à la préservation de l'intégrité du sport

Une étude réalisée par CK Consulting à destination du mouvement sportif français, « Quels outils pour préserver l'intégrité du sport français ? » évoque les cinq problèmes à résoudre de manière prioritaire en matière d'intégrité du sport :

« - **Prendre en compte la question du jeu illégal sur Internet**, de plus en plus liée au blanchiment d'argent. En effet, Internet a révolutionné les possibilités de manipulation des rencontres sportives et risque de mettre en péril l'avenir du sport. Au siècle dernier, il était déjà possible d'arranger des rencontres, souvent au

bénéfice de syndicats de parieurs. Mais aujourd'hui, c'est la criminalité organisée qui s'est emparée du sujet : elle utilise toutes les possibilités financières et technologiques modernes au détriment du sport et des paris. Aujourd'hui, les cybercriminels disposent de réseaux de serveurs mondiaux et parfois gèrent directement certains hébergeurs, ce qui leur permet de mixer plusieurs types de criminalités. Par ailleurs, l'absence de transparence chez les actionnaires de certains sites de paris sportifs, installés dans des paradis fiscaux, amplifie la difficulté. A titre d'exemple, au Costa Rica, les investisseurs de certains sites de jeux d'argent en ligne sont cachés derrière des fonds d'investissement. L'utilisation de ces paradis fiscaux et de ces fonds d'investissement montre à quel point les cybercriminels ont complètement intégré les données de la mondialisation en utilisant des outils financiers très élaborés. Pour l'ensemble des experts, et notamment l'étude de Transparency International de 2010, "Corruption and sport, building integrity and preventing abuses", le crime organisé semble se tourner de plus en plus vers le sport dans une optique de blanchiment d'argent ;

- **Mieux réguler les paris sportifs au plan international.** Il s'agit en premier lieu de limiter les risques de blanchiment, objectif majeur des organisations criminelles. Pour cela, le plafonnement des taux de retours aux joueurs constitue la mesure la plus appropriée ;

- **Inciter le mouvement sportif à placer les questions d'intégrité du sport, au plan international mais également national, au rang de priorité absolue,** et à s'organiser en conséquence.

En effet, trois éléments freinent encore fortement l'éradication des affaires de corruption :

- la « conspiration du silence » qui touche parfois les organisations sportives ;
- les sportifs, souvent jeunes, qui parient sur leurs compétitions et sont approchés par des bandes organisées, sans être conscients des risques qu'ils encourent. Une bonne prévention et communication sur les risques de corruption liés aux paris est à ce titre essentielle ;
- certaines organisations sportives, fragilisées financièrement, qui peuvent accepter de l'argent d'une origine incertaine.

- **Organiser les conditions d'une coopération entre opérateurs de paris sportifs et organisations sportives.** Le mouvement sportif doit mieux comprendre les enjeux des paris sportifs sans diaboliser les opérateurs de jeux en ligne, mais également s'exprimer lui-même sur les types de paris à risques car plus aisés à influencer. Les opérateurs de paris sportifs doivent de leur côté coopérer de manière transparente avec les organisations sportives et contribuer au financement d'outils de préservation de l'intégrité du sport ;

- **Structurer de manière coordonnée et internationale un ensemble d'outils de nature à prévenir et traiter les affaires de corruption liées aux paris sportifs :**

- système de suivi des données relatives aux paris sportifs (évolution des cotes, volume de mises, répartition des enjeux, origine des paris, etc.) de manière à être en mesure d'alerter le mouvement sportif en cas de suspicion ;

- remontées d'informations issues du terrain qui devront être traitées, avec l'aide de la police dès lors qu'elles s'accompagnent d'éléments tangibles ;

- moyens financiers et humains capables de fournir au mouvement sportif l'aide appropriée en matière d'investigation, les éléments de preuve étant souvent difficiles à rassembler (l'objet du droit au pari institué par la loi française est de notamment permettre au mouvement sportif de financer la prise en charge des actions visant à préserver l'intégrité du sport) ;

- sanctions à la hauteur des risques que font peser les affaires de corruption sur le sport ».

Question 32 : Quels sont les risques qu'un opérateur de paris sportifs (en ligne) qui a conclu un accord de parrainage avec un club sportif ou une association cherche à influencer le résultat d'un événement sportif, directement ou indirectement, à des fins lucratives ?

1. Une prise de conscience précoce au niveau européen

A l'initiative de LFDJ et de Veikkaus, son homologue finlandais, EL a adopté un code de conduite sur les paris sportifs dès 2007.

Ce code exigeant stipule notamment que les signataires ne seront pas partenaires majeurs de clubs ou d'athlètes servant de supports à des pronostics. Ils ne joueront aucun rôle dans les décisions des équipes ou des événements qu'ils sponsorisent ou alors ne les proposeront pas dans leurs listes de paris.

Les sponsors ont naturellement accès à des informations confidentielles sur le club, l'état physique et mental des membres de l'équipe, la sélection des joueurs avant un match spécifique, etc.

Dès lors qu'un opérateur propose des paris sur une équipe, alors même qu'il est en possession d'informations privilégiées, il peut être soupçonné d'utiliser celles-ci afin de maximiser ses profits. A titre d'exemple, LFDJ dès lors qu'elle sponsorise une équipe cycliste depuis 1997 n'a jamais proposé de paris sur les compétitions auxquelles elle participe.

D'une façon générale, la gestion des conflits d'intérêt doit se référer au principe fondamental de la primauté de l'intérêt du sport sur celui de l'opérateur de paris ou de la personne qui lui est liée. Et dans le doute, la règle devrait être de s'abstenir.

La résolution qu'EL a adoptée à Helsinki le 8 juin dernier préconise également d'« adopter des mesures permettant d'éviter tout conflit d'intérêt entre les opérateurs de paris et les équipes sportives, comme par exemple, s'abstenir de contrôler un club de sport ou un sportif en activité, ne pas avoir d'influence sur les décisions

d'une équipe sponsorisée, ne pas être autorisé à parier sur ses propres produits ou ne pas autoriser les employés d'un opérateur sportif à jouer le rôle d'arbitre, etc. ».

Dans ces conditions, il semble intéressant de rester attentif vis-à-vis du risque d'influence sur les comportements que pourrait présenter un opérateur qui détiendrait des intérêts significatifs (majoritaires ou non) dans un club sportif (ou qui assurerait l'essentiel des revenus d'un sportif) ou qui en serait un partenaire majeur. Dans tous les cas, dès lors qu'un opérateur de jeu serait en mesure d'intervenir dans les décisions d'une équipe, d'un événement ou en ce qui concerne un sportif, le risque de conflits d'intérêts existerait. Il paraît prudent à ce titre de demander aux partenaires mêmes mineurs d'indiquer dans leur contrat de sponsoring qu'ils ne jouent aucun rôle et qu'ils s'engagent à ne pas avoir la moindre influence dans les relations sportives et les décisions prises par l'équipe, le joueur ou l'événement parrainés.

2. Le développement d'une échelle d'analyse des risques

Afin de mieux appréhender la réalité internationale de la fraude, LFDJ a commandé au cabinet de conseil CK Consulting une étude internationale réalisée sur la base de données publiques. Les principales conclusions sont qu'il existe 4 niveaux de fraude sportive :

Niveau 1 : exemples de risques de conflits d'intérêts avérés :

Les médias se sont fait l'écho, il y a quelques années, de prises de participation asiatiques dans des clubs sportifs européens notamment en Belgique, par un opérateur de paris ou un individu lié à des réseaux de parieurs clandestins. C'est un des risques jugés majeurs par l'ensemble des observateurs : aujourd'hui, les univers du sport européen et des paris asiatiques et européens sont connectés avec Internet. Or, la criminalité a depuis très longtemps infiltré l'univers des paris en Asie. Dans ces conditions, les dangers pour l'Europe, longtemps relativement protégée de ce fléau, sont estimés en croissance exponentielle.

Niveau 2 : exemples de risques de conflits d'intérêts élevés : un opérateur de paris susceptible d'influencer directement un sportif, un club ou un événement sur lequel il a une emprise directe

- Il a été constaté que les actionnaires majoritaires d'un opérateur de jeu en ligne étaient propriétaires d'un club de football britannique ;

- Un opérateur de jeu en ligne était pendant plusieurs années sponsor d'une équipe cycliste professionnelle de l'élite et organisait des paris qui mettaient en scène ses propres coureurs, parfois même en en opposant deux d'entre eux. La Française des Jeux, la Loterie nationale belge parrainent elles aussi une équipe Pro mais aucune d'entre elles n'a jamais proposé le moindre pari sur le sport cycliste.

Niveau 3 : exemples de risques limités à moyens : opérateur qui possède un lien économique fort avec un club, un sportif ou un événement susceptible de placer celui-ci en état de dépendance économique

A titre d'exemple, il est arrivé que lors de compétitions européennes de football, s'affrontent deux grands clubs sponsorisés par le même opérateur de jeu en ligne.

Niveau 4 : exemples de risques inexistants à faibles : opérateur qui possède un lien économique faible avec un club, un sportif ou un événement sans réel risque de placer celui-ci en état de dépendance économique

Question 33 : Quels sont les cas dans lesquels il a été démontré que des jeux d'argent et de hasard en ligne pouvaient être utilisés à des fins de blanchiment d'argent ?

Les déclarations de soupçons de fraude ou blanchiment le cas échéant réalisés par les opérateurs de jeux sont soumises à des procédures très strictes de confidentialité. Les opérateurs qui détectent des fraudes ou ont des soupçons de blanchiment ont l'obligation de les déclarer (à Tracfin en France - Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins), mais ont également l'obligation de garder cette information confidentielle. Il est donc impossible à LFDJ de faire part des cas concrets qu'elle a pu rencontrer. Elle invite la Commission européenne à se rapprocher en France du service Tracfin et souligne l'intérêt de son rapport annuel d'activité. Celui de 2009 présente ainsi la lutte anti-blanchiment au sein de LFDJ. Il propose un cas type de blanchiment par le jeu avec : profils des intervenants ; flux à l'origine du soupçon de blanchiment ; schéma de blanchiment ; critères de vigilance.

LFDJ peut toutefois faire état de très nombreuses affaires de blanchiment en relation avec les activités de jeux en ligne sur la base d'informations publiques. LFDJ peut en citer trois, relativement récentes :

- Des opérateurs de poker en ligne qui affichent l'activité la plus élevée au monde en termes de chiffres d'affaires sont visés par des enquêtes judiciaires aux Etats-Unis depuis le vendredi 15 avril 2011 (« black Friday »). Les trois principaux sites opérant sur le marché américain ont été visés par le gouvernement américain, via le FBI et le procureur de New York. Onze responsables des trois sites sont accusés de blanchiment d'argent, de jeux illégaux et de fraudes bancaires.

Il semblerait que ces sociétés dont l'activité se situe hors du territoire américain ont continué à être actives sur le marché américain y compris après l'entrée en vigueur en 2009 de la nouvelle loi : « Unlawful Internet Gambling Enforcement Act ».

- En décembre 2009, Le Telegraph (UK) révélait qu'une organisation criminelle italienne utilisait une société de paris, autorisée à opérer au Royaume-Uni, comme façade pour le blanchiment d'argent. La police italienne a procédé à la saisie des

biens appartenant aux 74 personnes interpellées. Les policiers ont également gelé les avoirs de cet opérateur (cf Question 27).

- Nous pouvons également citer le scandale touchant actuellement le championnat de football italien sur lequel pèsent des soupçons de fraude et de blanchiment. Le quotidien suisse 24 heures rapportait ainsi le 8 juin 2011 que 44 personnes avaient été mises en examen et 37 matches suspectés d'avoir été achetés, et que des centaines de millions d'euros avaient été gagnés grâce aux paris truqués organisés sur ces matches. *« La bande pariait juste avant le coup d'envoi afin d'empêcher les agences de paris d'intervenir à la vue de cotes suspectes. Afin de brouiller les pistes, ils jouaient sur des sites asiatiques ou albanais. Les paris étaient sophistiqués car on ne joue désormais plus uniquement sur le résultat du match. Ainsi, ils pariaient souvent sur le «over», la possibilité que les deux équipes marquent à elles deux au moins 3 buts. Une technique qui explique des scores-fleuves entre des équipes aux attaques réputées faibles. L'enquête porte sur 37 matches de 2e ou 3e division et 4 de série A. (...) Une enquête des autorités sportives a été ouverte »*. Des soupçons de fraude et de blanchiment pèsent également sur le championnat turc de football.

Il existe aussi des cas de blanchiment par monétisation de cartes bancaires volées. Une autre affaire récente aux Etats-Unis pouvant s'apparenter à du blanchiment a concerné un opérateur de paiement (Moneygram). Cet opérateur créait de faux comptes joueurs internet à partir d'une base de données volée de permis de conduire étrangers, ce qui lui permettait ensuite de toucher indument des commissions.

L'attention de LFDJ a également été particulièrement appelée sur une pratique apparemment très étendue, dite des « money mule » pour réaliser des opérations de blanchiment d'argent. Des individus sont recrutés sur Internet via des offres d'emploi qui promettent aux candidats de gagner beaucoup d'argent pour du télétravail. Le travail demandé bien que simple est très lucratif : il consiste à effectuer des transferts d'argent (électronique, chèque...) en gardant une commission (entre 5 et 10%) sur chaque transaction réalisée. Les intermédiaires utilisés sont communément appelés "mules", terme utilisé à l'origine pour désigner la personne chargée de transporter des produits illicites à travers plusieurs pays dans le vocabulaire du trafic de stupéfiant.



Fonctionnement du système de "money mule"

Création d'une petite annonce ou
spam



Le recruteur recontacte les candidats
pour un entretien téléphonique ou par
e-mail



Le cybercriminel donne à la "money
mule" ses instructions :

- utilisation de son propre compte
bancaire (ou)
- création de différents comptes
bancaires (un "fond" + un
salaire) dont elle donnera les
accès au cybercriminel (et)
- repérage des points de retrait
(monnaies virtuelles)



Le cybercriminel donne alors le signal
pour retirer l'argent en restant dans les
limites de détection des opérations
financières frauduleuses



Le cybercriminel récupère l'argent sur
un compte à l'étranger ou une
deuxième mule est utilisée pour
brouiller les pistes



Arrêt de la "money mule" sans
possibilité de remonter facilement au
cybercriminel, cerveau de l'opération



Question 34 : Quels systèmes de micropaiement nécessitent un contrôle réglementaire spécifique en vue de leur utilisation pour les services de jeux d'argent et de hasard en ligne?

La question des cartes bancaires prépayées a été présentée à la question 12 et les différents types de monnaie virtuelle à la question 33.

Concernant les cartes prépayées, il paraît souhaitable lorsqu'elles sont acceptées par un opérateur de jeu en ligne, de prévoir un contrôle renforcé, qui pourrait être le suivant :

Pour l'opérateur de jeux :

- Plafonnement du taux d'utilisation en valeur absolue et en pourcentage ;
- Surveillance spécifique des joueurs utilisant ce moyen de paiement.

Pour le distributeur :

- Tenue d'un fichier client national par les distributeurs ;
- Application des mesures de vigilance anti-blanchiment par ces mêmes distributeurs pour obtenir le même niveau de sécurité qu'un établissement financier ;
- Plafond de vente par client.

Pour le régulateur :

- Consolidation et suivi des données sur ce point par opérateur et par compte client ;
- Mise en place des contrôles nécessaires, en cas d'anomalies avérées, en liaison avec les autorités anti-blanchiment.

Mais ces mesures ne permettent que de réduire le risque associé à ce type de moyens de paiement. **C'est pourquoi LFDJ, soumise à une obligation en matière de blanchiment, a décidé, bien que la loi française le permette, de ne pas accepter aujourd'hui de paiement via des cartes prépayées.**

A titre d'illustration, l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement vient de publier son rapport annuel pour l'année 2010. Selon le rapport, la fraude continue d'augmenter sur les paiements à distance notamment par Internet, téléphone et par courrier. Le rapport cite les jeux en ligne comme vecteur de risques important.



Question 35 : Possédez-vous de l'expérience ou avez-vous connaissance de bonnes pratiques dans le domaine de la détection et de la prévention du blanchiment d'argent ?

Une expérience antérieure à la loi d'ouverture

Depuis 2004 (Loi Perben II), LFDJ et ses dirigeants sont soumis aux dispositifs de lutte anti-blanchiment applicable également aux établissements bancaires. A ce titre, elle doit appliquer les obligations générales de vigilance anti-blanchiment et une obligation particulière d'enregistrement des gagnants dans un fichier dédié.

Extrait de l'article L 561-2 du code monétaire et financier : « 9° Les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, de l'article 1er de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos, de l'article 47 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923, de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1931, de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 et de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984). »

Concernant les problématiques d'ordre public, le canal de distribution du réseau physique, qui permet de jouer avec de l'argent liquide nécessite des précautions particulières pour la surveillance tant des joueurs que des points de vente qui sont mieux mises en oeuvre par un opérateur unique.

LFDJ est également soumise pour ses activités en concurrence aux dispositions de l'article 9 bis du L 561-2 du Code Monétaire et Financier.

LFDJ est à la fois compétente et structurée pour répondre à ces obligations dont elle présente les résultats chaque année au Ministre du Budget (arrêté du 22 février 2006). Elle est dotée d'une équipe dédiée et d'une inspection du réseau qui a réalisé plus de 20 000 contrôles en 2010.

LFDJ consacre des ressources humaines importantes à ces questions : près de 8 % des effectifs de l'opérateur (environ 80 personnes) sont mobilisés par le management des risques et les contrôles de sécurité.

Enfin, LFDJ soutient l'idée d'une extension des obligations anti-blanchiment à l'ensemble des opérateurs de jeu en ligne (la 3^e Directive anti-blanchiment ne concernant aujourd'hui que les casinos).

b - Prévention du blanchiment

Question 36 : Existe-il des éléments démontrant que le risque de blanchiment d'argent par le truchement des jeux d'argent et de hasard en ligne est particulièrement élevé lorsque ces opérations sont mises en place sur des sites de réseaux sociaux ?

Les jeux actuellement offerts sur des réseaux sociaux type Facebook ne consistent qu'à jouer pour des points ou des crédits.

La fraude et les collusions semblent d'autant plus aisées sur Facebook que les membres se connaissent et qu'il n'existe pas de moyens juridiques d'en surveiller les activités.

Des experts en sécurité, Kaspersky Lab, soulignaient en juin 2010 que des activités de blanchiment d'argent étaient réalisées au travers des réseaux sociaux.

c - Prévention d'autres actes de criminalité

Question 37 : Les jeux d'argent et de hasard en ligne sont-ils soumis à des obligations de transparence à l'échelon national ? S'appliquent-elles à la prestation transfrontière de services de jeux d'argent et de hasard en ligne et estimez-vous que leur respect fait l'objet d'un contrôle efficace ?

Les opérateurs de jeux en ligne sont soumis en France à des obligations très strictes qui sont détaillées dans le cahier des charges associé à leur autorisation. L'ARJEL est chargée de veiller au respect par les opérateurs autorisés de ces obligations et peut leur imposer des sanctions en cas de non respect.

L'une des obligations les plus importantes est le stockage obligatoire, dans un « coffre fort » dédié, uniquement accessible à l'ARJEL, de toutes les données de transaction des jeux.

Sur un plan transfrontalier, les risques sont accrus par le fait que plusieurs opérateurs actifs sur le marché des jeux d'argent de hasard en ligne au sein de l'Union ont choisi d'établir leur maison-mère dans des Etats non coopérants en termes judiciaire et fiscal (pas de ratification de la convention de Budapest contre la cybercriminalité, pas de convention bilatérale de lutte contre la criminalité).

LFDJ est favorable à ce qu'aucun opérateur de jeu en ligne ne puisse obtenir de licence si lui-même, sa maison-mère ou ses actionnaires sont domiciliés dans un Etat non coopératif en termes judiciaire et fiscal.

Questions 38-45 : Financement d'activités de bienfaisance ou d'intérêt public, ainsi que d'événements faisant l'objet de paris sportifs en ligne.

a - Systèmes d'affectation des recettes



Question 38 : Existe-t-il d'autres systèmes d'affectation des recettes de jeux à des activités d'intérêt public à l'échelon national ou à l'échelon de l'UE ?

Question 39 : Existe-t-il un mécanisme spécifique, tel qu'un fonds, pour la redistribution des recettes provenant de services publics et commerciaux de jeux d'argent et de hasard en ligne au profit de la société ?

Le Livre Vert présente divers systèmes d'affectation des recettes du jeu.

En France, tous les systèmes énumérés par le Livre Vert sont utilisés mais avec des différences selon les types de jeux. Un même jeu peut être soumis simultanément à plusieurs systèmes.

1. Les paris sportifs en ligne

Ils sont soumis :

- à un prélèvement social au profit de la Sécurité sociale et d'un organisme de lutte contre l'addiction, l'Institut National de Prévention et l'Education pour la Santé (INPES), afin de financer ses activités relatives à la prévention de l'addiction au jeu et à la lutte contre celle-ci ;
- à un prélèvement au profit du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS), qui est une institution publique dont la mission est de financer le développement du sport pour tous, de participer au financement de la construction et de la rénovation des équipements sportifs et d'aider au financement des opérations du Comité National Olympique du Sport Français (CNOSF) et du Comité Français Paralympique ;
- et à un prélèvement fiscal au profit du budget de l'Etat.

En outre, la loi du 12 mai 2010 a reconnu que les fédérations sportives et les organisateurs de manifestations sportives sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent, ce qui inclut le droit de consentir à l'organisation de paris sur celles-ci.

Les paris sportifs dans les points de vente sont soumis exactement aux mêmes obligations sociales et fiscales. C'est une condition évidemment essentielle pour établir une concurrence équitable entre les deux canaux, physique et en ligne. Cela apparaît également nécessaire au regard du droit européen sur les aides d'Etat comme le montre une affaire pendante entre la Commission européenne et le Gouvernement danois qui souhaiterait établir une fiscalité alléguée en faveur des opérateurs en ligne.

2. Le poker en ligne

Il est soumis :

- à un prélèvement social au profit de la Sécurité sociale et de l'Institut National de Prévention et l'Education pour la Santé (INPES) ;
- et à un prélèvement fiscal au profit du budget de l'Etat et du Centre des monuments nationaux.

Les jeux dans les casinos physiques, poker compris, sont soumis à divers impôts spécifiques au profit du budget de l'Etat et du budget de la commune où est installé le casino.

Il n'y a pas d'autorisation pour les casinos en ligne.

Les opérateurs de jeux sont en outre libres de passer des accords de sponsoring ou de mécénat avec des tiers tels que des fédérations sportives, des organisateurs de manifestations sportives, des universités, des centres de recherche, des organismes d'utilité publique ou d'intérêt général,...

3. Les loteries dans les points de vente et en ligne de LFDJ

Elles sont soumises :

- à des contributions sociales au profit de la Sécurité sociale ;
- à un prélèvement au profit du sport ;
- et, pour l'essentiel, à des prélèvements fiscaux au profit du budget de l'Etat.

<p>Question 40 : Des fonds sont-ils restitués ou réaffectés à la prévention et au traitement de l'addiction au jeu ?</p>

Les éléments de réponse suivants concernent les contributions obligatoires. S'agissant des contributions volontaires, LFDJ rappelle (cf. Question 20) qu'elle consacre des moyens significatifs et récurrents, depuis de nombreuses années, à la recherche sur l'addiction et à sa prévention. Ces programmes sont un élément important de son plan annuel pour le jeu responsable (PAJER) dont elle soumet les objectifs et les résultats chaque année à son régulateur.

Comme évoqué à la Question 21 et aux Questions 38-39, la loi du 12 mai 2010 stipule qu'une partie des recettes du jeu en ligne est affectée à la prévention et à la lutte contre la dépendance aux jeux et notamment à l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) pour financer la lutte contre la dépendance aux jeux (information, dépistage et prise en charge).

L'article L.137-21 du Code de la Sécurité sociale, créé par l'article 48 de la loi du 12 mai 2010, institue, pour les paris sportifs en dur et en ligne, un prélèvement assis sur les mises et dont le taux est fixé à 1,8 % :

« Il est institué, pour les paris sportifs organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) et pour les paris sportifs en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi du 12 mai 2010 précitée, un prélèvement de 1,8 % sur les sommes engagées par les parieurs.

Ce prélèvement est dû par la personne morale chargée de l'exploitation des paris sportifs dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 précitée et par les personnes titulaires, en tant qu'opérateur de paris sportifs en ligne, de l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée. »

Une fraction de 5 % de ce prélèvement est affectée à l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, dans la limite de 5 millions d'euros par an (article L.137-24 du Code de la Sécurité sociale).

L'article L137-24 du Code de la Sécurité sociale, créé par l'article 48 de la loi du 12 mai 2010 précise :

« Le produit des prélèvements prévus aux articles L. 137-20, L. 137-21 et L. 137-22 est affecté à concurrence de 5 % et dans la limite indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année, d'un montant total de 5 millions d'euros à l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé mentionné à l'article L. 1417-1 du code de la santé publique.

Afin de permettre notamment la prise en charge des joueurs pathologiques, le surplus du produit de ces prélèvements est affecté aux régimes obligatoires d'assurance maladie dans les conditions fixées à l'article L. 139-1 du présent code ».

b - Existence éventuelle d'un principe de retour des recettes aux organisateurs d'événements

Question 41 : Dans quelles proportions les recettes des jeux d'argent et de hasard provenant de paris sportifs sont-elles réaffectées au sport à l'échelon national ?

En application de l'article 1609 tricies du code général des impôts, les recettes des jeux d'argent et de hasard provenant de paris sportifs en ligne et du réseau physique de distribution sont affectées au sport à l'échelon national, par l'intermédiaire du Centre national pour le Développement du Sport (CNDS) à hauteur de :

- 1,3 % des mises en 2010,

- 1,5 % des mises en 2011,

- 1,8 % des mises en 2012.

Ce prélèvement est assis sur le montant brut des sommes engagées par les parieurs. Les gains réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises sont également assujettis à ce prélèvement.

Cette affectation est indépendante des sommes versées au titre du « droit au pari » mentionné dans la réponse à la Question 43.

En outre, le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) bénéficie d'un prélèvement sur les mises des jeux de loterie de la Française des jeux.

Ainsi, l'article 1609 novovicies du code général des impôts institue un prélèvement de 1,8 %, effectué chaque année sur les sommes mises sur les jeux de loterie exploités en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par la Française des jeux.

Le produit de ce prélèvement est affecté au CNDS, dans la limite de 163 millions d'euros. Le montant de ce plafond est indexé, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances.

L'article 79 de la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 a institué un prélèvement complémentaire de 0,3 % effectué de 2011 à 2015 et plafonné à 24 millions d'euros par an. Ce prélèvement est affecté au CNDS en vue du financement des projets de construction ou de rénovation des enceintes sportives destinées à accueillir l'UEFA Euro 2016.

En 2011, le prélèvement total sur les loteries au profit du CNDS est donc de 2,10 % des mises.

En 2010, le montant de la contribution de LFDJ au CNDS s'est élevé à 177 millions d'euros, environ 80 % du budget total du CNDS, soit environ l'équivalent du tiers du budget de l'Etat attribué au sport en France.

Depuis 1980, ce sont au total plus de 4 Mds€ provenant de LFDJ qui ont contribué à la construction ou à la rénovation d'équipements sportifs, qui ont permis le soutien aux clubs amateurs et le développement de la pratique sportive pour tous.

Cette mission redistributrice est partagée par l'ensemble des loteries dans le monde.

La contribution totale des loteries au sport en Europe représente chaque année plus de 2 Mds€ (en excluant les dépenses liées au sponsoring) qui proviennent en partie des mises sur les paris sportifs mais pour la plus grande partie des jeux de loterie. En effet, 87 % des revenus des loteries membres d'EL proviennent des jeux de loterie et seulement 6 % des paris sportifs.

Question 42 : Toutes les disciplines sportives bénéficient-elles de droits d'exploitation des jeux d'argent et de hasard en ligne d'une manière similaire à celle des courses de chevaux et, si oui, ces droits sont-ils exploités ?

Toutes les disciplines sportives et toutes les compétitions sportives se déroulant en France et sur lesquelles les paris sportifs, en ligne ou « physiques », sont autorisés bénéficient de droits d'exploitation des jeux d'argent et de hasard en ligne par l'intermédiaire du « droit au pari » mentionné dans la réponse à la Question 43.

Les disciplines sportives sur lesquelles les paris sportifs sont autorisés sont les suivantes à la date de réponse à cette consultation :

Athlétisme, Aviron, Badminton, Baseball, Basketball, Billard, Boxe, Cyclisme, Equitation, Escrime, Football, Football américain, Golf, Handball, Hockey sur glace, Judo, Motocyclisme, Natation, Pelote basque, Pétanque et jeu provençal, Roller

skating, Rugby, Ski, Sport automobile, Sport boules, Taekwondo, Tennis, Tennis de table, Voile, Volley-ball.

Les disciplines sportives qui bénéficient le plus du droit au pari sont celles qui intéressent le plus les joueurs de paris sportifs ; il s'agit principalement du football.

Le droit au pari ne concerne que les paris sportifs ; il ne vise pas les paris hippiques. Il s'établit en moyenne à 1% des mises effectuées sur les paris sportifs concernés par ces droits.

En 31 décembre 2010, le montant du droit au pari représentait pour l'ensemble des paris sportifs en ligne 530 000 € (dont un peu plus de 100 000 € pour l'offre de paris sportifs en ligne de LFDJ). Concernant l'offre de paris sportifs dans le réseau physique (qui concerne uniquement LFDJ), le montant du droit au pari s'élevait au 31 décembre 2010 à 1.6 M€.

Question 43 : Existe-t-il des droits d'exploitation de jeux d'argent et de hasard en ligne qui sont exclusivement consacrés à assurer l'intégrité ?

Le droit au pari institué par l'article 32 de la loi française du 12 mai 2010 a notamment pour objet de contribuer au financement de la préservation de l'intégrité des compétitions sportives. Mais son objet est juridiquement plus large.

La loi française a consacré ce nouveau droit de propriété appartenant aux fédérations sportives et aux organisateurs de manifestations sportives organisées sur le territoire français. La rémunération que celles-ci obtiennent des opérateurs de paris sportifs tient compte « notamment » mais pas « exclusivement » des frais exposés pour assurer l'intégrité des jeux.

Une présentation plus approfondie du « droit au pari », une des novations de la loi française montre que **le droit au pari est un droit de propriété.**

Le 1er alinéa de l'article L.333-1 (cet article est antérieur à la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010) du Code du sport dispose que « les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L.331-5, sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent. »

La loi du 12 mai 2010 a créé un droit au pari, en ajoutant au Code du sport l'article L. 333-1-1 ainsi rédigé : « Le droit d'exploitation défini au premier alinéa de l'article L. 333-1 inclut le droit de consentir à l'organisation de paris sur les manifestations ou compétitions sportives».

La question du droit au pari a été soulevée avant même le vote de la loi du 12 mai 2010.

Sur le fondement du 1er alinéa de l'article L.333-1 du Code du sport, la Fédération Française de Tennis est propriétaire du droit d'exploitation des Championnats Internationaux de France de Roland-Garros, dont elle est l'organisatrice.

Un organisateur de paris sportifs en ligne considérait que les résultats des matches étaient des données factuelles non susceptibles d'appropriation, se trouvant donc nécessairement hors du champ du droit d'exploitation.

Confirmant un jugement du TGI de Paris du 30 mai 2008, la Cour d'appel de Paris, par arrêt du 14 octobre 2009, a jugé « qu'en l'absence de toute précision ou distinction prévue par la loi concernant la nature de l'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qui est l'objet du droit de propriété reconnu par ces dispositions [l'article L.333-1], que toute forme d'activité économique, ayant pour finalité de générer un profit, et qui n'aurait pas d'existence si la manifestation sportive dont elle est le prétexte ou le support nécessaire n'existait pas, doit être regardée comme une exploitation au sens de ce texte. »

Elle a ajouté que « l'objet du pari n'est évidemment pas le résultat connu, mais l'aléa qui n'existe que pour autant que la manifestation se déroule actuellement, et qui, par définition, disparaît une fois celle-ci terminée, l'acquisition du résultat tarissant aussitôt le flux économique généré par l'organisation de paris, ce qui achève de démontrer que ce flux est bien constitutif d'une exploitation de la manifestation sportive qui en est le support. »

Pour la Cour, il n'y a donc pas de contradiction avec le fait que les résultats et les péripéties d'une rencontre sportive soient de simples informations, que tout le monde peut utiliser ou publier dans la presse gratuitement, une fois la rencontre terminée.

En revanche, tant que la rencontre est en cours, c'est-à-dire tant que sa « représentation » est en cours, elle génère un droit de propriété, c'est-à-dire un droit d'exploitation, appartenant à son organisateur, peu importe à cet égard que ce droit soit un produit dérivé (spin off en anglais) par rapport aux droits principaux que sont le prix des billets d'entrée dans le stade pour assister à la rencontre ou les droits de diffusion télévisée.

Les trois attributs du droit de propriété classique sont l'usus, le fructus et l'abusus. L'usus est le droit d'utiliser un bien ; le fructus est le droit d'en tirer un revenu ; l'abusus est le droit d'en disposer librement, c'est-à-dire le modifier, le donner, le vendre, le détruire...

Les trois attributs du droit au pari sont :

- un usus absent (mais cette absence n'est qu'une conséquence de l'article 32 de la loi du 12 mai 2010, qui interdit à tout organisateur et à toute partie prenante à une compétition ou manifestation sportive de détenir le contrôle, directement ou indirectement, d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne proposant des paris sur les événements qu'il organise ou auxquels il participe),

- un fructus évident,
- un abus automatique dès la fin de la rencontre sportive.

La même analyse (usus absent, fructus évident, abus automatique dès la fin de la rencontre sportive) peut être faite pour le droit d'exploitation relatif à la diffusion télévisée des manifestations ou compétitions sportives, qui était le seul droit visé initialement par le 1er alinéa de l'article L.333-1 du Code du sport.

Le droit au pari répond également à la définition du droit de propriété donnée par la théorie économique, qui consiste à considérer que tout échange entre agents économiques peut être considéré comme un échange de droit de propriété sur des biens ou services.

L'article L. 333-1-2 du Code du sport créé par la loi du 12 mai 2010 dispose que le contrat relatif au droit au pari entre les opérateurs de paris sportifs et les organisateurs de manifestations sportives ouvre droit, pour ces derniers, à une rémunération tenant compte notamment des frais exposés pour la détection et la prévention de la fraude. Cette rémunération est donc un prix pour le fructus ; ce prix couvre « notamment » les frais ci-dessus mais la loi n'impose pas qu'il soit déterminé en fonction de ces seuls frais.

c - Risque de parasitage par la prestation de services de jeux d'argent et de hasard en ligne.

Question 44 : Existe-t-il des éléments donnant à penser que le risque de «parasitage» transnational mentionné ci-dessus pour les services de jeux d'argent et de hasard en ligne réduit les recettes dont bénéficient les activités d'intérêt public nationales qui dépendent de l'affectation des recettes des jeux ?

Il est exact que le «parasitage» transnational en matière de services de jeux d'argent et de hasard en ligne réduit les recettes dont bénéficient les activités d'intérêt public nationales qui dépendent de l'affectation des recettes des jeux.

Examinons le cas des paris sportifs en ligne et en réseau physique de distribution.

Deux dispositions de la loi française sont importantes pour assurer le financement des activités d'intérêt public nationales, qui dépendent de l'affectation des recettes des jeux.

- La 1ère de ces deux dispositions est l'impôt assis sur les mises.

Les prélèvements publics sont assis sur le montant brut des sommes engagées (les mises) par les joueurs, y compris les gains réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises. Pour les paris sportifs, le taux global de l'ensemble des prélèvements publics est en 2011 de 9 % des mises, sans tenir compte de la TVA assise sur la rémunération des opérateurs de jeux. Ces 9 % se répartissent comme suit :

- Prélèvement de 5,7 % des mises au profit du budget général de l'Etat, c'est-à-dire l'ensemble des dépenses d'intérêt général ;
- Prélèvement social de 1,8 % des mises au profit de la Sécurité sociale,
- Prélèvement sur les mises des paris sportifs au profit du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) ; ce prélèvement était de 1,3 % en 2010 et est passé à 1,5 % en 2011 et passera à 1,8 % en 2012.

- La 2e de ces deux dispositions, instituée pour encadrer le jeu à des fins d'ordre public et de santé publique, est la limitation du taux de retour aux joueurs.

Le taux de retour maximum aux joueurs de paris sportifs est fixé par le décret n° 2010-605 du 4 juin 2010 pour les paris sportifs en ligne. Ce taux est de 85 %. De plus, le calcul du plafonnement réglementaire du taux de retour aux joueurs prend en compte les bonus versés par les opérateurs de paris aux joueurs, soit sous forme de sommes destinées à être mises, soit sous forme de gains supplémentaires.

Ces deux modalités sont des outils qui permettent, à la fois, de limiter les occasions de jeux de manière cohérente et systématique, de préserver l'ordre public notamment en matière de blanchiment d'argent, de compenser les externalités négatives liées au jeu et, d'une manière générale, d'assurer le financement des activités d'intérêt public nationales qui bénéficient de l'affectation des recettes des jeux.

On peut faire la comparaison suivante entre un régime dont l'assiette des prélèvements publics est les mises comme en France et un régime dont l'assiette des prélèvements publics est le produit brut des jeux (PBJ), c'est-à-dire les mises moins les gains.

	Opérateurs de paris sportifs agréés en France par l'ARJEL	Opérateurs de paris sportifs non agréés en France
Mises des joueurs	100,000	100,000
Part des mises affectée aux gains (taux de retour aux joueurs)	85,000(a)	92,000(b)
Produit brut des jeux, en abrégé PBJ (mises moins gains)	15,000	8,000
Taux des prélèvements publics	9% des mises	Par exemple, 15% du PBJ
Prélèvements publics	9,000	1,200
Produit net des jeux (PBJ moins prélèvements publics)	6,000	6,800
TVA sur la rémunération de l'opérateur de paris sportifs agréé par l'ARJEL et installé en France	0,983	0,000
Rémunération HT de l'opérateur de paris sportifs	5,017	6,800

(a) maximum fixé par le décret français n° 2010-605 du 4 juin 2010

(b) taux de retour constaté à partir des offres des bookmakers illégaux en ligne

Ce tableau montre qu'un opérateur en ligne non agréé en France, tout en offrant aux joueurs des gains supérieurs à ceux des opérateurs en ligne agréés par l'ARJEL, peut en outre réaliser un bénéfice supérieur à ces derniers.

Le régime fiscal des opérateurs en ligne non agréés en France leur permet de fixer librement la part des gagnants. Ils peuvent ainsi redistribuer un pourcentage élevé des mises incitant à l'excès au jeu et réduisant ainsi concomitamment le prélèvement fiscal, au taux déjà dérisoire, assis sur le produit brut des jeux.

De plus, le produit brut des jeux étant un solde « en fin de journée comptable », une somme de 100 € jouée, perdue et regagnée ou perdue par un joueur et gagnée par un autre, n'entraîne aucun produit brut et donc aucun impôt.

Ceci est bien sûr impossible pour les paris sportifs des opérateurs en ligne agréés par l'ARJEL car les prélèvements publics sur les jeux sont calculés sur chaque mise, qu'elle provienne de l'argent personnel du joueur ou d'une remise en jeu de ses gains.

Bien que ce point ne soit pas soulevé par la Question 44, il n'est pas indifférent de noter, en outre, que le poids des prélèvements publics a mécaniquement un effet sur les joueurs, et par conséquent un effet réducteur des occasions de jeux de manière cohérente et systématique.

En effet, le fait de pouvoir offrir aux joueurs un taux de retour de 92 % plutôt que 85 % au maximum a en réalité une grande importance en matière d'intensité du jeu, bien qu'à première vue un écart de 7 points puisse paraître limité.

Un joueur qui commencerait à parier avec 100 € et qui gagnerait systématiquement selon le taux de retour aux joueurs et remettrait en jeu ses gains jusqu'à épuisement finirait par laisser effectivement ses 100 € de départ entre les mains de l'opérateur de paris mais il aurait pu jouer beaucoup plus avec un taux de retour aux joueurs de 92%. En effet :

- Avec un taux de retour aux joueurs de 85 %, les 100 € et les gains remis en jeu jusqu'à épuisement génèrent les flux financiers suivants : $100/(1-85\%) = 667$ €.

- Avec un taux de retour aux joueurs de 92 %, les 100 € et les gains remis en jeu jusqu'à épuisement génèrent les flux financiers suivants : $100/(1-92\%) = 1\,250$ €, soit près de deux fois plus.

Avec un taux de retour aux joueurs de 96% comme cela peut arriver, les 100 € et les gains remis en jeu jusqu'à épuisement génèrent les flux financiers suivants : $100/(1-96\%) = 2\,500$ €, soit 3,75 fois plus.

En tenant compte des gains réinvestis, on voit bien, sur le tableau ci-dessous, les raisons pour lesquelles un impôt assis sur les mises totales, gains réinvestis inclus,

comme en France, incite beaucoup plus à la réduction des occasions de jeu pour les joueurs qu'une fiscalité des jeux assise sur le produit brut des jeux.

La combinaison d'une assiette basée sur le PBJ et d'un TRJ élevé (90-95%) **a pour effets d'augmenter significativement les occasions de jeu (et le risque d'addiction), la taille du marché et les occasions de blanchiment.**

La limitation du TRJ reste l'outil le plus efficace en termes de limitation du volume et de la fréquence de jeu ainsi qu'en termes de réduction de l'intérêt des opérations de blanchiment.

Ce tableau montre bien les raisons financières pour lesquelles les opérateurs de paris sportifs en ligne non agréés par l'ARJEL entendent soumettre les paris collectés en France au régime fiscal de leur Etat d'établissement, lorsque celui-ci leur permet de gagner plus en payant moins de prélèvements publics, plutôt qu'au régime fiscal français (voir lignes G et I).

Il montre par conséquent comment le «parasitage» transnational pour les services de jeux d'argent et de hasard en ligne réduit les recettes dont bénéficient les activités d'intérêt public nationales qui dépendent de l'affectation des recettes des jeux (voir lignes F et H).

		Opérateurs de paris sportifs agréés en France par l'ARJEL	Opérateurs de paris sportifs non agréés en France
Hypothèses de taux de retour aux joueurs (TRJ)	A	85 %	92 %
Mises initiales des joueurs	B	1 000	1 000
Mises totales possibles, gains réinvestis, c'est-à-dire les « occasions de jeu »: $1\ 000/(1-TRJ)$	C	6 667	12 500
Dont gains réinvestis jusqu'à épuisement (C moins B)	D	5 667	11 500
Produit brut des jeux (C moins D) = mises initiales des joueurs	E	1 000	1 000
Impôt de 15% sur le produit brut des jeux (E multiplié par 15%)	F		150
Produit net des jeux pour l'opérateur non agréé en France (E moins F)	G		850
Prélèvements publics en France de 9 % sur les mises totales (C x 9 %)	H	600	
Produit net des jeux pour la FDJ ou un opérateur agréé par l'ARJEL (E moins H)	I	400	

La ligne C de ce tableau montre que le plafonnement du taux de retour aux joueurs a un effet réducteur des occasions de jeu, « de manière cohérente et systématique », comme la CJUE le demande.

Une étude scientifique a confirmé que la diminution du taux d'imposition a conduit à une augmentation importante de la demande de jeux.

Une étude dénommée « Taxation and the Demand for Gambling : New Evidence from the United Kingdom » (disponible à l'adresse: <http://www.economics.rpi.edu/workingpapers/rpi0306.pdf>) a été réalisée et publiée en octobre 2003 sur le régime fiscal des bookmakers britanniques, après que le gouvernement du Royaume-Uni a remplacé, en octobre 2001, l'impôt général sur le jeu (General Betting Duty), qui était un impôt de 6,75 % assis sur les mises, par un impôt de 15% assis sur le produit brut des jeux des bookmakers, c'est-à-dire les mises moins les gains.

Auteurs : MM. David Paton (Business School, University of Nottingham, UK), Donald S. Siegel (Department of Economics, Rensselaer Polytechnic Institute, Troy NY 12180-3590, USA), Leighton Vaughan Williams (Department of Economics and Finance, Nottingham Trent University, UK).

Le résumé de cette étude est le suivant :

Version originale en anglais

"In October 2001, the U.K. government implemented a dramatic shift in the taxation of gambling, resulting in a substantial decline in taxes levied on U.K. bookmakers. Using data before and after this event, we present econometric evidence on the demand response to this tax reduction. Our results suggest that the demand for bookmaker gambling is highly sensitive to taxation rates and that the decline in the rate of taxation led to a large increase in the demand for on-shore betting. We also find some evidence of price-induced substitution across different segments of the gambling industry. The U.K. policy initiative may provide useful information for policy makers in other countries who are contemplating changes in gambling taxation."

Traduction libre

« En octobre 2001, le gouvernement britannique a mis en application un changement très important de l'impôt sur le jeu, ce qui a entraîné un déclin substantiel des impôts prélevés sur les bookmakers britanniques. En utilisant des données antérieures et postérieures à cet événement, nous présentons la preuve économétrique de la réponse faite par la demande à cette réduction d'impôts. Nos résultats suggèrent que la demande des jeux des bookmakers est extrêmement sensible au taux d'imposition et que la diminution du taux d'imposition a conduit à une augmentation importante de la demande de jeux en points de vente. Nous apportons également la preuve de la substitution induite par les prix entre les différents segments de l'industrie du jeu. L'initiative britannique peut fournir des informations utiles pour les personnes définissant la politique du jeu dans d'autres pays, qui envisagent des changements en matière d'imposition du jeu. »

Question 45 : Existe-il des obligations de transparence qui permettent aux joueurs d'être informés si les fournisseurs de services de jeux d'argent et de hasard réinjectent des recettes dans des activités d'intérêt public, et à quelle hauteur?

Les obligations de transparence qui permettent aux joueurs de savoir si les fournisseurs de services de jeux d'argent et de hasard réinjectent des recettes dans

des activités d'intérêt public, et à quelle hauteur, résultent du fait que les prélèvements obligatoires sur les jeux de hasard et d'argent sont institués par l'Etat et les textes sont publiés au Journal Officiel de la République française.

Ainsi, pour les paris sportifs, le Code général des impôts et le Code de la sécurité sociale fixent l'assiette et le taux de ces prélèvements. Les montants de ceux-ci figurent dans les lois de finances et les lois de financement de la Sécurité sociale votées par le Parlement chaque année.

Il est vrai que le Code général des impôts, le Code de la sécurité sociale, les lois de finances et les lois de financement de la Sécurité sociale sont des documents dont la lecture n'est pas celle du grand public.

De plus, les versements autres que ceux institués par la loi, qui sont effectués par les opérateurs de jeux au titre du parrainage sportif ou du mécénat, ne figurent que dans les documents de communication de ces opérateurs.

LFDJ communique les données qui la concernent dans son rapport annuel.

Concernant la publicité pour des jeux extensifs comme la loterie en ligne, le montant de la publicité et son contenu doivent marquer de vraies différences par rapport à une autre activité grand public, la publicité peut donc être encadrée quantitativement et surtout qualitativement notamment vis-à-vis des mineurs et des populations vulnérables. En revanche, aucun motif ne paraît justifier le fait de ne pas communiquer sur la contribution à l'intérêt général de ces offres de jeu légales « extensives ».

L'objectif de ces communications n'est pas d'inciter au jeu les consommateurs mais de leur offrir, en toute transparence, une information sur l'utilisation à des fins d'intérêt général des mises collectées.

IV - Contrôle de l'application et matières connexes

Questions 46-51 :

a - Autorités des Etats membres chargées des jeux d'argent et de hasard

Question 46 : Existe-t-il un organisme de réglementation dans votre État membre, quel est son statut, quels sont ses compétences et ses pouvoirs à l'égard des différents services de jeu d'argent et de hasard en ligne définis dans le présent livre vert ?

En France, étant rappelé que les casinos en ligne ne sont pas autorisés, il existe deux régulateurs des jeux en ligne :

- Le Ministère du Budget, après avis du CCJ, pour les jeux de loterie en ligne exploités sous droits exclusifs (tirage, grattage, bingo, loterie interactive).

- L'Autorité de régulation des jeux (ARJEL) **pour l'ensemble des jeux en ligne ouverts à la concurrence**. L'ARJEL est une autorité administrative indépendante (AAI) créée par la loi du 12 mai 2010. L'ARJEL a pour missions de :

- délivrer des agréments et s'assurer du respect des obligations par les opérateurs ;
- protéger les populations vulnérables, lutter contre l'addiction ;
- s'assurer de la sécurité et de la sincérité des opérations de jeux ;
- lutter contre les sites illégaux ;
- lutter contre la fraude et le blanchiment d'argent.

Son périmètre concerne les paris hippiques en ligne, les paris sportifs en ligne et le poker en ligne.

L'article 35 de la loi du 12 mai 2010 précise que l'ARJEL comprend :

- Un Collège de 7 membres, présidé par un président,
- Une Commission des sanctions composée de 6 magistrats,
- Des Commissions spécialisées, le cas échéant.

Un Comité Consultatif (CCJ) présidé par un parlementaire est chargé de conseiller le gouvernement sur la cohérence de sa politique de jeux (cf Question 17). Le Président de l'ARJEL et les Présidents des comités spécialisés chargés du suivi des jeux sous droits exclusifs sont membres de droit du CCJ.

Question 47 : Existe-t-il un registre national des opérateurs titulaires d'une licence de services de jeux d'argent et de hasard? Si c'est le cas, est-il accessible au public? Qui est chargé de sa tenue ?

Le régime de droit commun en France est celui des droits exclusifs, ce qui explique qu'il n'y a pas de registre pour la loterie, par exemple, car l'opérateur est unique et désigné par la réglementation.

Le régime de licences est une exception appliquée pour les seuls paris et jeux de cercle en ligne. Selon l'article 21-VII de la loi du 12 mai 2010, l'Autorité de régulation des jeux en ligne établit et tient à jour la liste des opérateurs de jeux ou de paris en ligne titulaires de l'agrément d'opérer soit les paris hippiques en ligne, soit les paris sportifs en ligne, soit les jeux de cercle en ligne. Cette liste est publiée sur le site de l'ARJEL ; elle est publiée au Journal officiel de la République française lors de chaque mise à jour par l'ARJEL.

b- Coopération administrative

Question 48 : Quelles sont les formes de coopération administrative transfrontière dont vous avez connaissance dans ce domaine et quels sont les aspects précis qu'elle couvre ?

Le président de l'ARJEL, Jean-François Vilotte a signé le 28 juin 2011 une convention de coopération avec le Directeur Général de l'Amministrazione autonoma dei monopoli di Stato (AAMS, Italie).

Cet accord de coopération entre deux autorités de régulation du secteur des jeux d'argent en ligne s'inscrit dans le prolongement des Conclusions du Conseil de l'Union européenne de décembre 2010 et du Livre Vert, qui témoignent de l'importance de la mise en place de moyens de coopération entre régulateurs nationaux partageant une conception proche de leur mission de contrôle.

Par cet accord, l'AAMS (Amministrazione autonoma dei monopoli di Stato) et l'ARJEL s'engagent à collaborer pour défendre les objectifs de régulation et à améliorer l'efficacité de leurs dispositifs respectifs, principalement en matière de lutte contre les sites illégaux, de préservation de l'éthique des compétitions sportives, du contrôle des opérateurs légaux et de protection des joueurs.

LFDJ est favorable à la mise en œuvre de ce type de coopération qui, dans le respect du principe de subsidiarité, renforce la régulation nationale des jeux en ligne.

c- Coopération renforcée avec les autres acteurs concernés

Question 49 : Avez-vous connaissance de l'existence d'une coopération renforcée, de programmes éducatifs ou de systèmes d'alerte rapide de ce type ayant pour but de renforcer l'intégrité dans le sport ou de sensibiliser les autres acteurs concernés ?

LFDJ a connaissance de différents programmes d'éducation, d'information et de prévention mis en place notamment par les instances sportives.

1. Programme d'éducation, de prévention et d'information relatif à l'intégrité du sport (dont mesures concernant l'arbitrage)

La mise en place d'un tel programme est considérée comme prioritaire par l'ensemble des organisations sportives, qui les développent peu à peu. Citons les trois organisations sans doute les plus avancées en la matière, hors sports professionnels américains : le tennis (TIU : Tennis Integrity Unit), le cricket (ICC / ACSU) et l'UEFA.

a. Le programme d'éducation de la TIU (tennis)

Le programme d'éducation de la TIU semble aujourd'hui être le plus abouti.

Pour la TIU, ce sujet est prioritaire. Pour le Directeur de l'unité, il est essentiel que les formateurs soient crédibles auprès des sportifs, il faut donc leur parler de leur sport de manière très pointue et non de manière trop générale.

Le tennis, confronté à la question de la dispersion des joueurs dans le monde entier, a ainsi développé un programme d'éducation on-line, avec des questions interactives. Testé auprès des joueurs, ce programme est assez notable, les sportifs éprouvant un choc réel, ce qui signifie que cela fonctionne. Le programme explique notamment que les joueurs sont approchés très jeunes, lorsqu'ils n'ont pas d'argent (témoignages à l'appui). Electroniquement, il est possible pour la TIU de suivre quels joueurs ont téléchargé le programme. Après un certain nombre d'alertes (pop-up), les joueurs qui n'ont pas consulté le programme interactif reçoivent des e-mails de relance puis un appel de manière à accentuer la pression. A l'avenir, pour participer à un tournoi du Grand Chelem les joueurs devraient désormais avoir visionné le programme d'éducation.

b. Le programme de l'ICC/ACSU (cricket)

C'est le programme le plus ancien, il a été mis en place avant 2005. Plus de 3.000 joueurs de haut niveau ont déjà été formés à ce jour sur les techniques d'approche et le code de conduite. Toutefois, les spécificités sportive, culturelle et géographique de cette discipline font que ce programme est moins aisé à adapter pour le sport français, même s'il est intéressant de retenir certaines des techniques d'approche identifiées.

c. L'UEFA

De son côté, l'UEFA a conçu un programme de prévention des risques de corruption à destination des jeunes joueurs. Les opérations se déroulent pendant les phases finales des tournois européens des jeunes (- 17 ans / - 19 ans). Pour faire passer les messages auprès des jeunes, l'UEFA fait appel à des footballeurs de renom, qui servent d'ambassadeurs pendant les séances.

e. Les autres programmes

La FIFA

Par ailleurs, la FIFA et SportAccord ont entrepris une démarche similaire, et finalisent actuellement leurs programmes.

EWS (Early Warning System) vient à ce titre de concevoir un programme de prévention pour le compte de la FIFA, qui explique notamment le fonctionnement des paris sportifs.

SportAccord

Le programme SportAccord (SBIEP : Sports Betting Integrity Education Programme) – cf. Question 31 :

SportAccord a entrepris de développer un programme complet d'éducation, de prévention, d'information et de communication, en coopération avec toutes les parties prenantes (régulateurs, opérateurs de paris responsables, médias) :

- e-learning (via internet ou CD Rom, en plusieurs langues) : programme pédagogique (construit sur le modèle du tennis) destiné à prévenir les athlètes des risques auxquels ils peuvent être confrontés. Tout comme le tennis, le système interactif permettra d'identifier les athlètes qui ont suivi la formation jusqu'au bout. A terme, pour participer à certains événements, il sera nécessaire d'avoir complété le questionnaire interactif ;

- modèles de présentations (on-line et papier) de nature à être adaptés pour chaque fédération (internationale ou nationale) via leurs propres outils audio, vidéo, tests, etc.

- guide d'identification de comportements suspects de sorte que les athlètes soient préparés à tout type d'approche ;

- communication autour d'un livre blanc sur les paris sportifs et la corruption ;

- identification d'ambassadeurs de « l'intégrité sportive » : athlètes de haut niveau motivés pour délivrer des messages forts sur les risques de corruption à la fois auprès des jeunes sportifs et des médias ;

- organisation de séminaires de formation de manière à éduquer les « formateurs » ;
- création d'un « intranet » pour les membres de SportAccord, de nature à favoriser les échanges et les meilleures pratiques entre les membres, mais également du conseil et de l'assistance ;

- préparation d'une communication « positive » de manière à ne pas uniquement focaliser l'attention des médias sur les scandales de corruption ;

- développement d'un réseau de journalistes (notamment avec l'AIPS -Association Internationale de la Presse Sportive) ;

- élaboration de films d'information destinés à être vus par le grand public et à mettre en avant les risques liés aux paris illégaux ;

- création d'une newsletter (ou d'une e-newsletter) sur les actions menées en matière d'intégrité par le sport, à destination de l'ensemble des fédérations sportives et du mouvement olympique ;

- identification d'opérateurs de paris responsables, respectant certains critères définis par le mouvement sportif, qui bénéficieraient le cas échéant d'un label « sport ».

Ce programme devrait être prêt avant la fin de l'année 2011 et est financé par les associations (mondiales et européennes) des loteries, WLA et EL.

Le programme sera gratuitement mis à disposition des fédérations internationales et des comités olympiques nationaux.

2. Outils de surveillance (monitoring) des paris sportifs et alertes

Dans tous les cas, on peut distinguer trois grands types de « monitoring » :

- La surveillance des paris sur leurs propres compétitions par les instances sportives : l'UEFA est le précurseur de cette voie, suivie depuis par la FIFA (par l'intermédiaire de sa filiale EWS : Early Warning System) puis le CIO (par l'intermédiaire de la structure ISM : International Sport Monitoring, entité juridiquement différente d'EWS mais qui en partage les locaux et les services). Signalons à ce titre que dès 2008, LFDJ a mis son expertise à disposition de la Fédération Française de Tennis lors du Tournoi de Roland-Garros afin de mettre notamment en place des dispositifs spécifiques de monitoring des cotes ;

- La surveillance des paris effectuée par des Sociétés commerciales. La plus avancée en la matière, est Sport-Radar. Ce sont des entreprises dont le métier de base est en général de fournir des informations aux opérateurs de paris (liste de compétitions, horaires, résultats voire cotes), ce qui nécessite une vigilance quant aux éventuels conflits d'intérêts ;

- La surveillance des paris effectuée par les opérateurs de paris eux-mêmes. Deux objectifs guident leur démarche : limiter leurs risques financiers en cas de corruption et protéger l'intégrité du sport. Il existe aujourd'hui deux groupes qui ont structuré cette démarche : les loteries d'Etat (système ELMS : European Lotteries Monitoring System) et les principaux opérateurs privés (European Sports Security Association).

On peut également distinguer plusieurs niveaux de performances dans les systèmes de monitoring existants, qu'on pourrait schématiser ainsi :

- Niveau 1 : surveillance sur internet des informations disponibles sur le marché des paris, c'est le niveau de base de la surveillance simple (la FFT a procédé ainsi dès 2006 sur Roland-Garros). Il s'agit d'observer les volumes exceptionnellement élevés ; l'évolution des cotes des principaux opérateurs du marché, une modification brutale de certaines cotes crée une vigilance ;

- Niveau 2 : systèmes d'alertes (« early warning systems »). Ils assurent les mêmes services qu'au niveau 1, mais proposent en sus un échange de données avec les opérateurs de paris qui s'engagent à alerter leur partenaire dès qu'ils repèrent une anomalie, et, lorsqu'ils le veulent bien, lui transmettent un certain nombre d'informations (volumes de paris, distribution des parieurs selon les différentes cotes, répartition géographique des mises, etc.). Les systèmes de la FIFA (EWS) et du CIO (ISM) appartiennent à cette catégorie ;

- Niveau 3 : systèmes de détection des fraudes (Fraud Detection System). Au-delà des spécificités du niveau 2, ces systèmes permettent de détecter automatiquement des variations suspectes de cotes, sans même qu'une intervention humaine ne soit nécessaire. En effet, l'évolution de la cote (notamment en live betting, dès qu'une

phase de jeu se produit) est calculée selon un modèle théorique et est comparée en temps réel aux cotes affichées par les principaux opérateurs du marché. Si l'écart devient important, une alerte est déclenchée. Imaginé par SportRadar, ce modèle est également utilisé depuis deux ans par l'UEFA ;

- Niveau 4 : systèmes de suivis mis en place par les opérateurs eux-mêmes, soit pour leur propre compte, soit dans le cadre d'un réseau d'échanges comme le système développé par les loteries européennes, ELMS. Ces systèmes de surveillance ne sont pas forcément aussi sophistiqués que ceux du niveau 3, mais ils ont un réel avantage, à savoir la connaissance des chiffres d'affaires, des marges, de la distribution des parieurs, de leur répartition géographique, etc., en temps réel. Ce sont à la fois des systèmes sophistiqués de prise en compte de l'intégrité sportive et des outils performants de « risk management » qui leur permettent d'optimiser leur TRJ.

Notons enfin que toutes les organisations sportives qui ont choisi de lutter contre la fraude sportive n'ont pas choisi cette voie. Certains, comme le tennis ou le cricket, se sont davantage dirigés vers des actions de prévention et d'investigation, qu'ils jugent plus efficaces.

a. Les systèmes de surveillance des instances sportives

a.1) Le système « Betting Fraud Detection System » (BFDS) de l'UEFA :

Dès 2005, l'UEFA avait mis en place un système d'alerte de type « EWS », avant de créer son Betting Fraud Detection System en 2009. Ce système est totalement intégré à l'UEFA et peut sans doute être considéré aujourd'hui comme le système le plus sophistiqué au monde.

En 2010, le nombre de cas suspects repérés a donné lieu à 180 rapports d'alerte.

a.2) Les systèmes d'alerte de la FIFA (EWS) et du CIO (ISM) :

La FIFA a créé une structure spécifique (EWS : Early Warning System) en 2008 pour prendre en compte les questions de corruption liées aux paris sportifs. EWS travaille avec la Direction juridique de la FIFA, qui gère de son côté les aspects disciplinaires (notamment les sanctions en cas de fraude avérée) et les enquêtes, en relation avec les autorités policières. Ce dossier est présenté comme prioritaire, notamment compte tenu du nombre important de cas liés au football.

ISM (International Sport Monitoring) a été créé à la demande du CIO (en 2009), qui avait déjà mandaté EWS pour travailler sur les JO de Pékin pour leur compte.

Sur une année, EWS signalerait une centaine de cas potentiels (mais la quasi-totalité d'entre eux ne correspondraient qu'à des rumeurs sans éléments tangibles), parmi les 3 000 matches étudiés (soit 3 %).

ISM n'a rien décelé pendant les JO de Vancouver et insiste sur la faiblesse du chiffre d'affaires réalisé sur les compétitions olympiques (les plus importantes sont les plus médiatisées : ski, biathlon notamment).

b. les systèmes de surveillance des Sociétés commerciales : le système de détection des fraudes de Sport-Radar

Sport-Radar est une entreprise commerciale de droit suisse qui en 2011, emploie 300 collaborateurs, dont 11 analystes spécialistes des questions d'intégrité.

Chaque mois, Sport-Radar propose 2 500 matches en live betting (principalement football et tennis, mais également hockey sur glace, basket-ball, volley-ball, handball). Au global, Sport-Radar suit 30 sports dans 20 langues différentes. La société est toutefois clairement spécialisée sur le football bien qu'elle soit également significativement présente sur le tennis (live), le handball, le hockey sur glace (live), le basket-ball (live).

Fonctionnement du système de détection des fraudes (FDS) :

Sport-Radar suit en temps réel les mouvements de cotes et les liquidités sur les plateformes d'échanges de paris, et dispose également de toutes les informations relatives à une rencontre (score à la mi-temps et final, évolution du score, liste des joueurs, événements spéciaux : cartons jaunes, cartons rouges, etc.). Ces données proviennent toujours de deux sources indépendantes avant d'être officialisées, et cela sans le concours de la Ligue concernée, qui peut par ailleurs transmettre les informations elle-même à Sport-Radar.

Pour chaque rencontre, le système FDS examine à la fois le pré-match, le live betting et le « Asian handicap ». Il anticipe les réactions du marché en fonction des événements (par exemple, si un but est marqué, le système FDS sait donner une simulation de l'impact sur les cotes en live betting. Si l'évolution des cotes de certains opérateurs ne suit pas la règle théorique, un seuil d'alerte est déclenché).

Il existe trois niveaux de déséquilibres suivis en temps réel :

- 20 % d'écart : vert
- 50 % d'écart : orange
- 100 % d'écart : rouge.

En Europe, environ 1% des matches se situeraient en zone orange ou rouge.

c. Le système de surveillance des opérateurs de paris développé par European Lotteries : ELMS

Le système d'alerte ELMS a été créé par les opérateurs de loterie proposant des paris à cotes en 1999 (sous le nom Match Info) dans le but de détecter les irrégularités sur le marché des paris. A l'origine, 7 pays participaient à la coopération internationale.

ELMS insiste sur le fait qu'une bonne prise en compte des questions d'intégrité est essentielle non seulement pour protéger les valeurs du sport, mais également pour réduire les risques financiers des opérateurs : avec un bon système d'alerte, le TRJ (taux de retour aux joueurs) baisse d'environ 1 % par an selon les responsables d'ELMS. Le rapport efficacité / coût de ce type de système d'alerte est donc particulièrement intéressant.

ELMS est une émanation de Match Info. Beaucoup plus structurée, cette coopération a réellement démarré en 2009. EL a été la première association à signer un protocole de coopération avec le mouvement sportif (avec l'UEFA en 2005, la FIFA en 2006, le CIO en 2008, puis plusieurs ligues professionnelles de football). 19 pays participent et contribuent aujourd'hui financièrement à ELMS en 2011. L'objectif est de couvrir rapidement l'ensemble des ligues de football européennes et d'étendre le système à d'autres sports, à commencer par le tennis puis le basket-ball.

A ce jour, ELMS compte 2 collaborateurs à plein temps et 11 personnes travaillent à temps partiel pour la structure (coteurs et responsables de la loterie danoise, Danske Spil).

Fonctionnement du système ELMS :

Techniquement, ELMS fonctionne avec un site internet officiel auquel tous les membres ont accès confidentiellement à l'aide d'un mot de passe : www.elms.ch

Outre l'analyse des alertes et informations émanant des opérateurs de jeu membres d'ELMS, les techniciens effectuent un suivi en temps réel des volumes générés par les rencontres sur les sites d'échanges de paris ainsi que de l'évolution des cotes du marché asiatique, de Betradar et des principaux opérateurs de paris européens. Environ 5 000 rencontres de football seront suivies en 2011. Petit à petit, le système va suivre également de nouvelles Ligues de football, supposées plus risquées.

Le site internet met en lumière tous les événements sportifs sur lesquels une alerte a été déclenchée (il y a 5 niveaux d'alerte au total). Dès qu'une alerte est déclenchée, ELMS envoie une notification à tous ses membres (notamment à tous les coteurs des loteries membres d'ELMS). Ceux-ci sont alors invités à préciser si une anomalie est constatée ou non sur le marché national (volumes de mises importants, distribution de cotes suspecte, modification des cotes). En cas de suspicion élevée, il est recommandé aux membres de suspendre les paris. Pour ELMS, il est essentiel que tous les membres renvoient un message en cas d'alerte, même s'il n'y a rien à signaler.

Nombre d'alertes :

L'UEFA a été alertée sur 46 matches entre juillet 2009 et janvier 2011. La FIFA a de son côté été alertée 4 fois. Ces chiffres, comme les analyses précédentes, confirment que la vigilance d'ELMS et la réactivité de ses membres sont très fortes.

d - blocage des paiements et régimes de responsabilité pour les FSI

Question 50 : L'une des méthodes ci-dessus ou une autre technique est-elle utilisée à l'échelon national pour limiter l'accès aux services de jeux d'argent et de hasard en ligne ou restreindre les services de paiement? Avez-vous connaissance d'initiatives transnationales pour faire appliquer de telles méthodes? Quel est votre avis sur leur efficacité dans le domaine des jeux d'argent et de hasard en ligne ?

Question 51 : Quel est votre point de vue sur les mérites relatifs des méthodes mentionnées ci-dessus ainsi que de toute autre technique limitant l'accès aux services de jeux d'argent et de hasard ou aux services de paiement ?

La loi française comporte des dispositions relatives au blocage de l'accès aux sites de jeux illégaux et au blocage des mouvements ou de transfert de fonds en provenance ou à destination des comptes détenus par des opérateurs de jeux illégaux

1. Le blocage de l'accès aux sites de jeux illégaux

L'article 61 de la loi du 12 mai 2010 dispose que l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ARJEL) adresse, par tout moyen propre à en établir la date de réception, aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne non autorisés légalement une mise en demeure rappelant les sanctions encourues en matière de jeux illégaux et la possibilité d'arrêt de l'accès au service, leur demandant de respecter cette interdiction et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de huit jours. L'ARJEL peut également être saisie par le ministère public et toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

A l'issue de ce délai de huit jours, en cas d'inexécution par l'opérateur intéressé de l'injonction de cesser son activité d'offre de jeux ou de paris en ligne, le président de l'ARJEL peut saisir le président du Tribunal de Grande Instance de Paris aux fins d'ordonner, en la forme des référés, aux hébergeurs de sites et, le cas échéant, aux fournisseurs d'accès à internet (FAI) de procéder à l'arrêt de l'accès à ce service non autorisé.

Le président de l'ARJEL peut également saisir le président du Tribunal de Grande Instance de Paris aux fins de voir prescrire, en la forme des référés, toute mesure destinée à faire cesser le référencement du site d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne non autorisés légalement par un moteur de recherche ou un annuaire.

L'Etat dispose également de moyens légaux pour signaler aux consommateurs les opérateurs de jeux en ligne illégaux. L'alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dispose que, compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression des activités illégales de jeux d'argent, les FAI et les hébergeurs doivent mettre en place, dans des conditions fixées par décret, un dispositif facilement accessible et visible permettant de signaler à leurs abonnés les services de communication au public en ligne tenus pour répréhensibles par les autorités publiques compétentes en la matière. Ils doivent également informer leurs abonnés des risques encourus par eux du fait d'actes de jeux réalisés en violation de la loi. Tout manquement à ces obligations est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

2. Le blocage des mouvements ou transfert de fonds

Les articles L563-1 à L563-5 du code monétaire et financier constituent un chapitre intitulé «Obligations relatives à la lutte contre les loteries, jeux et paris prohibés ».

L'article L563-2 de ce code comporte des dispositions relatives aux pouvoirs du ministre des Finances et du ministre de l'Intérieur et de l'ARJEL en ce qui concerne les sites de jeux illégaux. Les ministres peuvent bloquer les mouvements ou transferts de fonds. L'ARJEL a un pouvoir de mise en demeure. Voici le texte de cet article :

« Le ministre chargé des Finances et le ministre de l'Intérieur peuvent décider d'interdire, pour une durée de six mois renouvelable, tout mouvement ou transfert de fonds en provenance ou à destination des comptes identifiés comme détenus par des personnes physiques ou morales qui organisent des activités de jeux, paris ou loteries prohibés par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries et la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, ainsi que la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard.

Les ministres lèvent l'interdiction mentionnée au premier alinéa sur demande des personnes concernées par celle-ci lorsque les mouvements ou transferts de fonds sont réalisés dans le cadre d'opérations non prohibées sur le territoire français.

Les décisions des ministres arrêtées en application du présent article sont publiées au Journal officiel.

L'Autorité de régulation des jeux en ligne peut adresser aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne non autorisés en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, par tout moyen propre à établir la date d'envoi, une mise en demeure rappelant les sanctions encourues et les dispositions de l'alinéa suivant, enjoignant à ces opérateurs de respecter cette interdiction et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de huit jours.

A l'issue de ce délai, en cas d'inexécution par l'opérateur intéressé de l'injonction de cesser son activité illicite d'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard, le ministre chargé du budget peut, sur proposition de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne, décider d'interdire pour une durée de six mois renouvelable tout mouvement ou transfert de fonds en provenance ou à destination des comptes identifiés comme détenus par ces opérateurs.

Le ministre chargé du Budget lève l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent sur demande des personnes concernées par celle-ci lorsque les mouvements ou transferts de fonds sont réalisés dans le cadre d'opérations non prohibées sur le territoire français ».

Les articles suivants du Code monétaire et financier ajoutent que les mesures d'interdiction prises s'appliquent aux mouvements ou transferts de fonds dont l'ordre d'exécution a été émis antérieurement à la date de publication de la décision d'interdiction et doivent être appliquées par les établissements du secteur bancaire, s'imposent à toute personne copropriétaire des fonds et sont opposables à tout créancier et à tout tiers pouvant invoquer des droits sur les fonds considérés.

3. Le blocage de l'accès aux sites de jeux illégaux a été mis en œuvre par l'ARJEL

Par ordonnance de référé du 6 août 2010, le Tribunal de Grande Instance de Paris a enjoint à sept FAI (Fournisseurs d'Accès Internet) de bloquer le site d'un opérateur de jeux d'argent en ligne non agréé par l'ARJEL.

Le tribunal a indiqué que les mesures de filtrage possibles sont « le blocage du nom de domaine, de l'adresse IP connue, de l'URL, ou par analyse du contenu des messages, mises en oeuvre alternativement ou éventuellement concomitamment ».

Selon LFDJ, l'usage simultané et dans la durée de ces différents outils, joint à la prohibition de toute publicité pour les opérateurs non autorisés, est la clé d'une lutte efficace contre le jeu illégal. Le dispositif français étant encore très récent, tous ces outils n'ont pas encore été mis en oeuvre (publication du décret permettant le blocage des flux financiers vers et depuis les sites illégaux en décembre 2010) mais certains ont d'ores et déjà été déployés avec succès (blocage des sites illégaux prononcés par le Juge à la demande de l'ARJEL).

Cette efficacité serait à l'évidence renforcée si tous les Etats membres s'appliquaient à mettre en oeuvre de tels outils, de manière cohérente et systématique, à l'encontre des opérateurs illégaux.

SOMMAIRE

1. Introduction/Position paper.....2

2. Les jeux d'argent et de hasard en ligne dans l'UE : état de la situation

Question 1 - Avez-vous connaissance de l'existence de données ou d'études sur le marché des jeux d'argent et de hasard en ligne dans l'UE qui pourraient être utiles à l'élaboration des politiques au niveau de l'UE et au niveau national? Si oui, les données ou études en question englobent-elles les opérateurs de pays tiers titulaires d'une licence qui exercent des activités sur le marché de l'UE ?.....7

Question 2 - Avez-vous connaissance de l'existence de données ou d'études concernant la nature ou l'importance du marché noir des services de jeux d'argent et de hasard en ligne (opérateurs dépourvus de licence) ?.....11

Question 3 - Quelle expérience avez-vous, le cas échéant, en ce qui concerne les opérateurs de jeux d'argent et de hasard en ligne établis dans l'UE qui possèdent une licence dans un ou plusieurs États membres et assurent la prestation et la promotion de leurs services dans d'autres États membres de l'UE? Quelle est, selon vous, leur influence sur les marchés et les consommateurs concernés ?.....13

Question 4 - Quelle expérience avez-vous, le cas échéant, en ce qui concerne les opérateurs de jeux d'argent et de hasard en ligne de pays tiers qui sont titulaires d'une licence et assurent la prestation et la promotion de leurs services dans les États membres de l'UE? Quelle est, selon vous, leur influence sur le marché de l'UE et les consommateurs ?.....13

Question 5 - Quels sont les éventuels problèmes juridiques ou pratiques que pose, à votre avis, la jurisprudence des tribunaux nationaux et de la CJUE dans le domaine des jeux d'argent et de hasard en ligne? Existe-t-il notamment des problèmes de sécurité juridique sur votre marché national ou sur le marché de l'UE en ce qui concerne ce type de services ?.....16

Question 6 - Estimez-vous que le droit national et le droit dérivé de l'UE applicables aux services de jeux d'argent et de hasard en ligne régissent ces services de manière satisfaisante? Pensez-vous, en particulier, que la cohérence est assurée entre, d'une part, les objectifs des politiques des États membres dans ce domaine et, d'autre part, les mesures nationales en vigueur ou le comportement réel des opérateurs publics ou privés fournissant des services de jeux d'argent et de hasard en ligne ?.....18

3. Définition et organisation des services de jeux d'argent et de hasard en ligne

Question 7 - En quoi la définition des services de jeux d'argent et de hasard en ligne énoncée ci-dessus diffère-t-elle des définitions retenues à l'échelon national ?.....22

Question 8 - Les services de jeux d'argent et de hasard fournis par les médias sont-ils considérés comme des jeux de hasard à l'échelon national ? Une distinction est-elle établie entre jeux promotionnels et jeux d'argent et de hasard ?.....25

Question 9 - Des services transnationaux de jeux d'argent et de hasard en ligne sont-ils proposés dans des établissements de jeu opérant sous licence (casinos, salles de jeux, agences de paris, etc.) à l'échelon national ?.....27

Question 10 - Quels sont les principaux avantages et difficultés associés à la coexistence, dans l'UE, de régimes et pratiques nationaux différents en matière d'octroi de licences pour la prestation de services de jeu d'argent et de hasard en ligne ?.....27

4. Services connexes fournis ou utilisés par les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard en ligne.

Question 11 - Compte tenu des catégories énoncées ci-dessus, comment les communications commerciales en matière de services de jeu d'argent et de hasard (en ligne) sont-elles réglementées à l'échelon national? Les communications commerciales transnationales de ce type posent-elles des problèmes particuliers?.....31

Question 12 - Les systèmes de paiement en matière de services de jeux d'argent et de hasard en ligne font-ils l'objet d'une réglementation nationale spécifique? Quel est votre avis sur ces dispositions ?.....33

Question 13 - L'existence de comptes joueur est-elle indispensable pour assurer le contrôle de l'application des règles et la protection des joueurs ?.....35

Question 14 - Quelles sont les règles et les pratiques nationales actuelles en matière de vérification de la clientèle, comment s'appliquent-elles aux services de jeux d'argent et de hasard en ligne et comment leur compatibilité avec les règles de confidentialité des données est-elle assurée? Quel est votre avis sur ces dispositions? La vérification de la clientèle pose-t-elle des problèmes particuliers dans un contexte transnational ?.....38

5. Objectifs d'intérêt public

Question 15 - Disposez-vous d'éléments permettant de supposer que les facteurs énumérés ci-dessus interviennent ou jouent un rôle essentiel dans l'apparition du jeu compulsif ou de la consommation excessive de jeux d'argent et de hasard en ligne (si possible, établissez-en un classement) ?.....41

Question 16 - Disposez-vous d'éléments permettant de supposer que les instruments énumérés ci-dessus jouent un rôle essentiel ou efficace dans la prévention ou la limitation du jeu compulsif en matière de jeux d'argent et de hasard en ligne (si possible, établissez-en un classement) ?.....44

- Question 17 - Disposez-vous d'éléments (études, statistiques, etc.) concernant l'étendue du problème du jeu compulsif à l'échelon national ou à l'échelon de l'UE ?45
- Question 18 - Existe-t-il des études ou des informations reconnues démontrant que les jeux d'argent et de hasard en ligne présentent un risque de nocivité supérieur ou inférieur par rapport à d'autres formes de jeux d'argent et de hasard pour des personnes susceptibles de développer un syndrome de jeu pathologique ?.....47
- Question 19 - Existe-t-il des éléments permettant de désigner les formes de jeux d'argent et de hasard en ligne (types de jeux) les plus problématiques à cet égard ?49
- Question 20 - Quelles sont les mesures de prévention prises à l'échelon national contre le jeu compulsif (par exemple, un dépistage précoce) ?.....49
- Question 21 - Un traitement est-il disponible à l'échelon national pour soigner l'addiction au jeu ? Si oui, dans quelle mesure les opérateurs de jeux d'argent et de hasard en ligne contribuent-ils au financement de ces mesures préventives et curatives ?.....53
- Question 22 - Quel est le niveau de diligence raisonnable prévu par la réglementation nationale dans ce domaine (par exemple, observation du comportement des joueurs en ligne pour détecter un joueur potentiellement pathologique) ?.....54
- Question 23 - Les limites d'âge pour avoir accès aux services de jeux d'argent et de hasard en ligne dans votre État membre ou tout autre État membre vous semblent-elles adéquates pour réaliser l'objectif poursuivi ?.....55
- Question 24 - Des vérifications de l'âge sont-elles imposées pour les jeux en ligne ? En quoi sont-elles comparables à l'identification visuelle pour les jeux hors ligne ?.....55
- Question 25 - Comment la réglementation des communications commerciales vantant des services de jeux d'argent et de hasard protège-t-elle les mineurs à l'échelon national ou à l'échelon de l'UE [limitations concernant les jeux promotionnels conçus comme des jeux de casino en ligne, le parrainage d'activités sportives, le merchandising (par exemple, maillots sportifs, jeux informatiques, etc.) et l'utilisation des réseaux sociaux en ligne ou de l'hébergement de vidéo à des fins publicitaires, etc. ?.....56
- Question 26 - Quelles sont les dispositions réglementaires nationales sur les conditions de licence et les communications commerciales pour les services de jeux d'argent et de hasard en ligne qui prennent en charge ces risques et visent à protéger les consommateurs vulnérables? Quel est votre avis sur ces dispositions ?.....57
- Question 27 - Avez-vous connaissance d'études ou de statistiques relatives à la fraude dans le domaine des jeux en ligne ?.....60

- Question 28 - Existe-t-il des règles concernant le contrôle, la normalisation et la certification des équipements de jeu, les générateurs de numéros aléatoires ou d'autres logiciels dans votre État membre ?.....66
- Question 29 - Quelles sont, à votre avis, les meilleures pratiques pour prévenir divers types de fraude (par les opérateurs contre des joueurs, par les joueurs contre des opérateurs et par des joueurs contre d'autres joueurs) et pour faciliter les procédures de réclamation ?.....68
- Question 30 - En ce qui concerne les paris sportifs et le trucage des résultats, quelles sont les réglementations nationales imposées aux opérateurs de jeux d'argent et de hasard en ligne et aux personnes impliquées dans des événements ou jeux sportifs pour lutter contre ces problèmes, et notamment pour éviter les «conflits d'intérêts» ? Avez-vous connaissance de données ou d'études sur l'ampleur de ce problème ?.....69
- Question 31 - Quels sont, selon vous, les problèmes à résoudre prioritairement ?.....72
- Question 32 - Quels sont les risques qu'un opérateur de paris sportifs (en ligne) qui a conclu un accord de parrainage avec un club sportif ou une association cherche à influencer le résultat d'un événement sportif, directement ou indirectement, à des fins lucratives ?.....76
- Question 33 - Quels sont les cas dans lesquels il a été démontré que des jeux d'argent et de hasard en ligne pouvaient être utilisés à des fins de blanchiment d'argent ?.....78
- Question 34 - Quels systèmes de micropaiement nécessitent un contrôle réglementaire spécifique en vue de leur utilisation pour les services de jeux d'argent et de hasard en ligne ?.....81
- Question 35 - Possédez-vous de l'expérience ou avez-vous connaissance de bonnes pratiques dans le domaine de la détection et de la prévention du blanchiment d'argent ?.....82
- Question 36 - Existe-il des éléments démontrant que le risque de blanchiment d'argent par le truchement des jeux d'argent et de hasard en ligne est particulièrement élevé lorsque ces opérations sont mises en place sur des sites de réseaux sociaux ?.....83
- Question 37 - Les jeux d'argent et de hasard en ligne sont-ils soumis à des obligations de transparence à l'échelon national? S'appliquent-elles à la prestation transfrontière de services de jeux d'argent et de hasard en ligne et estimez-vous que leur respect fait l'objet d'un contrôle efficace ?.....83
- Question 38 - Existe-t-il d'autres systèmes d'affectation des recettes de jeux à des activités d'intérêt public à l'échelon national ou à l'échelon de l'UE ?.....84

Question 39 - Existe-t-il un mécanisme spécifique, tel qu'un fonds, pour la redistribution des recettes provenant de services publics et commerciaux de jeux d'argent et de hasard en ligne au profit de la société ?.....84

Question 40 - Des fonds sont-ils restitués ou réaffectés à la prévention et au traitement de l'addiction au jeu ?.....85

Question 41 - Dans quelles proportions les recettes des jeux d'argent et de hasard provenant de paris sportifs sont-elles réaffectées au sport à l'échelon national ?.....86

Question 42 - Toutes les disciplines sportives bénéficient-elles de droits d'exploitation des jeux d'argent et de hasard en ligne d'une manière similaire à celle des courses de chevaux et, si oui, ces droits sont-ils exploités ?.....87

Question 43 - Existe-t-il des droits d'exploitation de jeux d'argent et de hasard en ligne qui sont exclusivement consacrés à assurer l'intégrité ?.....88

Question 44 - Existe-t-il des éléments donnant à penser que le risque de «parasitage» transnational mentionné ci-dessus pour les services de jeux d'argent et de hasard en ligne réduit les recettes dont bénéficient les activités d'intérêt public nationales qui dépendent de l'affectation des recettes des jeux ?.....90

Question 45 - Existe-il des obligations de transparence qui permettent aux joueurs d'être informés si les fournisseurs de services de jeux d'argent et de hasard réinjectent des recettes dans des activités d'intérêt public, et à quelle hauteur ?.....94

6. Contrôle de l'application et matières connexes

Question 46 - Existe-t-il un organisme de réglementation dans votre État membre, quel est son statut, quels sont ses compétences et ses pouvoirs à l'égard des différents services de jeu d'argent et de hasard en ligne définis dans le présent livre vert?.....95

Question 47 - Existe-t-il un registre national des opérateurs titulaires d'une licence de services de jeux d'argent et de hasard? Si c'est le cas, est-il accessible au public? Qui est chargé de sa tenue ?.....96

Question 48 - Quelles sont les formes de coopération administrative transfrontière dont vous avez connaissance dans ce domaine et quels sont les aspects précis qu'elle couvre ?.....97

Question 49 - Avez-vous connaissance de l'existence d'une coopération renforcée, de programmes éducatifs ou de systèmes d'alerte rapide de ce type ayant pour but de renforcer l'intégrité dans le sport ou de sensibiliser les autres acteurs concernés?.....97

Question 50 - L'une des méthodes ci-dessus ou une autre technique est-elle utilisée à l'échelon national pour limiter l'accès aux services de jeux d'argent et de hasard en ligne ou restreindre les services de paiement? Avez-vous connaissance d'initiatives

transnationales pour faire appliquer de telles méthodes? Quel est votre avis sur leur efficacité dans le domaine des jeux d'argent et de hasard en ligne ?.....103

Question 51 - Quel est votre point de vue sur les mérites relatifs des méthodes mentionnées ci-dessus ainsi que de toute autre technique limitant l'accès aux services de jeux d'argent et de hasard ou aux services de paiement ?.....104